éditorial



Journal
du DROIT des JEUNES

La revue juridique de l'action sociale et éducative

Jeunesse et Droit asbl
12, rue Charles Steenebruggen,
4020 Liège - Tél. 04/ 342.61.01
Fax 04/ 342.99.87

Rédacteur en chef
Benoît Van Keirsbilck

Secrétaire de rédaction
Benoît Lambart - Tél. 04/ 342.61.01

Comité de rédaction

Jean-Pierre Bartholomé, Georges-Henri Beauthier, Michel Born, Geert Cappelaere, Christian Defays, Denis Delvax, Amaury de Terwangne, Patrick Charlier, Nadia De Vroede, Luisa Di Felice, Jacques Fierens, Dominique De Fraene, Jean Jacqmain, Alexia Jonckheere, Jean-Yves Hayez, Karine Joliton, Georges Kellens, Raymond Loop, Vincent Macq, Paul Martens, Thierry Moreau, Christian Noiret, Valérie Provost, Marc Preumont, Christian Radermecker, Isabelle Ravier-Delens, Véronique Richard, Jacques Sambon, Jean-François Servais, Marianne Thomas, Françoise Tulkens, Georges Vallée, Benoît Van der Meerschen, Christian Wettinck.

Coordination des fiches JDJ :
Corinne Villée
cv@sdj.be

Relecture
Aline Niessen

Insertions publicitaires
Tél. 04/342.61.01 - Fax 04/342.99.87
e-mail : jdj@skynet.be

Secrétariat administratif, abonnements

Abonnement :
70 euros l'an (10 n^os)
spécimen sur simple demande

Jacqueline Servaes
Tél. 04/342.61.01 - Fax 04/342.99.87
e-mail : jdj@skynet.be

Record battu

Le couple Fonck (Ministre de l'aide à la jeunesse en Communauté française) -Vandeurzen (Ministre de la Justice) est en train de battre le record établi par Maréchal (Communauté) - Verwilghen (Justice) il y a à peine cinq ans pour ce qui concerne la création de places fermées. Les seconds avaient mis la barre très haut en créant Everberg et en agrandissant Braine-le-Château; Fonck/ Vandeurzen vont déménager et plus que doubler la capacité d'Everberg et créent dix places en plus à Wauthier-Braine (sans compter les projets de la Communauté flamande).

*Similitude amusante (autant en rire, dit-on) : les deux Ministres de l'aide à la jeunesse avaient commencé par déclarer qu'il n'y aurait pas une seule place fermée «*sous leur règne».

Heureusement que la Communauté française regorge de moyens financiers pour pouvoir assurer ces créations dans de bonnes conditions. Parlons chiffres : la nouvelle aile de Wauthier-Braine va exiger l'engagement de minimum 36 personnes. Malheureusement, la fonction publique ne veut pas y mettre des moyens (les radins); il s'agira donc de moyens régionaux (APE) et du budget de l'aide à la jeunesse lui-même.

Pour l'augmentation de la capacité du centre fermé d'Eveberg, qui déménagera donc (provisoirement ?) à Saint-Hubert, il faudra une équipe d'une centaine de personnes (à moins qu'on ne décide de ne plus y faire de l'éducatif, c'est une autre solution) en plus bien entendu du personnel de surveillance qui dépend de l'administration pénitentiaire. Sur quel budget ? Mystère.

Mais ces questions ne sont qu'un aspect de l'ensemble de la problématique. En moyenne, la moitié des jeunes placés à Everberg provient de l'arrondissement de Bruxelles. Bruxelles-Everberg aller-retour : 50 km; Bruxelles-Saint-Hubert aller-retour : 314 km. Différence : 264 km. Voilà la distance qu'il faudra couvrir en plus, à raison de 3 fois par jeune par placement. Si on se base sur 25 jeunes bruxellois placés en même temps, on atteindra vite des sommets. Du pain bénit pour le Vlaams Belang, qui pose chaque année une question parlementaire sur les coûts des déplacements, en taxi, s'il-vous-plaît, des jeunes d'Everberg au Tribunal.

Voyons maintenant la question du temps. Durée du déplacement : 3 heures au strict minimum sans embouteillages et travaux sur la E411.

Admettons qu'un avocat ait du temps à perdre pour aller visiter son client (il ne s'en sort pas en moins de 4 heures, vraisemblablement cinq) et que son patron de stage accepte qu'il se promène une journée, il recevra 0,5 points par tranche de 20 kilomètres, soit de l'ordre de 15 points ce qui lui fera une indemnité de 345 euros bruts (à charge du budget public). Or, pendant le même temps, il peut gagner autrement plus en s'occupant de dossiers rentables. Le choix sera vite fait !

Si on ajoute les délégués SPJ, les juges, les experts, … qui doivent aussi aller (en principe !) visiter les jeunes, il faudra multiplier les budgets de déplacements et diminuer la charge de travail (vu le temps consacré aux déplacements). Ou supprimer cette obligation de visite archaïque.

Quant au personnel, tout dépendra bien sûr du lieu de résidence. Il n'est pas certain que le personnel actuel sera très heureux de se voir affecter sur un lieu de travail 130 km plus éloigné. Là aussi, l'indemnité de transport va exploser.

Admettons maintenant qu'une famille ait l'idée saugrenue de visiter leur fils à Saint-Hubert, mettons un samedi. Il lui faudrait partir assez tôt le matin pour arriver sur place moyennant un train, un bus et de la marche, 3h38 plus tard; ensuite, avec un peu de chance, elle pourrait attraper un bus de retour et ne mettrait que 2h39 pour retrouver la Gare-Centrale (attention, il faudra qu'ils courent pour ne pas louper leur correspondance). Pourvu que les horaires de visite correspondent aux horaires des transports en commun.

Un détail : l'aménagement de Saint-Hubert est prévu provisoirement, tant que la nouvelle prison pour mineurs, qui devrait être située à Achènes (126 places, prévu pour 2011), n'est pas construite. Un autre détail : le Centre actuel d'Everberg accueillerait uniquement des jeunes flamands (on porterait sa capacité à 125) et la prison de Tongres (vous voyez, à quelques kilomètres de Maastricht; à 191 kilomètres de Brugge) serait réhabilitée (elle avait été jugée trop vétuste pour des adultes et transformée en musée où des anciens détenus et des éducateurs organisaient des visites, notamment pour jeunes en difficulté, en transformant donc le lieu en outil pédagogique de prévention).

Tiens au fait, on manque de moyens aujourd'hui pour mettre en place l'accompagnement éducatif intensif des mineurs au sein de leurs familles ou pour accorder une allocation correcte aux jeunes mis en autonomie qui ne sont pas en mesure de payer leur loyer (à vot' bon cœur). Mais ceci n'a bien sûr rien à voir avec cela.

Benoît Van Keirsbilck

Journal du DROIT des JEUNES

N° 277 — septembre 2008

Articles

1 **Éditorial :** Record battu,
par ***Benoît Van Keirsbilck***

3 **Tribune :** Un box des accusés enfants admis ?
par ***Jacques Fierens***

4 Le non-mandat dans le secteur de l'aide à la jeunesse, une liberté d'action indispensable,
par ***Jacqueline Maun***

7 «*Touche pas à ma conduite, écoute d'abord ce qu'elle tait !*»,
Compte-rendu du meeting organisé par le Collectif «forumpsy» le 14 juin dernier à Bruxelles, par Pascale Simonet

11 L'image contrastée de l'enfant dans la société,
par ***Danielle Mouraux***

13 La place des parents dans la réaction sociale à la délinquance juvénile,
par ***Jacques Fierens***

30 L'aide à la jeunesse, une organisation qui se court-circuite,
par ***Solayman Laqdim***



Documents

32 Avis N° 90 du Conseil communautaire de l'aide à la jeunesse sur le projet d'arrêté relatif à la collaboration entre les autorités mandantes et l'ensemble des services du secteur de l'aide à la jeunesse

33 Déclaration de l'ENOC sur la «*directive retour*» de l'Union européenne du 18 juin.2008

Jurisprudence

C.E. (Sect. Admin.) – 1 juillet 2008

Nom et prénoms – Demande de changement de nom – Jeune fille voulant rompre avec sa famille

35

C.E. (Sect. Admin.) - 3 juillet 2008

Enseignement supérieur universitaire –Admission d'un étudiant – Valorisation des savoirs et compétences d'étudiants– Pouvoir d'action et de décision aux autorités académiques – Une université peut refuser une admission quand une autre accepte

36

C.E. (Sect. Admin.) – 30 avril 2008

Commission pour l'aide financière aux victimes d'actes intentionnels de violence – Conditions d'indemnisation – Proximité avec la victime – Notion

38

Fiche - JDJ

40 Les étrangers et le travail,
par ***Laurence Maufroid***

Commission paritaire : 74797 - ISSN : 0775-0668 - Imprimé par Bonton & Simonis, Bd. de Froidmont à B-4000 Liège

tribune

Un box des accusés enfants admis ?

par Jacques Fierens *

Par arrêt n° 49/2008 du 13 mars 2008, la Cour constitutionnelle a annulé l'article 57*bis*, § 1er, nouveau, de la loi du 8 avril 1965, en ce qu'il dispose que «*si la personne concernée est soupçonnée d'avoir commis un crime non correctionnalisable*», l'affaire est renvoyée au ministère public aux fins de poursuite devant la juridiction compétente en vertu du droit commun. En bref, le renvoi d'un mineur devant la Cour d'assises telle qu'elle existe actuellement, viole la constitution.

Aux yeux de la Cour constitutionnelle, une discrimination est instaurée entre d'une part l'enfant renvoyé devant une chambre spécifique du Tribunal de la jeunesse pour répondre d'un «*délit ou un crime correctionnalisable*», d'autre part l'enfant renvoyé devant la Cour d'assises. Le législateur, selon l'arrêt d'annulation, a pu raisonnablement considérer qu'en raison même de sa composition, la chambre spécifique «*misera intensivement sur la réintégration sociale*», tandis que pour ce qui concerne la Cour d'assises, le même législateur avait lui-même reconnu que «*vu sa composition spécifique, ce n'est pas possible d'y instaurer une chambre spécialisée*». Pour rappel, les chambres spécifiques se composent de deux juges du tribunal de la jeunesse et d'un juge du tribunal correctionnel. Les deux juges de la jeunesse doivent avoir suivi une formation continue dans le cadre de la formation permanente des magistrats ou dans le cadre du stage judiciaire. Une formation est également organisée pour le juge correctionnel. Des garanties similaires ont été prévues pour les magistrats des chambres de la jeunesse des Cours d'appel.

Afin de permettre au législateur d'adopter une nouvelle disposition qui remédie à cette inconstitutionnalité, les effets de la disposition annulée sont maintenus jusqu'au 30 juin 2009.

Une proposition de loi a dès lors été déposée dès le 9 mai 2008 par des parlementaires MR, selon laquelle l'article 119 du Code judiciaire serait complété par l'alinéa suivant : «*Si les poursuites sont exercées contre les personnes ayant fait l'objet d'une décision de dessaisissement, en application de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge de mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait, dans le cadre d'un crime non correctionnalisable, la cour d'assises, pour être valablement composée, doit comprendre deux membres ayant suivi la formation organisée dans le cadre de la formation continue des magistrats, visée à l'article 259*sexies*, § 1er, 1°, alinéa 3, requise pour l'exercice des fonctions de juge au tribunal de la jeunesse* [(1)]».

Bon sang, mais c'est bien sûr. Même si la ministre de la Justice, initiatrice de la réforme, avait affirmé elle-même qu'une Cour d'assises spécifique est impossible, voilà qu'il suffirait de prévoir que deux des trois magistrats du siège aient suivi la formation spécifique des juges de la jeunesse pour que le tour soit joué et que les accusés de moins de 18 ans soient jugés selon une procédure spécialement conçue pour les enfants, comme l'impose l'article 40 de la Convention relative aux droits de l'enfant.

La difficulté vient évidemment de l'existence et du pouvoir du jury en Cour d'assises. Douze citoyens lambda, qui ne doivent avoir aucune formation spécifique, ni en droit, ni en pédagogie, ni en psychologie des jeunes, ni en quoi que ce soit, composent ce fameux jury, destiné selon la loi à «*assister*» les magistrats, mais dont les réponses aux questions posées sont à l'évidence déterminante pour le sort de l'accusé.

Les arguments des auteurs de la proposition seront sans doute que les jurés ne statuent seuls que sur la culpabilité, que le Code d'instruction criminelle permet à la Cour, dans des cas statistiquement rarissimes, de refuser leur verdict le cas échéant (art. 352 CIC) ou de prendre en compte la voix de la majorité des juges dans une certaine mesure (art. 351 CIC), ou encore qu'en ce qui concerne la détermination de la peine, les magistrats délibèrent avec le jury.

Les objections à ces arguments sont cependant multiples.

D'abord, la réponse aux questions posées au jury, relatives à l'établissement des faits, ne consiste pas uniquement à reconstituer une histoire, mais à dire l'accusé coupable ou innocent. On a ainsi vu des jurés nier des faits avérés, parce qu'ils souhaitaient obtenir l'acquittement d'un accusé, en fonction de leur conviction et de leur appréciation de l'espèce. Celles-ci impliquent nécessairement une tentative de compréhension de l'accusé et de ses actes, particulièrement délicate en ce qui concerne des enfants.

Ensuite, le refus éventuel de la Cour d'assises d'accepter le verdict du jury parce qu'il s'est trompé sur le fond ne sera jamais, comme jusqu'à présent, qu'une très rare exception dans le déroulement normal des assises.

Le débat sur la culpabilité, par ailleurs, ne se limite pas à déterminer si les faits sont établis ou pas, mais inclut la question de *l'imputabilité* de l'infraction. Le jeune est-il responsable de ce qu'il a fait ? Y répondre peut nécessiter une connaissance approfondie de la psychologie des enfants ou des jeunes.

Dans la délibération sur la peine, qui rassemble les jurés et les magistrats composant la Cour d'assises, les juges spécialement formés seraient deux sur quinze, c'est-à-dire en toute petite minorité, contrairement à ce qui se passe devant la chambre spécifique du tribunal de la jeunesse, où ils constituent une majorité des deux tiers.

Ne vaudrait-il pas mieux accepter enfin de se conformer à la philosophie qui sous-tend la Convention relative aux droits de l'enfant et tenter de rendre cohérence à une loi qui l'a perdue avec la réforme ? Les promoteurs de celle-ci juraient leurs grands dieux que l'optique répressive n'avait nullement englouti la perspective de protection de la jeunesse et de réinsertion du jeune délinquant, et qu'il ne s'agissait pas de contenter un électorat induit en erreur sur une prétendue augmentation de la criminalité des jeunes et surtout sur les réponses qu'il convient d'y apporter.

Une personne accusée de faits commis avant ses 18 ans, c'est-à-dire un enfant au sens du droit international, n'aura jamais sa place aux assises.

Il se dit que la Cour d'assises qui connaîtra de l'affaire *Adam G.* sera préventivement composée comme le prévoit la proposition de loi. C'est qu'on ne sait jamais, avec ces avocats toujours à la recherche éventuelle de moyens de cassation… Mais le délai accordé par la Cour constitutionnelle pour modifier la loi ne supprime évidemment pas l'inconstitutionnalité, ni, surtout, ne rend la réforme compatible sur ce point avec la Convention relative aux droits de l'enfant.

---

* *Professeur aux FUNDP à Namur*

(1) *Proposition de loi modifiant l'article 119 du Code judiciaire visant à garantir qu'un mineur ayant fait l'objet d'une décision de dessaisissement soit jugé par une juridiction comprenant des magistrats ayant suivi une formation spécialisée,* Doc. parl., Ch., *sess. 2007-2008, 1149/1. L'article 259*sexies*, § 1er, 1°, alinéa 3, du Code judiciaire dispose :* Il faut, pour pouvoir exercer la fonction de juge d'instruction, de juge des saisies ou de juge de la jeunesse, avoir suivi une formation spécialisée, organisée par l'Institut de formation judiciaire. *Pour rappel, selon les articles 119 et 123 du Code judicaire et 342 et suivants du Code d'instruction criminelle, la Cour d'assises est composée d'un président et de deux assesseurs. Elle siège au pénal avec l'assistance d'un jury composé de 12 jurés, qui statue en principe seul sur la culpabilité, et avec les juges sur la peine.*

Tout le monde s'accorde ?

Le non-mandat dans le secteur de l'aide à la jeunesse, une liberté d'action indispensable

par Jacqueline Maun *

Dans la déclaration de politique communautaire de juillet 2004, nous pouvions lire : *«Au niveau des valeurs, le décret* (de l'aide à la jeunesse de 1991) *met l'intérêt du jeune au cœur du dispositif. Il en fait un sujet et non plus un objet de droit et fait place à sa parole dans toutes les décisions qui le concernent.*

Pour promouvoir cette valeur, il conçoit un dispositif qui se veut aussi respectueux que possible de la réalité du jeune. Il accorde la priorité à l'aide dans le milieu de vie du jeune en misant sur les compétences du jeune et de sa famille**. Il déjudiciarise la protection du jeune et accorde une place importante à l'aide consentie, tout en accordant le monopole de la contrainte au pouvoir judiciaire lorsque celle-ci s'avère nécessaire.** Il veille à l'adéquation entre les besoins spécifiques du jeune et l'offre de services qui lui est faite, en intégrant ses besoins psychologiques et socio-éducatifs. Il accorde beaucoup d'importance à la protection des enfants abandonnés et maltraités. Il organise les relations du secteur de l'aide à la jeunesse avec les autres secteurs en accordant la priorité à la prévention dite «*générale*» et en misant sur le caractère complémentaire et supplétif de ce secteur par rapport aux autres».

Les Carrefours de l'aide à la jeunesse, initiés en 2004 et 2005 par la ministre chargée de cette matière, Catherine Fonck, *«ont montré qu'en 15 ans, le décret du 4 mars 1991 n'a pas vieilli. Ses valeurs et son modèle d'intervention font aujourd'hui largement consensus parmi les professionnels, comme parmi les scientifiques»* (in Précocité, adéquation et cohérence : l'aide à la jeunesse de demain, 2006).

Il est bien normal que les modes d'intervention du décret soient constamment remis sur le métier afin de toujours mieux répondre à l'évolution de l'environnement sociétal dans lequel ils s'inscrivent. Ce qui l'est par contre beaucoup moins, c'est impulser des pratiques qui pervertiraient les valeurs mêmes du décret et le fait de faire du mandat la panacée de tous les services en est un exemple.

C'est en lisant le dernier (4 juillet 2008) compte-rendu du groupe de travail «*Crise et urgence*» sur le site www.carrefoursaj.be que l'idée d'écrire sur le non-mandat m'est apparue impérative.

Dans ce compte-rendu en effet il est stipulé que *«tout le monde s'accorde pour dire que ce type de placement* (de crise) *ne peut être accessible que via le mandat d'une autorité de placement»* (soit le juge de la jeunesse, le Service de Protection de la Jeunesse ou le Service d'aide à la jeunesse).

Je voudrais d'abord rappeler que l'Inter-Fédération (regroupant les fédérations représentatives des associations du secteur) n'était pas à cette réunion et que seuls quatre services étaient présents à titre individuel, soit à peine 1% de la totalité des services privés. Ce qui relativise grandement l'affirmation...

Pourtant, en 2002, suite à un appel à projets du CAAJ et à la demande de la Ministre de l'aide à la jeunesse, sur base des besoins de terrain, il avait été déterminé qu'il était nécessaire de créer un centre de crise non-mandaté, afin notamment d'éviter l'intervention d'une autorité de placement. Il était spécifié dans le texte que *«l'accompagnement se fera sur mandat du jeune et non d'une autorité publique»*.

Depuis le 1er mars 2004, Abaka est agréé par la Communauté française «*en tant que service qui met en oeuvre un projet pédagogique particulier, pour la* ***prise en charge de jeunes en crise nécessitant un accompagnement non-mandaté***».

Durant ces quatre années écoulées, nous avons accueilli plus de 500 jeunes et il nous semble important à présent de témoigner de notre travail de «*crise*».

Dans le projet pédagogique, notre objectif est de permettre un apaisement, lors de crises familiales ou autres ruptures et permettre au jeune et à sa famille de prendre un peu de distance, au travers d'un éloignement court. La deuxième étape consistera à accompagner le jeune dans sa recherche de solutions.

Le mandat n'a pas de sens, dans la mesure où les jeunes et les familles qui arrivent chez Abaka lors d'une crise sont complètement désemparés et ne savent pas quoi faire. Le sens d'un hébergement est justement un éloignement afin de permettre une réflexion, un travail personnel du jeune et de la famille, séparément ou ensembles selon les cas.

C'est ce travail de réflexion et d'échanges qui va apaiser la crise et permettre une ouverture, une éclaircie qui fera peut-être apparaître une possibilité de solution.

---

* *Directrice du service Abaka, centre de crise et d'accompagnement non-mandaté pour adolescent(e)s de 12 à 18 ans.*

Le non-mandat nous permet encore de suivre le jeune, même lorsqu'il est sous mandat judiciaire

Ce n'est pas Abaka qui proposera une solution, c'est le jeune et sa famille qui trouveront eux-mêmes ce qui leur conviendra à chacun.

Ce travail est en complète opposition avec le mandat

Dans le «*Petit Robert*», la définition en est : acte par lequel une personne (le mandant) donne à une autre (le mandataire) le pouvoir de faire quelque chose pour elle et en son nom.

Dans tous les cas, le mandat demande que le mandataire rende compte au mandant.

Chez Abaka, c'est le jeune qui nous mandate et c'est à lui que nous rendons compte.

Nous recevons beaucoup de demandes de jeunes ayant déjà un lourd parcours institutionnel : venant d'autres projets pédagogiques particuliers mandatés (PPP), des centres d'accueil d'urgence (CAU), des services d'accueil et d'aide éducative (SAAE), des centres d'accueil spécialisés (CAS), des centres d'observation et d'orientation (COO), des institutions publiques de protection de la jeunesse (IPPJ) et même parfois d'Everberg, mais aussi de la psychiatrie ou de services SRJ (ex-IMP).

Quelle que soit la situation du jeune, nous l'écoutons et travaillons avec ce qu'il nous amène, au moment où il a décidé de nous rencontrer. Nous acceptons qu'un(e) adolescent(e) puisse procéder par «*essais et erreurs*» et construire son chemin, même si celui-ci est traversé par des routes parallèles.

En 2007, 33,8 % des situations rencontrées sont amenées par le jeune lui-même.

Ces bénéficiaires peuvent avoir été orientés par une «*autorité*» (magistrat, institution, personne ressource, etc.) mais le service n'est pas tenu de lui rendre des comptes. C'est une collaboration volontaire de part et d'autre qui en général se fait via des contacts oraux.

En 2008, durant les six premiers mois, 35 % des jeunes hébergés ont été envoyé par une autre institution ou un service psycho-social, 18 % ont été envoyé par le SAJ et 11% par le SPJ ou le juge. Comme en 2007, 33% sont venus en direct.

Marc, 3ème séjour : après avoir été en CAU, un service (SAIE) est mandaté pour suivre Marc et son père dans leur milieu de vie. C'est suite à un renvoi de l'école que le papa de Marc interpelle la police en disant qu'il ne peut plus héberger son fils. Marc (17 ans) souhaite construire un projet d'autonomie. Il est entendu dans sa demande et une recherche de service SRJ (anciennement IMP) est entamée par le délégué. Il fera d'abord un séjour en COO.

4ème séjour : renvoyé du COO, il est à la rue et revient chez Abaka. Nous acceptons de l'héberger après avoir eu plusieurs entretiens avec Marc, ainsi qu'une confirmation qu'il pourra intégrer le SRJ (Centre d'hébergement pour jeunes handicapés) deux semaines plus tard.

Marc va s'y intégrer et construire un projet sur le long terme. Il continue à passer chez Abaka et nous tient au courant de son évolution.

Suite à son premier passage chez Abaka, un dossier a été ouvert au SAJ, ensuite, plusieurs institutions mandatées ont pris le relai. Abaka est resté présent tout au long de cette évolution et à chaque crise, Marc reprenait contact.

Le non-mandat nous permet de suivre le jeune dans le temps, de le reprendre en hébergement si celui-ci fait sens pour le jeune et de l'accompagner dans l'évolution de sa demande.

Xavier vient pour un premier entretien chez Abaka en décembre 2006. Il est en décrochage scolaire et en crise avec sa maman. Sa demande était de l'aider à retrouver une formation, il souhaitait faire la maçonnerie. Nous faisons en parallèle des entretiens avec la mère et le père de Xavier (divorcés). La vraie demande de Xavier est d'aller vivre avec son père (hébergé à l'armée du salut) et travailler afin d'aider ce dernier à «*payer le loyer*». Le 1er mars, il commence à travailler. Les disputes avec sa maman ne s'apaisent pas pour autant et Xavier se rapproche de son père. Suite à une dispute, il sera hébergé deux nuits chez Abaka en mai 2007. La situation évolue de crise en crise, Xavier revient début octobre et nous l'hébergeons. Il travaille toujours et évite sa mère. Celle-ci ne le supporte plus et demande un placement pour lui. Xavier n'a pas encore 17 ans et demande une mise en autonomie (sans son père). Sa mère refuse. Après deux semaines chez Abaka, il partira en CAU. Nous constatons que Xavier fume des joints et boit. Il perd son patron et est renvoyé du CAU. Placé dans un autre service, il s'en ira pour finalement être placé en psychiatrie d'où il s'en ira également. Fin novembre, il reviendra chez Abaka pour un 4ème séjour. Son dossier est passé au tribunal suite à une bagarre avec violence dans un commissariat. Il se retrouve à nouveau à la rue.

Il demande de l'aide pour retrouver un travail, il a besoin de gagner de l'argent pour construire son projet d'autonomie. Après dix jours d'hébergement, il est placé en institution avec le projet de retrouver un patron et la mise en autonomie.

Nous suivons toujours Xavier et continuons d'être à ses côtés s'il le demande. Le non-mandat nous permet ici encore de suivre le jeune, même lorsqu'il est sous mandat judiciaire. Nous avons collaboré avec toutes les personnes autour de Xavier : les parents, le délégué, l'école, le patron, les autres institutions et enfin le juge de la jeunesse.

Notre travail consiste à être là, au moment où le jeune est en difficultés et tenter de le renvoyer à sa responsabilité dans les actes posés, mais aussi à ce qu'il va pouvoir construire ensuite.

Lorsque le jeune n'en a plus besoin, l'intervention du service s'arrête. Et elle reprend dès que le jeune refait une demande.

Nous faisons le constat que cette façon de travailler permet au jeune de prendre la part de responsabilité qui lui incombe dans sa situation, certains ayant

Le non-mandat permet de nous mettre au côté du jeune, même si les autres intervenants ont un avis différent

besoin de revenir plusieurs fois, d'autres non.

Le temps de chacun est respecté.

Le non-mandat nous aide à responsabiliser le jeune, à ne pas le contraindre à une mesure qu'il ne souhaite pas et qui renforcera la position de «*victime*» du jeune : «*c'est pas de ma faute*», «*mon juge m'a obligé*»...

Afin d'aider au mieux les jeunes à être responsables, il faut aussi respecter le temps dont ils ont besoin pour se construire et construire leur projet de vie. Ce temps est variable et peut aller jusqu'à 25/30 ans. Pour tous les jeunes qui ont la chance d'avoir une famille, mais pour le jeune placé ou en rupture, il faut qu'à 18 ans il soit «*autonome*», avec toutes les contradictions que ce terme comporte.

Notre travail chez Abaka va être de tenter de faire en sorte que le jeune s'approprie quelque chose de sa situation ici et maintenant et de travailler avec lui ce qui a provoqué la crise, mais aussi l'aider à prendre une position qui lui convienne en tenant compte de son milieu de vie : ses parents, l'école, les institutions, les ressources….

Marie 16 ans et demi, est arrivée chez Abaka le 18 juillet 2007. Elle y fera 5 séjours entre le 18/7 et le 5/9. La maman de Marie est schizophrène et a déjà effectué plusieurs séjours en psychiatrie. Le papa est en dépression chronique. La demande de Marie est «*je veux que mes parents soient soignés*». Elle est suivie par un service de santé mentale ainsi que ses parents. Marie ira déposer 8 plaintes auprès des services de police, suite à des faits de violence de sa maman. Les voisins aussi déposeront plainte. Nous la mettons en contact avec un avocat jeunesse qui finalement prendra la situation en main. Le juge de paix décide de mettre sa maman en observation et le papa sera lui aussi hospitalisé. Il aura fallu trois mois et la ténacité de Marie avant que des décisions soient prises.

En septembre, Marie est placée en internat scolaire et passe les week-end chez sa tante. Ensuite, elle est placée en institution de semi-autonomie.

Cette situation d'une jeune fille mineure demandant de l'aide pour ses parents nous a beaucoup interpellés. Comme service non-mandaté, nous nous demandions comment soutenir et accompagner Marie au mieux dans ses demandes. Les personnes contactées avaient toutes tendance à lui dire que «*ce n'était pas son problème*», que ses parents étaient adultes et qu'elle n'avait pas à s'en mêler. Or Marie demandait l'inverse : que ses parents reçoivent de l'aide et elle voulait être partie prenante. Nous l'avons aidée à rencontrer un avocat et l'avons accompagnée dans les démarches qu'elle effectuait. Ce n'est que lorsque ses parents ont été pris en charge par le corps médical que Marie a pu poursuivre sereinement son chemin : retourner à l'école et penser à son autonomie.

Le non-mandat nous permet de nous mettre au côté du jeune, même si les autres intervenants ont parfois un avis différent. Nous avons travaillé en collaboration avec tous les intervenants qui le souhaitaient dans cette situation. Certains par ailleurs ont refusé la collaboration et nous l'avons regretté.

Dans la réalité, chez Abaka, tous les contacts se font avec le jeune. Nous n'avons aucun problème de collaboration avec le réseau du jeune, dès lors que celui-ci est présent à tous les entretiens qui le concernent.

Dans certaines situations, c'est le jeune qui nous demande de porter sa parole et dans ce cas, nous préparons avec lui ce qu'il souhaite transmettre. Parfois le jeune s'adresse par écrit à ses parents ou son juge.

Beaucoup de jeunes que nous rencontrons sont «*conditionnés*» et savent parfaitement comment utiliser le grand marché de l'aide offert et quelle demande énoncer. Le non-mandat nous permet de faire émerger une parole, une prise de position qui est propre au jeune et que nous reconnaissons. Ce qui ne veut pas dire que nous sommes toujours d'accord avec leurs demandes et leurs discours. Notre travail consistera aussi à les informer de ce qui est possible, dans le respect de leurs droits et devoirs mais aussi en tenant compte de leurs familles, des personnes ressources et du contexte social.

Conclusion

Le non-mandat est indispensable :

- pour une écoute et une présence maximale, confidentielle et sans rapport à d'autres;
- afin de responsabiliser le jeune;
- afin que chaque jeune puisse réfléchir à SA solution et être soutenu;
- il nous permet de travailler sur le long terme, en acceptant les séjours multiples et les suivis dans le temps; nous pouvons respecter le temps de chaque sujet.

De plus, lorsque c'est le jeune qui «*mandate*» notre service, nous collaborons avec le réseau de ce dernier - toujours en respectant sa demande - : la famille et les personnes ressources, les services mandatés ou non, le juge, le parquet, la police ainsi qu'avec tous les autres secteurs : santé, santé mentale, psychiatrie, écoles, maisons de jeunes, etc...

Autant le mandat nous parait nécessaire lorsqu'il s'agit de jeunes de moins de 12 ans, autant, pour les grands ados en crise ou en rupture, il nous semble essentiel de travailler la demande du jeune, tout comme n'importe quel service d'aide pour adulte. Le travail de la crise ne peut se faire qu'avec le sujet et au cas par cas. C'est un travail tout en nuances et qui peut s'étaler dans le temps. Il se fera en hébergement ou en ambulatoire. C'est cette flexibilité dans le non-mandat qui nous permet d'accompagner le jeune au mieux.

Dès lors, nous pensons que pour travailler la crise il faudrait créer d'autres services non-mandatés.

Le manque auquel nous sommes confrontés actuellement est certainement le passage de ces jeunes en crise vers l'âge adulte et l'autonomie. Les jeunes de 18 ans sont aussi en demande d'aide et d'accompagnement.

Ben a eu 18 ans début juillet. Il a décidé de quitter le centre psychiatrique où il est hébergé depuis plus d'un an et est retourné chez sa maman. Celle-ci l'a mis à la porte après trois jours. Il est repassé chez Abaka. À la rue et seul, il est hébergé par le CASU. Nous continuons à le recevoir...

… à suivre

«Touche pas à ma conduite, écoute d'abord ce qu'elle tait !»

Compte-rendu du meeting organisé par le Collectif «*forumpsy*» [1] le 14 juin dernier à Bruxelles, par Pascale Simonet

Le Conseil supérieur de la Santé mène depuis quelques mois une recherche sur les «*troubles de la conduite*» chez les enfants. Alertés, les professionnels de l'enfance sont inquiets. Ils l'ont clamé haut et fort le 14 juin dernier lors d'un meeting qui a rassemblé plus de 500 personnes.

Pourquoi une telle mobilisation ?

Sont-ils vraiment des graines de délinquants, ces bébés en colère, ces enfants qui disent «*non*» à leurs parents, ces petits qui fabulent, qui jettent leur goûter à travers le réfectoire ou autres bêtises ?? Non, non et non ! Cela s'impose d'évidence. Et pourtant…

«*En réaction à des préoccupations actuelles*», le Conseil supérieur de la Santé, qui dépend du SPF santé publique, a initié dès 2007, un groupe de travail sur les troubles de la conduite chez l'enfant et l'adolescent dont l'objectif est de formuler un *«avis [...] destiné à tous les professionnels de la santé qui interviennent en première ligne auprès d'enfants présentant des problèmes comportementaux»* [2]. Cet avis devrait être finalisé d'ici la fin de l'année 2008 et comporter *«des recommandations concrètes adaptées à la réalité belge»*. Après avoir décrit les différents facteurs de risque et de protection sur les plans biologique, psychologique et social, le groupe de travail a dressé un aperçu concernant l'apparition et le diagnostic des troubles des conduites.

Si les porteurs de ce projet se défendent de faire de la politique [3], ils négligent que la manière même dont est construite et formulée cette étude implique des choix éthiques fondamentaux aux conséquences déterminantes. Il va de soi que la manière dont on pose des questions, dont on décrit des situations et dont on rend compte des impasses appelle et induit des réponses qui semblent s'imposer d'évidence. Nulle trace dans l'étude par exemple, de ce qui préoccupe ces jeunes qui nous occupent tant. Leurs préoccupations ne seraient-elles pas, elles aussi, actuelles? N'y a-t-il pas quelque chose à entendre et à saisir de leur désarroi, de leurs désaccords, de leurs outrances mêmes ?

L'étude en cause ne concerne pas «*les pathologies médicales spécifiques qui font l'objet d'un traitement particulier et bien défini tel que par exemple, le trouble du déficit de l'attention/ hyperactivité, mais vise plutôt l'ensemble des conduites persistantes dans lequel sont bafoués les droits fondamentaux d'autrui ou les normes et règles sociales correspondant à l'âge du sujet*». Si la démarche inquiète et révolte, c'est qu'elle fait glisser artificiellement des troubles de la conduite, qui sont un problème social, vers un problème de pathologie mentale. Un lecteur attentif ne pourra que s'interroger sur la nature «*médicale*» d'un tel «*diagnostic*» qui ouvre d'emblée à la médecine un champ d'intervention illimité.

À l'initiative du Collectif «*forumpsy*», nous nous sommes donc réunis nombreux, venant de tous horizons et des quatre coins du pays, pour contester la pertinence et l'utilité du fameux «*trouble de la conduite*». Convaincus qu'une étude fondée sur un tel concept risque de déboucher sur des conclusions identiques à celles tirées en France [4] à partir d'hypothèses et de méthodes de travail similaires, à savoir la recommandation du dépistage de la délinquance dès l'âge de trois ans, il s'agissait pour nous d'y opposer des réflexions construites et nourries de l'expérience singulière de chacun des experts, là où il est au travail. Avec un objectif précis : celui de présenter un avis étayé dans les formes prévues par l'initiative du CSS avant la fin de l'année. Sans pouvoir rendre compte de la richesse de toutes les interventions, en voici quelques épinglages significatifs. Les actes de cette journée feront l'objet d'une publication bilingue qui sera remise à L. Onkelinx, Ministre de la Santé [5].

Un flou artistique qui ouvre à toutes les dérives

Le terme de «*trouble de la conduite*» aux contours flous est bien un terme médical officiellement repris dans le DSM IV, manuel de psychiatrie standardisé. Sa classification est présentée comme athéorique. Elle est pourtant un modèle prenant la neurobiologie comme idéal méthodologique, rappelle Philippe Fouchet [6]. Par un tour de passe-passe, la psychiatrie est du même coup réduite à la neurobiologie. Cette classification, qui comme toute classification standardisée est arbitraire et discutable, met en jeu une série de critères socio-juridiques qui impliquent la prise en compte de la dimension d'un contexte, paradoxalement systématiquement gommé.

On ne peut qu'être frappé par la fragmentation diagnostique qui dissout les descriptions psychiatriques en une série de critères empruntant leur style à l'hypothèse étiologique et qu'être interpelés par la nature de la nomination utilisée, reprend Alfredo Zenoni [7]. Négliger d'entendre les raisons qui amènent un sujet ou son entourage à se plaindre, c'est le réduire à un code chiffré sur le modèle des maladies animales. Les TOC, les TOP et le TDAH sont-ils si différents de l'ESB, maladie de la vache folle ? Si le trouble des conduites n'est pas encore réduit à deux lettres, il fait déjà l'objet

---

(1) Fondé en avril 2008 par des membres de l'Association de la Cause freudienne en Belgique et du Kring voor psychoanalyse van de New Lacanian School, ce collectif rassemble aujourd'hui plus de 50 associations d'horizons multiples et a recueilli plus de 2200 signatures. Ce Collectif s'inscrit dans la même ligne que celui initié en France depuis 2006. Pour de plus amples informations, consultez le blog http://forumpsy-fr.blogspot.com.

(2) Rapport d'activité 2007 du Conseil supérieur de la Santé.

(3) Propos de Michele Rignanese dans un article de Annick HOVINE «Détecter des graines de délinquants ?»*, mis en ligne le 12 juin 2008 sur le site de* La Libre Belgique.

(4) La très vive polémique française relayée par Roland COENEN, in «Trouble des conduites et conduites troubles de l'INSERM»*,* JDJ*, n° 262, p. 9-10.*

(5) À paraître dans un numéro spécial préparé par les revues Quarto*, (revue de psychanalyse publiée à Bruxelles) et* Inwit*, (nederlandstalig tijdschrift voor psychoanalyse).*

(6) Professeur de psychologie clinique et de psychopathologie à l'ULB.

(7) Docteur en psychologie, psychanalyste, enseignant à la Section clinique de Bruxelles.

La confusion actuelle entre corrélation et causalité statistiques

d'un codage serré (code 312.81, 312.82 et 312.89). Par un tour de passe-passe formel, l'hypothèse étiologique non encore démontrée fonde pourtant l'ensemble de la construction ! Les causalités neurobiologiques sans cesse mises en avant ne sont, en effet, avancées qu'à titre de *postulats*. Les allures prétendument objectives du trouble des conduites s'estompent au vu des troubles connexes et distincts. À l'heure où vont être centralisées les données médicales, il est légitime de s'inquiéter de ce qui sera noté comme trouble du comportement. Les manifestations répertoriées sont d'une diversité extrême et le caractère vague du terme «*souvent*» opposé comme seule garantie à la limite d'intervention médicale font du trouble des conduites une catégorie potentiellement ouverte à tous et à chacun.

Soulignant à son tour l'opposition entre science et scientisme, Stijn Vanheulen [(8)] a fait valoir que les statistiques ne reflètent jamais que des tendances, des moyennes valables pour des groupes très larges, mais qu'elles ne peuvent être transposées comme telles à chaque individu. Une recherche dans laquelle une vignette clinique a été construite sur base des caractéristiques du trouble des conduites a été proposée à 1334 psychiatres leur demandant d'établir un diagnostic. Sur cette base, moins de la moitié ont diagnostiqué un tel trouble, chacun arrivant à des conclusions différenciées selon leur spécialisation et leur domaine d'intervention !

Simplification outrancière des enjeux

De nombreux intervenants ont dénoncé la simplification des enjeux pris en compte dans cette étude, destinée avant tout «*à vendre une idée sociale, celle de la consistance du* «trouble»*, en faisant croire qu'il y avait d'emblée un soi-disant consensus moral sur la question*» [(9)]. Le sentiment d'insécurité généralisée crée l'illusion que nous ressentons tous la même chose. Une fois ce sentiment établi, s'y greffe une cause présentée comme évidente et unilatérale. Hier, les immigrés, aujourd'hui les jeunes. «*Les recherches actuelles visent à mettre en circulation une nouvelle façon de parler destinée à impressionner médias et politiques. Nous ne pouvons que nous y opposer énergiquement : céder sur le langage, c'est céder sur la chose même*», rappelle Alfredo Zenoni.

D'un phénomène à la construction d'un problème

Opérant un retour sur le phénomène de la mortalité infantile au début du 20ème siècle et de sa problématisation progressive, Michel Vandenbroeck [(10)] a analysé la façon dont un problème social voit le jour à partir d'un phénomène qui, lui, n'est pas neuf, démontrant qu'un contexte social déterminé produit des modalités de prises en charges particulières, qui elles-mêmes renforcent l'idée qu'il s'agit d'un problème éducatif et donc individuel. Il a rappelé la confusion actuelle entre corrélation et causalité statistiques et a souligné que la prévention en matière de délinquance fonde surtout une légitimation nouvelle d'intervention dans des familles apparemment sans problème.

Retour de la figure grotesque de l'homme dangereux - Bascule vers l'imaginaire du jeune comme déviant

Dans le même fil, Yves Cartuyvels [(11)] a souligné l'évolution radicale du champ de la déviance. Considérée le plus souvent jusqu'à la fin des années '90, comme le symptôme d'un malaise identitaire, renvoyant à des enjeux politiques, sociaux et familiaux complexes, elle était simultanément vidée de sa substance par la mise en évidence de trajectoires sinueuses et la prise en compte du rôle des institutions sociales. On posait donc le problème comme engageant la responsabilité de la société. Fin des années '90, une bascule s'est opérée vers un imaginaire de la signification du jeune comme siège de la déviance, imaginaire où se dissout toute implication sociétale. Réapparaît alors curieusement l'image du criminel-né de Lombroso, largement disqualifié pourtant dans les années d'après-guerre. Trois facteurs explicatifs : la victimisation généralisée, y compris celle des bourreaux à moins que leur acte ne soit considéré comme un calcul totalement rationnel et monstrueux; la convergence avec le projet managérial de la société (tous les individus à leur place dans l'économie de marché, fut-elle celle de déchets sociaux); enfin, la fascination quasi-religieuse pour la science.

Francesca Biagi-Chai [(12)] a, elle aussi, fait état de l'émergence d'une nouvelle clinique déshumanisante, propre à l'expertise psychiatrique, où surgit la figure grotesque de l'homme dangereux. Dans les dossiers pénaux (où les jeunes sont de plus en plus souvent mis en cause), les experts n'examinent plus le mental, mais la mentalité. Se faisant juges avant l'heure, ils instruisent à charge, au lieu de se faire les avocats d'une clinique plus nuancée. Ils sont alors contraints à se reconnaître impuissants à traiter ce qui leur échappe et à renforcer les circonstances aggravantes des sujets expertisés. Mais c'est la psychiatrie elle-même qui leur échappe ! Cette situation entraine la raréfaction drastique des cas de démence reconnue où les sujets pouvaient loger, dans un traitement adéquat, un certain habillage du vide lorsqu'ils ne peuvent répondre de leurs actes.

---

(8) Psychanalyste, professeur de psychanalyse et diagnostic clinique à l'Université de Gand.

(9) Philippe Fouchet, dans son intervention.

(10) Assistant à la faculté Sociale Agogiek de l'université de Gand, président VBJK.

(11) Juriste et criminologue, professeur aux Facultés universitaires de Saint-Louis.

(12) Psychiatre et psychanalyste à Paris.

Un appel à davantage d'aide à la jeunesse, auquel on répond par la promesse de nouvelles prisons

Le Mosquito, symptôme du discours social

De nombreux orateurs ont souligné la façon dont on parle des jeunes en termes de risques, de gestion des risques ou d'assurances. Un jargon particulièrement belliqueux est utilisé à leur encontre et les exclut du périmètre social où ils sont morts comme sujets. Une série de glissements témoignent de la dégradation du vocabulaire choisi pour les nommer. Nathalie Laceur [13] s'est penchée sur le peu de réaction en Flandres à l'annonce du projet de création de camp de rééducation forcée. «*MOF*» en néerlandais est l'acronyme de «*fait qualifié infraction*». Un jeune qui a commis un tel fait devient lui-même un «*MOF*». Or «*MOF*» signifie «*Bosch*» (Allemand). Le glissement suivant s'annonce : «*Sale Bosch !*» avec son cortège de préjugés infâmes… Le Mosquito, sous cet angle, est également symptomatique du discours social qui réduit les jeunes à des insectes chassés plus loin, ailleurs que dans le paradis promis que se veut être la société d'aujourd'hui, avance Isabelle Quintens [14].

Les dangers d'une pensée pure – Une idéologie qui n'aime pas l'homme

Plusieurs interventions ont également fait le triste constat du rejet croissant de la part irréductible de tout sujet, de sa temporalité propre, de ses symptômes classiquement signe de divergences de vue. Le type de santé mentale promu par l'étude en cours, fait miroiter les problèmes d'adaptation et d'inadaptation comme s'il s'agissait de réduire les humains à des fourmis ou des lézards particulièrement efficaces. La pensée pure fait de l'autre un barbare, a souligné Dan Kaminski [15]. Elle conduit à la barbarie. C'est une assurance contre le risque d'humanité qui est recherchée aujourd'hui. Le crime de la science actuelle c'est de se faire «*science de la gestion des déchets humains*». Contre la pensée pure seule une «*pensée barbare*» peut valoir. Pensée impure, qui parfois bredouille et dont le trébuchement est sa propre condition. Celle qui accueille l'étrange, l'étranger. Qui pourrait oublier qu'Adolph Eichman était épris de pureté et qu'il avait une phobie de la vermine ?

Une conception policière de la santé mentale en réponse à la dégradation des conditions socio-économiques et culturelles

La psychiatrie évolue vers une «*normatrie*», selon les termes de Francis Turine [16] qui considère que le trouble des conduites est surtout révélateur du trouble des politiques. Cette «*normatrie*» s'avance sans état d'âme sur ses conséquences sur la clinique. Une conception policière de la santé mentale se dessine, annonce Eric Messens [17]. Il s'agit de ne pas négliger la dégradation des conditions sociales, économiques et culturelles qui ne laissent pas la clinique indemne. Les garanties de la dignité humaine ne sont plus assurées. Renvoyés à des groupes de survie, les sujets en détresse inventent des régimes de débrouille qui n'excluent plus une violence devenue inéluctable.

Résoudre préventivement un problème empêche la résolution des problèmes réels et nécessite l'utilisation d'armes «*de destruction massive*» pour résoudre des problèmes qui ne se sont pas encore manifestés. À cet égard, citons le témoignage très drôle de l'écrivain, Thomas Gunzig [18], venu parler de son passage dans l'enseignement spécial suite à un diagnostic de dyslexie aux conséquences particulièrement lourdes. La prévention telle qu'elle est envisagée dans l'étude en cause constitue surtout une fermeture des espaces de création et d'intervention, dénonce Rudi Roose [19]. Elle se dresse comme un frein à l'aveu des échecs et des difficultés. Citons, à titre d'exemple, les impasses de la triade «*rechercher/ corriger/ criminaliser*» développées par Isabelle Quintens. Face au constat d'une jeunesse délaissée, s'élève un appel à davantage d'aide à la jeunesse, auquel on répond par la promesse de nouvelles prisons, établissant un lien de discours de plus en plus automatique entre éducation et criminalité. Sans prendre en compte la difficulté des jeunes à trouver une place dans une société où on ne leur fait aucune place.

Alors quelles voies ouvrir ? – Témoignages prometteurs

Face aux questionnaires muets appliqués de manière automatique, évidant les sujets de leur parole, rendant les praticiens mutiques, standardisant toujours plus les comportements et ouvrant sur un horizon de désert concentrationnaire, il s'agit surtout de ne pas perdre de vue les causes du mal-être et de multiplier les initiatives politiques courageuses. L'éthique du travail social, ancrée dans la recherche d'une libération des enfermements sous leurs formes les plus variées, doit viser non pas l'adaptation de l'être humain aux contraintes de l'homme machine, mais à la subversion

---

(13) Assistante à la faculté de psychanalyse et psychologie de l'Université de Gand, psychologue clinicienne intervenante IMP Le Courtil, Leers-Nord.

(14) Responsable régionale Oost-Vlaanderen de l'Aide à la jeunesse.

(15) Juriste et criminologue, professeur à l'Ecole de criminologie de l'UCL.

(16) Président de l'Institut wallon pour la Santé mentale et Directeur du centre de psychiatrie infantile, «Les Goélands».

(17) Psychologue, Directeur de la Ligue bruxelloise francophone pour la Santé mentale.

(18) Auteur, chroniqueur et professeur de littérature.

(19) Docteur-assistant Sociale Agogiek à l'Université de Gand, enseignant en criminologie à la VUB.

Faire de chacun une exception et par là même, lui offrir une place dans le lien social

de ses applications a rappelé Mark De Kesel [20].

Nombreux ont été ceux qui sont venus, en toute simplicité, avec une conviction enthousiaste, parler de ce qui existe déjà, de ce qu'ils ont inventé, construit parfois comme fruit d'une longue expérience.

Avec un titre accrocheur («*C'est quand même pas sauvage de parler vivant !*»), Noëlle de Smet [21], nous a fait part de sa manière d'aborder le comportement des jeunes à partir du mot même : que portent-ils avec eux dans leurs bagages ? Soulignant que leur «*écolère*» est légitime à condition qu'on puisse l'entendre et que l'on soit prêt à en rendre compte. Sans recette miracle, mais en prenant leurs impasses comme tremplin, en les faisant produire des choses pour l'extérieur, en imaginant des stratégies inédites, en créant des lieux de paroles aux fonctions diverses, elle vise, en lien avec le réseau du CIEN [22], à faire de chacun une exception et par là même, lui offrir une place dans le lien social.

Philippe Meirieu [23], pédagogue, a témoigné des possibles transformations du pire en «*meilleur*». Afin que les enseignants «*douaniers des papiers*» se fassent plutôt des «*passeurs*», il est nécessaire d'apprendre à faire avec l'imprévisible, urgent de restaurer l'imputation à chacun de sa part de responsabilité et indispensable de ne pas phagocyter l'observation par la négativité. Cis Dewaele [24] a démontré en quoi prendre son temps est essentiel dans la rencontre avec des jeunes en errance, bien au-delà de la technique. Une belle application de ces quelques principes nous a été offerte par le danseur Elie Tass, dans un remarquable film d'Alain Platel [25] : *Dans van vallen en onstaan*, une danse émouvante et singulière qui imite les mouvements naissants d'enfants dans une crèche.

On a pu aussi entendre les représentants de l'association Pédagogie nomade [26] présenter leur projet d'école alternative, inspiré du Lycée expérimental de Saint-Nazaire (France), visant à redonner le goût du désir aux jeunes en difficulté scolaire par des constructions institutionnelles inédites.

Jean-Marie Byttebier [27], plasticien, s'appuyant sur l'expérience de Louise Bourgeois, s'est attaché à montrer que la liberté créative prenait source dans ce qu'il nomme «*archive personnelle*», c'est-à-dire dans l'intérêt propre et singulier de chacun en référence avec ce qu'il a de plus intime. L'unique ressort créateur, pour chaque sujet, est à chercher dans sa propre pauvreté et sa propre blessure. Plus l'artiste est en mesure de se tourner vers son intériorité, plus il sera en mesure d'observer le monde et plus il pourra se rendre visible dans le monde et tenter de le transformer. Le travail artistique doit aujourd'hui plus que jamais rendre compte des situations tragiques traversées par des personnes en situation de désinsertion dramatique a souligné, quant à lui, Dominique Willaert [28].

À travers des vignettes cliniques précises, des cliniciens engagés [29] ont témoigné de leur pratique quotidienne qui tient compte de la singularité du symptôme. Ils nous ont fait part des effets d'une écoute attentive et respectueuse, absolument nécessaire pour déterminer les manœuvres à opérer en vue de restituer à chacun un certain plaisir de s'exprimer, de bouger, de vivre.

Pour soutenir notre mobilisation à venir…

La brève conclusion d'Alexandre Stevens [30] qui a animé et soutenu ces journées en collégialité avec Lieven Jonckheere [31] prend tout son poids pour l'avenir: «*C'est formidable qu'aient pu se rencontrer autant de spécialistes aussi experts que ceux du CSS ! La question à laquelle nous nous sommes attaqués est bien une question policière : celle de la gestion des déchets humains à partir d'une bascule imaginaire épinglant le jeune comme déviant. Nous serons attentifs aux conclusions du CSS et resterons vigilants quant aux conséquences éventuelles d'un rapport qui s'apparenterait à celui de l'INSERM*».

■

---

(20) Philopsophe attaché à la Haute Ecole Artevelde à Gand et à l'Université Radboud à Nijmegen (NL).

(21) Enseignante chercheuse en Pédagogie institutionnelle et Savoir des milieux populaires.

(22) CIEN : le Centre Interdisciplinaire sur l'Enfant *a été créé en 1996 à Buenos-Aires. (en Espagnol :* Centro de Investigation y de estudios sobre el Nino*).?Cette institution internationale s'est constituée autour des difficultés rencontrées par les enfants et les adolescents dans le lien social avec ceux que leurs professions conduisent par un biais ou l'autre à s'y confronter. S'est engendrée une communauté de travail, structurée autour d'un dispositif original, le laboratoire de recherche, ayant pour «*colonne vertébrale*» *l'orientation lacanienne. S'y réunissent des chercheurs décidés à se mettre au travail autour d'un axe de recherche déterminé, ce qui établit des liens de solidarité entre les membres et instaure une forme nouvelle de lien social. ?Une quarantaine de laboratoires existent actuellement. La transcription des projets de chacun, de leurs pratiques et de leurs surprises favorise la circulation des expériences et leur permet de s'éclairer les uns les autres. ?Un journal,* Terre du CIEN*, et un journal électronique,* Electro-Cien*, les actes des colloques (publiés par les Editions Agalma), les brochures du laboratoire «Le pari de la conversation», du laboratoire franco-bulgare «Grandir sans parents», ainsi que celles des laboratoires de Lyon «Nouvelles façons de faire famille», et d'autres témoignent de la diversité et de la vigueur des avancées du CIEN.?*

(23) Professeur en sciences de l'éducation à l'université Lumière-Lyon 2.

(24) Sociaal agoog, coordinateur de Vlastrov (organisme de coordination de l'aide sociale aux jeunes marginaux de Flandres).

(25) Directeur artistique des Ballets C de la B.

(26) Benoît Toussaint et Antoine Janvier.

(27) Directeur de l'Académie d'Arts plastiques de Waasmunster.

(28) Directeur artistique de Victoria Deluxe à Gand.

(29) Pascal Pernot (Dr en psychologie et psychanalyste à Paris), Dr Emmanuel Thill (psychiatre, directeur au Service de Santé mentale du Tournaisis et coordinateur de l'IMP Le foyer de Rocourt (Péruwelz)), Marie-Alice Oosterlinck (licenciée en psychologie clinique, intervenante IMP Le Courtil, Leers-Nord).

(30) Psychiatre et psychanalyste à Bruxelles et Paris.

(31) Docteur en psychologie, psychanalyste, enseignant à la Haute Ecole de psychologie de Gand.

À la fois sujet de droits et objet d'attentes

L'image contrastée de l'enfant dans la société

par Danielle Mouraux *

Quoi de plus* infantile *qu'un enfant, c'est-à-dire un être qui laisse prédominer le rêve sur la réalité, qui reste dans l'immédiateté, qui est parfaitement autocentré, qui, submergé par l'indécision, ne peut choisir; un être enfin qui risque facilement de tomber dans la révolte aveugle ou dans la soumission fanatique.

Cet enfant occupe une position difficile, car il est à la fois sujet de droits et objet d'attentes et donc chargé d'obligations. Dur dur donc aujourd'hui d'être un enfant !

L'enfant est sujet de droits

La convention internationale des droits de l'enfant, votée en 1989, établit une longue liste de droits que la société reconnaît à l'enfant.

Ces droits ne sont pas des autorisations à faire tout et n'importe quoi, mais bien une série d'obligations pour les adultes (individus et institutions, y compris les États), de mettre en place des dispositifs, des dynamiques, des pratiques, des évaluations qui permettent que les enfants jouissent effectivement de tous ces avantages, prérogatives ou droits.

Quels droits ?

La convention compte 54 articles, que l'on peut classer en quelques grandes catégories : j'ai choisi de les placer en regard des cinq couches de besoins de la pyramide de Maslow :

Besoins	**Droits**
Physiologiques	La vie La santé Le bien-être Le niveau de vie décent
Sécurité	La protection de la vie privée La Sécurité sociale La protection contre les mauvais traitements, contre la drogue, l'exploitation par le travail, l'exploitation sexuelle, l'enlèvement, la vente, la torture, la privation de liberté, les guerres La défense en justice
Amour et appartenance	La famille : vivre avec les parents (les deux), les visiter, savoir où ils sont Le nom et la nationalité La liberté d'association
Estime de soi	L'information L'éducation Les loisirs
Accomplissement de soi	La participation La liberté d'opinion La liberté d'expression La liberté de pensée, de conscience, de religion

* *Sociologue.*

Parmi tous ces droits, le **droit à la participation** est sans doute celui qui pose le plus question aujourd'hui. Il est souvent mal interprété, comme le droit de dire son avis à propos de tout et surtout comme le droit d'être «*obéi*» par les adultes. Une recherche récente [1] révèle que 72% des jeunes (de 10 à 18 ans) ne posent pas ce suivi comme condition expresse de la participation : pour eux, participer c'est dire son avis à un adulte qui l'écoute, en discute et s'y intéresse.

L'enfant est l'objet d'attentes fortes

L'enfant est fortement désiré

Au sein des familles, ce désir d'enfant est de plus en plus fort à la suite :

- Des changements dans la filiation : avec le contrôle de la fécondité, les familles et plus particulièrement les femmes peuvent choisir le nombre d'enfants et le moment de leur naissance. Cela a pour effets de diminuer le nombre d'enfants mais aussi de renforcer l'attachement.
- Des changements dans la famille : l'affectif et le relationnel se renforcent, ce qui fait que la durée de la famille se raccourcit et que la solitude des parents séparés accentue encore l'attachement.
- Des changements sociaux : grâce à l'Ecole et aux possibilités qu'elle offre théoriquement à tous d'accéder à un niveau supérieur, l'enfant devient un capital capable d'influencer la mobilité sociale des familles. Il porte les rêves de ses parents : être heureux dans sa vie personnelle, réussir sa vie professionnelle et assurer à la famille qu'il créera un statut social supérieur à celui de sa famille d'origine.

Ce fort désir d'enfant fait de celui-ci un être puissant; pour conserver son amour, bien des adultes acceptent d'abandonner une part de leur autorité. Cette toute-puissance de l'enfant sur ses parents est pourtant une marque de sa grande dépendance : le bébé qui crie est à la fois totalement soumis aux soins de l'adulte et terriblement dominateur et exigeant.

L'enfant doit se former auprès des adultes

Une fois né, cet enfant tant désiré entre immédiatement dans un long et lent processus de formation : il est *éduqué*, c'est-à-dire nourri de multiples savoirs et en même temps conduit en dehors de lui, de sa famille, de son quartier, véritablement «*mis au monde*». Mais cette entreprise n'est pas simple, pour trois raisons :

- L'éducation des enfants est assumée par trois acteurs : la famille, l'école et le troisième milieu [2]. Leurs relations sont complexes et difficiles car nombreux sont les malentendus et les mésententes sur les missions, le rôle, les forces et les limites de chacun de ces milieux éducatifs. Les enfants sont parfois écartelés entre les trois, déboussolés par l'incohérence et les contradictions qu'ils y rencontrent, obligés de renier l'un pour réussir dans l'autre.
- La société a fixé à l'Ecole des objectifs qu'elle veut absolument atteindre : les socles de compétence pour tous. Mais elle ne parvient pas à le faire car elle n'identifie ni ne comprend les mécanismes scolaires et sociaux qui renforcent les inégalités de départ. En fait, la famille reste plus forte que l'Ecole dans l'empreinte qu'elle laisse sur les enfants. Dit autrement, la réussite scolaire des enfants reste déterminée par la famille où ils naissent et grandissent.
- L'Ecole établit une relation dominante sur la Famille : en évaluant la qualité de l'action familiale à l'aune de la réussite scolaire, l'Ecole joue un rôle d'étalon. La parentalité est de plus en plus l'objet d'une surveillance, d'un contrôle social, d'une évaluation et parfois de sanctions. On la juge sur des objectifs sociaux (politesse, civilité, conformité, réussite scolaire puis sociale) que la famille ne poursuit pas nécessairement en priorité (pour elle, ce qui compte avant tout est le *bonheur* de ses membres). Face aux difficultés de cette éducation familiale, on voit se mettre en place des soutiens, des aides, des accompagnements censés épauler les parents dans l'acquisition de nouvelles compétences telles que l'information, l'esprit critique, la négociation, la délégation, la participation, l'autorité argumentée.

L'enfant a grand besoin d'avoir un pied bien ancré dans chacun de ces trois milieux éducatifs; il a aussi besoin qu'ils agissent de manière cohérente, mais spécifique, chacun avec sa nature, ses méthodes, ses objectifs, sans exiger ou attendre de l'autre qu'il se dénature pour pallier les manquements des autres.

L'enfant est un acteur économique

Désiré comme enfant, poussé à devenir élève et apprenant, l'enfant est, dès sa conception, intégré dans le monde économique :

- L'enfant est un puissant prescripteur d'achat, dans tous les domaines : les parents achètent en fonction de ses besoins et de ses envies.
- L'enfant devient rapidement un consommateur; la production de biens et de services (produits par le secteur privé et public) qui le touchent directement est en explosion.
- L'enfant est un producteur en puissance : sa formation est un travail conséquent dont un des objectifs est bel et bien l'activité de production économique.

Que lui reste-t-il donc d'infantile, à cet enfant bardé de droits mais lourd de ces attentes personnelles, culturelles, économiques, politiques ? N'est-il pas opportun de rappeler pour conclure que le tout premier droit de l'enfant est son droit à l'enfance ?

(1) Réalisés par le bureau d'études Sonecom pour l'OEJAJ Le rapport et les annexes sont téléchargeables sur le site www.oejaj.cfwb.be/rubrique.php?id_rubrique=89 .

(2) Le troisième milieu rassemble des lieux et milieux où l'enfant, en dehors de sa famille et de l'école, est éduqué : les amis, les voisins, la crèche, les clubs sportifs et culturels, les garderies, les académies, les centres d'aide à la jeunesse, les associations, les lieux publics, la rue, sans oublier les médias et Internet.

Loi du 8 avril 1965

La place des parents dans la réaction sociale à la délinquance juvénile [1]

par Jacques Fierens [2]

1. On débute ce rapport par le rappel de diverses désignations légales visant les responsables d'un enfant et par la mise en évidence des approximations qui les entourent dans la loi du 8 avril 1965 réformée (I). On examine ensuite quelle est, à travers la réforme, l'intention globale du législateur à l'égard des parents (II). On se penche ensuite sur la place de ceux-ci dans la procédure qui suit la commission d'un fait qualifié infraction par un mineur (III), puis sur leur place dans les mesures de diversion ou les offres restauratrices (IV) et dans le stage parental (V).

I. Préalable : qui est responsable d'un enfant ?

2. La loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait se préoccupe à maintes reprises, avant comme après la réforme de 2006, des personnes qui sont responsables en droit ou en fait de l'éducation d'un enfant, d'un «*mineur*» selon le vocabulaire adopté en 1965 et conservé à ce jour. À titre préalable, il convient d'éclaircir la portée juridique des multiples désignations légales de ces personnes et de la comparer sommairement à quelques réalités sociologiques [3]. Comme nous allons le voir, la manière dont la loi désigne ces responsables est variable. Elle dira parfois «*parents*». Ce mot «*parents*», ou la «*parenté*», peut désigner soit la consanguinité, soit, collectivement, tous les parents et alliés d'une même personne. Dans un sens plus retreint, les parents sont le père et la mère. C'est dans ce sens limité que la loi du 8 avril 195 utilise la notion (par exemple à l'article 34 ou à l'article 44). D'autres fois, le texte légal vise explicitement les «*père et mère*» (par exemple à l'article 45*ter* ou à l'article 49, alinéa 3), ce qui facilite l'interprétation. Tantôt encore, on lit «*personnes qui ont la garde [du mineur]*» (par exemple à l'article 52*ter*, alinéa 4 ou à l'article 54, alinéa 2). La loi évoque parfois plus précisément les «*personnes qui ont la garde en droit ou en fait*» (par exemple à l'article 60, alinéa 3 ou à l'article 61*bis*). Le texte vise en d'autres endroits les «*personnes qui exercent l'autorité parentale*» (par exemple à l'article 29*bis* ou à l'article 37*bis*, § 2, alinéa 2). Il mentionne aussi à l'occasion le tuteur (par exemple à l'article 44 ou à l'article 45*ter* alinéa 2) ou les «*représentants légaux*» (par exemple à l'article 45*ter*, alinéa 3 ou à l'article 60, alinéa 3). La loi connaît aussi la «*personne digne de confiance*» chez qui un mineur peut être placé, qui est sociologiquement un parent d'accueil (article 31, 4° ou article 37, § 2, 7°). Elle parle enfin, à l'article 46, alinéa 2, de la loi du 8 avril 1965, des «*personnes qui étaient civilement responsables [du mineur] du fait de sa minorité*» [4].

3. Certains éducateurs d'un enfant ne sont jamais visés explicitement par la loi. On songe aux parents d'accueil chez qui vit un enfant sans avoir été placé par décision judiciaire, qui peuvent éventuellement être proches de lui par le sang, comme un aïeul, un frère, une sœur, un oncle, une tante…. On songe aussi au conjoint, au cohabitant, au compagnon ou à la compagne du père ou de la mère, avec qui l'enfant cohabite peut-être. On songe encore aux éducateurs – cette fois au sens professionnel du terme – ou aux responsables d'une institution publique ou privée à laquelle un enfant a été confié. On peut mentionner encore le tuteur d'un mineur étranger non accompagné, voire la personne qui exerce la tutelle administrative prévue par la loi organique des centres publics d'action sociale.

4. Toutes ces personnes n'ont pas, à l'égard des enfants, des droits et des devoirs identiques. Elles peuvent être visées par certaines dispositions de la loi du 8 avril 1965 ou être exclues de leur champ d'application, selon le cas. Elles peuvent être titulaires de l'autorité parentale ou pas, l'exercer ou pas, être gardiennes de l'enfant ou pas, etc. Un certain flou existe au sujet des notions utilisées par la réforme et des personnes visées par la loi.

5. En annexe du rapport fait au nom de la Commission de la Justice de la Cham-

---

(1) Cet article a déjà été publié dans l'ouvrage : «Réforme du droit de la jeunesse, questions spéciales» *(CUP97, Anthemis, 2007). Nous le reproduisons ici avec l'aimable autorisation de l'auteur et de l'éditeur.*

(2) Avocat au barreau de Bruxelles, Professeur extraordinaire aux F.U.N.D.P. à Namur, Chargé de cours à l'ULg

(3) Voy. F. Rigaux, Droit des personnes, *T. 1,* Les relations familiales, *Bruxelles, Larcier, 1971, n°s 91-101.*

(4) Voy. à ce sujet G. Benoît et P. Jadoul (dir.), La responsabilité civile des parents, *Bruxelles, La Charte [Les dossiers du Journal des juges de paix et de police, n° 6], 2006; P. De Tavernier,* De buitencontractuele aansprakelijkheid voor schade veroorzaakt door minderjarigen, *Anvers, Intersentia, 2006.*

Les père et mère sont les titulaires exclusifs de l'autorité parentale

bre par Madame Hilde Claes, le 11 juillet 2005, figure une annexe rédigée par le service «*Droit de la famille*» du SPF Justice, intitulée «*Terminologie* 'autorité parentale' *dans le projet de loi modifiant la législation relative à la protection de la jeunesse et à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction*» [5]. Elle se penche sur la question de savoir si, dans le projet de loi lié au droit relatif à la protection de la jeunesse qui vise à instaurer un «*stage parental*», il est correctement fait usage de la notion d'«*autorité parentale*». On reviendra sur le champ d'application personnel du stage parental, mais on peut constater ici la confusion des notions qui transparaît à travers cette note. Le but du législateur était, lit-on, d'«*étendre la notion d'*«autorité parentale» *aux parents, tant qu'ils sont civilement responsables, d'un point de vue qualitatif, des actes de leurs enfants (même s'ils ne jouissent pas de l'exercice de l'autorité parentale) et, d'autre part, aux personnes auxquelles le juge civil ou le juge de la jeunesse a confié l'exercice de l'autorité parentale*». Les approximations juridiques sont nombreuses : la notion de parents est essentiellement différente de celle de civilement responsables; une responsabilité civile «*qualitative*» est inconnue de notre droit; la notion d'autorité parentale ne saurait être «*étendue*»; le juge ne peut confier son exercice qu'au père ou à la mère; la «*jouissance de l'exercice*» est un contresens. C'est cependant à juste titre que la note précise que «*dans le cadre du projet de loi concernant le droit relatif à la protection de la jeunesse, il se recommande dès lors (…) de modifier les termes* 'autorité parentale' *ou de les compléter de telle sorte que les personnes placées sous tutelle (et les tuteurs) puissent, elles aussi, sans aucune ambiguïté, relever du champ d'application du projet de loi* [6]», encore qu'il s'agira de vérifier pour chaque disposition légale quel est le champ d'application personnelle, en fonction du texte finalement voté. De même, si le SPF Justice constate que «*la loi relative à la protection de la jeunesse ne précise donc pas à quelles personnes (une partie de) l'autorité parentale peut être transmise après une déchéance partielle ou totale*», la raison en est que l'autorité parentale n'est transmise à personne dans un tel cas.

6. La confusion se retrouvera dans l'accord de coopération du 13 décembre 2006 portant sur l'organisation et le financement de l'offre restauratrice visée à la loi du 8 avril 1965, dont l'article 2, alinéa 2, précise qu'«*en application du droit civil commun, la victime mineure est assistée par les personnes qui exercent l'autorité parentale à son égard*» [7]. Ne fallait-il pas cette fois viser les représentants légaux du mineur, qui n'exercent peut-être pas l'autorité parentale ?

7. Il convient de rappeler en effet que les père et mère sont les titulaires exclusifs de l'autorité parentale (art. 372 du Code civil), avec les parents adoptifs ou l'époux ou le cohabitant de l'adoptant, si celui-ci a adopté l'enfant du conjoint ou du cohabitant (adoption simple : art. 353.8 et 353.9 du Code civil – adoption plénière : art. 356.1 du Code civil [8]), sauf s'ils ont encouru la déchéance de l'autorité parentale visée à l'article 32 de la loi du 8 avril 1965, qui peut cependant n'être que partielle.

8. Dans certaines circonstances, les père et mère ou les parents adoptifs n'exercent pas l'autorité parentale dont ils sont titulaires. C'est le cas de celui ou de celle qui a vu confier par décision de justice l'exercice exclusif de l'autorité parentale à l'autre, en application de l'article 374, § 1er, alinéa 2, du Code civil, encore que le parent qui ne l'exerce pas conserve en principe un droit aux relations personnelles et de toute façon un droit de surveillance de l'éducation de l'enfant, qui est aussi un devoir de surveillance du point de vue de l'éventuelle responsabilité civile. Par arrêt du 12 novembre 2002, la Cour de cassation a décidé que l'article 374, alinéa 4, du Code civil, qui prévoit que le père ou la mère qui n'exerce pas l'autorité conserve le droit de surveiller l'éducation de l'enfant et pourra obtenir, de l'autre parent ou tiers, toutes informations utiles à cet égard et s'adresser au tribunal de la jeunesse dans l'intérêt de l'enfant, ne fait pas obstacle à l'application de la présomption de responsabilité prévue à l'article 1384, alinéa 2, du Code civil, dans la mesure où celle-ci repose sur une faute dans l'éducation commise par le père ou la mère qui ne bénéficie que d'un droit limité à des relations personnelles [9].

9. Les autres éducateurs de l'enfant que les père et mère, sans jamais être titulaires de l'autorité parentale, exercent selon le cas certains «*attributs*» de celle-ci.

10. Le tuteur, contrairement à une opinion répandue, n'est pas investi de l'autorité parentale (voy. l'article 405 du Code civil), mais prend soin de la personne du mineur et l'éduque (ce qu'on appelle classiquement le «*gouvernement de la personne du mineur*»). Le tuteur est le représentant légal du mineur «*dans tous les actes de la vie civile*». Il gère par ailleurs ses biens.

11. Lorsque la loi du 8 avril 1965 parle de tuteur, elle ne concerne pas le tuteur officieux visé par l'article 475*bis* du

---

(5) Doc. Parl., Ch., *2004-2005, 1467/15, p. 103.*

(6) Ibidem, *p. 106.*

(7) *Accord de coopération entre l'État fédéral, la Communauté flamande, la Communauté française, la Communauté germanophone et la Commission communautaire commune du 13 décembre 2006 portant sur l'organisation et le financement de l'offre restauratrice visée à la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait,* Monit., *13 juillet 2007.*

(8) *Art. 356.1 - L'adoption plénière confère à l'enfant et à ses descendants un statut comportant des droits et obligations identiques à ceux qu'ils auraient si l'enfant était né de l'adoptant ou des adoptants. Sous réserve des empêchements à mariage prévus aux articles 161 à 164, l'enfant qui fait l'objet d'une adoption plénière cesse d'appartenir à sa famille d'origine.*

Toutefois, l'enfant ou l'enfant adoptif du conjoint ou cohabitant, même décédé, de l'adoptant ne cesse pas d'appartenir à la famille de ce conjoint ou cohabitant. Si ce dernier vit encore, l'autorité parentale sur l'adopté est exercée conjointement par l'adoptant et ce conjoint ou cohabitant.

(9) *Voy. aussi E. Montero et A. Pütz,* «La responsabilité des parents à la croisée des chemins»*, dans G. Benoît et P. Jadoul (dir.),* La responsabilité civile des parents*, Bruxelles, La Charte [Les dossiers du Journal des juges de paix et de police, n° 6], 2006, pp. 44-46, n° 3.*



Code civil, qui s'est engagé «*à entretenir un enfant mineur non émancipé, à l'élever et à le mettre en état de gagner sa vie*», même si ce tuteur officieux peut avoir la garde de droit ou de fait de l'enfant.

12. N'est pas visé non plus par la désignation «*tuteur*» dans la loi du 8 avril 1965, le tuteur désigné conformément au titre XIII, chapitre 6 «*Tutelle des mineurs étrangers non accompagnés*» de la loi-programme du 24 décembre 2002. Ce tuteur est cependant le représentant légal du mineur non accompagné dans tous les actes juridiques et dans toute procédure administrative ou judiciaire, et peut être concerné à ce titre par certaines dispositions de la loi du 8 avril 1965. Il n'a pas la garde du mineur en droit, et ne l'a qu'exceptionnellement en fait. Il est chargé de prendre soin de la personne du mineur non accompagné durant son séjour en Belgique. Il veille à ce que le mineur soit scolarisé et reçoive un soutien psychologique et des soins médicaux appropriés. Lorsqu'un accès au territoire est accordé et qu'un accueil n'est pas décidé dans un centre spécifique pour mineurs non accompagnés, le tuteur veille à ce que les autorités compétentes en matière d'accueil prennent les mesures nécessaires en vue de trouver au mineur un hébergement adapté, le cas échéant chez un membre de sa famille, dans une famille d'accueil ou chez un adulte qui le prend en charge. Le tuteur gère les biens du mineur sans en avoir la jouissance. Il prend toutes mesures utiles afin que le mineur bénéficie de l'aide des pouvoirs publics, à laquelle il peut prétendre [(10)].

13. En parlant de tuteur, la loi du 8 avril 1965 ne vise pas non plus le membre du conseil de l'action sociale d'un CPAS à qui a été confiée la tutelle administrative d'un mineur d'âge à l'égard duquel personne n'est investi de l'autorité parentale ou n'exerce la tutelle ou la garde matérielle (article 63 à 68 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale).

14. Le protuteur est la personne qui, en vertu de l'article 34 de la loi du 8 avril 1965 exerce le droit de garde et d'éducation à l'égard d'un mineur dont les parents ou l'un d'entre eux sont déchus et qui remplit les obligations qui y sont corrélatives. Le protuteur est le représentant légal du mineur, il consent à ses actes et administre ses biens.

15. Le conjoint d'un parent, son cohabitant légal ou son cohabitant de fait élève peut-être l'enfant en pratique dans une étroite proximité affective. Juridiquement, il n'est pas titulaire de l'autorité parentale et ne peut le devenir. Il n'est jamais son représentant légal. Par arrêt n° 134/2003 du 8 octobre 2003 [(11)], la Cour d'arbitrage l'a rappelé à propos de deux femmes qui avaient habité ensemble comme un couple pendant dix ans et avaient fait engendrer un enfant par l'une d'elle, en recourant à l'insémination artificielle avec donneur, avaient cohabité pendant dix ans et avaient élevé l'enfant ensemble. La Cour souligne que «*l'autorité dite parentale est une institution qui vise en premier lieu à accorder une protection à l'enfant mineur qui, en raison de sa vulnérabilité et de son immaturité physique et mentale, doit recevoir des soins spécifiques et bénéficier d'une protection particulière*» [(12)]. Elle a précisé que les dispositions de la loi belge ne permettent toutefois pas qu'un enfant qui n'a qu'un seul parent à l'égard duquel la filiation est établie mais a vécu de manière durable au sein du ménage formé par ce parent et par un tiers qui assument tous deux la charge de l'entretien de l'enfant, puisse voir consacrer juridiquement son droit à la protection et au bien-être, alors même que les personnes qui l'éduquent s'engageraient à les lui fournir durablement. Il s'ensuit que cette catégorie d'enfants fait l'objet d'un traitement différent sans justification admissible. Suivant un raisonnement qui n'est pas exceptionnel [(13)], la Cour d'arbitrage considère cependant que la discrimination ne réside pas dans les articles 371 à 387*bis* du Code civil, mais plutôt dans une carence législative. C'est donc «*au législateur qu'il appartient de préciser sous quelle forme, à quelles conditions et selon quelle procédure l'autorité pa-*

---

(10) Voy. Ch. Van Zeebroeck, Guide pratique des mineurs étrangers non accompagnés (MENA) en Belgique – situation administrative, juridique et sociale, *Liège, éd. Jeunesse & Droit, à paraître.*

(11) C.A. n° 134/2003, 8 octobre 2003, Arr. C.A., *2003, liv. 4, p. 1647;* Monit., *19 janvier 2004 (première édition), p. 2605;* E.J., *2003, liv. 9, p. 134, note P. Senaeve;* R.W., *2003-04, liv. 26, p. 1016, note T. Robert et note V. Verlinden;* Rev. trim. dr. fam., *2004, liv. 1, p. 185, note J.-L. Renchon;* T.J.K., *2004, liv. 1, p. 39, note T. Robert.*

(12) B.2. Il est regrettable que la Cour d'arbitrage ne souligne pas que l'autorité du tuteur se distingue clairement, du point de vue juridique, de l'autorité parentale.

(13) Voy. pour la première fois l'arrêt n° 31/96 du 15 mai 1996; V. Verlinden, «Lacunes in de wetgeving : wat doet het Arbitragehof (niet) ?», *note sous C.A. n° 134/2003, 8 octobre 2003,* R.W., *2003-04, liv. 26, p. 1018.*

rentale pourrait, dans l'intérêt de l'enfant, être étendue à d'autres personnes qui n'ont pas un lien de filiation avec lui, les dispositions n'étant pas susceptibles d'être appliquées telles quelles, par analogie, à la situation décrite» [14]. La Cour prend ainsi nettement position quant à la solution qui s'impose : détacher l'autorité parentale de l'existence d'un lien de filiation, peut-être sous la forme d'une délégation possible de l'autorité parentale comme elle existe en France [15]. Cette réforme législative n'a toutefois pas eu lieu à ce jour en Belgique.

16. La notion de «*personnes ayant la garde*» d'un mineur, éventuellement «*garde en droit ou en fait*», pose des difficultés de détermination. La notion de garde a toujours été confuse, et elle l'est d'autant plus qu'elle a déserté le vocabulaire de l'autorité parentale depuis la loi du 13 avril 1995 relative à l'exercice conjoint de l'autorité parentale. Selon M. Leleu, «*le droit de garde confère aux parents des droits sur la personne de l'enfant qui limitent sa liberté d'aller et venir et sa vie privée. Il regroupe l'ancienne notion de garde matérielle, le droit de proximité physique et de contacts avec l'enfant, et ce que l'on qualifiait improprement de «*garde juridique»*, le droit-devoir de prendre soin de l'enfant et d'être affectivement proche de lui. Le droit de garde permet la mise en œuvre au quotidien du droit-devoir d'éducation; il rend possible la surveillance de l'enfant, la fourniture de soins nécessaires et crée le cadre d'une relation d'attachement [16]*». Le droit de garde implique l'hébergement de l'enfant mais ne s'y limite pas. La garde juridique a été en général assimilée au droit des père et mère exclusivement, de diriger la personne de l'enfant [17], de vivre avec lui [18], et ne doit pas être confonue avec l'administration provisoire de sa personne. Elle pouvait incomber à des personnes n'exerçant pas l'autorité parentale, comme les grands-parents de l'enfant. La «*garde de fait*» peut faire songer aux anciennes notions de «*garde physique*», ou «*garde matérielle*», qui renvoyaient au droit de retenir l'enfant au lieu choisi et de surveiller ses activités.

17. La notion de «*parents d'accueil*» ou de «*famille d'accueil*», connue du droit de la sécurité sociale, n'avait pas de portée juridique en droit de la protection de la jeunesse, avant que la première de ces expressions ne se retrouve dans l'article 46 nouveau de la loi du 8 avril 1965, qui mentionne quelles personnes doivent être convoquées aux audiences du tribunal de la jeunesse. Cette innovation est la conséquence d'un arrêt de la Cour d'arbitrage n° 122/98 du 3 décembre 1998, sur lequel nous reviendrons [19]. Les parents d'accueil ne sont jamais investis de l'autorité parentale mais peuvent évidemment «*avoir la garde*» de droit ou de fait de l'enfant.

18. Enfin, les personnes civilement responsables du mineur sont celles qui sont amenées à le surveiller [20] : les parents, mais aussi l'instituteur au sens «*hypertrophique*» du droit de la responsabilité pour autrui. Selon un arrêt de la Cour de cassation du 3 décembre 1986, la responsabilité mise à charge des instituteurs par l'article 1384, alinéa 4, du Code civil pour les dommages causés par leurs élèves suppose notamment que la personne concernée soit chargée d'une mission d'enseignement, la notion d'enseignement ne pouvant se réduire à la seule transmission, sous forme de leçons, de connaissances techniques ou intellectuelles et englobant aussi toute autre communication d'une instruction qu'elle soit scientifique, artistique, professionnelle, morale ou sociale; dès lors, le jugement qui relève qu'un éducateur est, dans un établissement d'enseignement spécial, chargé d'une instruction à l'égard des jeunes gens qui y sont accueillis, décide légalement qu'il a la qualité d'instituteur au sens de la disposition légale précitée [21]. La jurisprudence assimile à l'instituteur l'établissement même dans lequel est organisé une formation d'apprentissage à l'autonomie ainsi que le centre ayant pour objet de donner aux enfants des structures morales et sociales favorables à une réinsertion [22].

II. La «*responsabilisation*» des parents selon l'esprit de la réforme

19. Le maître-mot de la réforme de la loi du 8 avril 1965, en ce qui concerne les parents, est «*responsabilisation*». Le projet de loi 1467 explique, dans l'exposé des motifs, que «*certains comportements délictueux dangereux peuvent trouver leur origine dans le contexte familial. Des dispositions doivent être prises à l'égard des parents afin de les mener à une responsabilisation pleine et entière. (…) Le projet de loi tend également [à] responsabiliser les parents de mineurs ayant commis un fait qualifié infraction*» [23]. À propos de cette responsabilisation, l'exposé des motifs fait explicitement allusion à une Recommandation du Conseil de l'Europe du 24 septembre 2003 concernant les nouveaux modes de traitement de la délin-

---

(14) B.7.

(15) Voy. supra, *note 37.*

(16) Y.-H. Leleu, Droit des personnes et des familles, *Bruxelles, De Boeck & Larcier [Collection de la Faculté de droit de l'Université de Liège], 2005, n° 749.*

(17) Novelles, Protection de la jeunesse, *Bruxelles, Larcier, 1978, n° 68;*

(18) Voy. F. Rigaux, Droit des personnes, *T. 1,* Les relations familiales, *cité, n°s 3098-3101.*

(19) Infra, *n° 34.*

(20) On ne mentionne pas l'éventuel maître ou commettant du mineur.

(21) Voy. à ce sujet J.-L. Fagnart, «La responsabilité du fait d'autrui ? Principe général ou principes généraux ?», *dans G. Benoît et P. Jadoul (dir.),* La responsabilité civile des parents, *cité, p. 26, n° 58; P. De Tavernier,* De buitencontractuele aansprakelijkheid voor schade veroorzaakt door minderjarigen, *Anvers, Intersentia, 2006.*

(22) J.-L. Fagnart, ibidem.

(23) Projet de loi modifiant la législation relative à la protection de la jeunesse et à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction, Doc. Parl., Ch., sess. 2004-2005, n° 1467/001, p. 5. (Ci-après : «Projet».*)*

quance juvénile et le rôle de la justice des mineurs [(24)], plus spécialement au point 10 qui énonce : «*Il conviendrait d'encourager les parents (ou les tuteurs légaux) à prendre conscience de leurs responsabilités envers le comportement délictueux des jeunes enfants et à les assumer. Ils devraient être présents aux audiences des tribunaux (à moins que cela ne soit considéré comme allant à l'encontre du but visé) et, lorsque les circonstances le permettent, se voir proposer aide, soutien et conseil. Si cela se justifie, ils devraient être tenus d'accepter un accompagnement psychosocial ou de suivre une formation à l'exercice des responsabilités parentales, de veiller à ce que leur enfant fréquente l'école et d'assister les organismes officiels dans l'exécution des sanctions et mesures dans la communauté».* On pourrait ajouter que le point 8 de la Recommandation concerne aussi notre sujet, qui stipule : *«En vue de lutter contre les infractions graves, violentes ou répétées commises par des mineurs, les États membres devraient développer une gamme plus large de mesures et de sanctions appliquées dans la communauté, qui soient novatrices et plus efficaces (tout en restant proportionnelles). Ces mesures devraient viser directement le comportement délictueux et prendre en compte les besoins du délinquant. Elles devraient également associer les parents du délinquant ou son tuteur légal (à moins que cela ne soit considéré comme allant à l'encontre du but recherché) et, s'il y a lieu et lorsque c'est possible, permettre la médiation, la réparation des préjudices causés et l'indemnisation de la victime*».

III. La place des parents dans la procédure

A. L'information des parents lors de l'«arrestation» du mineur

20. C'est au nom de la responsabilisation des parents qu'a été introduit dans la loi du 8 avril 1965 l'article 48*bis* nouveau, qui stipule :

§ 1er. Lorsqu'un mineur est privé de sa liberté suite à son arrestation ou a été mis en liberté contre la promesse de comparaître ou la signature d'un engagement, le fonctionnaire de police responsable de sa privation de liberté doit, dans les meilleurs délais, donner ou faire donner au père et mère du mineur, à son tuteur ou aux personnes qui en ont la garde en droit ou en fait, une information orale ou écrite de l'arrestation, de ses motifs et du lieu dans lequel le mineur est retenu. Si le mineur est marié, l'avis doit être donné à son conjoint plutôt qu'aux personnes susvisées.

§ 2. Au cas où l'avis n'a pas été donné conformément au présent article et où aucune des personnes auxquelles il aurait pu être donné ne s'est présentée au tribunal de la jeunesse saisi de l'affaire, celui-ci peut soit ajourner l'affaire et ordonner qu'un avis soit donné à la personne qu'il désigne, soit traiter l'affaire s'il estime qu'un tel avis n'est pas indispensable. Dans ce cas, il mentionne, dans son jugement, les raisons qui motivent sa décision.

21. Ces dispositions s'inspirent implicitement aussi de la Recommandation du Conseil de l'Europe du 24 septembre 2003. En effet, le paragraphe 15 de celle-ci porte que «*lorsque des mineurs sont placés en garde à vue, il conviendrait de prendre en compte leur statut de mineur, leur âge, leur vulnérabilité et leur niveau de maturité. Ils devraient être informés dans les plus brefs délais, d'une manière qui leur soit pleinement intelligible, des droits et des garanties dont ils bénéficient. Lorsqu'ils sont interrogés par la police, ils devraient, en principe, être accompagnés d'un de leurs parents/leur tuteur légal ou d'un autre adulte approprié. (…)*»

22. Selon l'exposé des motifs, l'information relative à la privation de liberté du mineur ou à sa remise en liberté moyennant la promesse de comparaître ou un «*engagement*» vise à donner aux *«personnes responsables du mineur délinquant»* [(25)] – et donc pas seulement aux parents – l'occasion de jouer leur rôle d'éducation. Le champ d'application *ratione personae* doit donc être interprété largement, d'autant qu'il s'agit de l'exercice du droit de la défense et de la protection d'un justiciable vulnérable en raison de sa minorité.

23. L'arrestation visée au § 1er ne doit évidemment pas être entendue au sens technique de la délivrance d'un mandat d'arrêt, mais de toute privation de liberté au sens de l'article 5 de la Convention européenne des droits de l'homme ou de l'article 12, alinéa 2, de la Constitution.

B. La convocation des parents lors de la saisine du juge de la jeunesse

24. Le législateur a entendu garantir également la présence des responsables de l'enfant au stade de l'éventuelle saisine du juge de la jeunesse. Aux termes de l'article 51, § 1er, nouveau, de la loi du 8 avril 1965, «*dès qu'il est saisi d'un fait qualifié infraction, le tribunal informe les personnes qui exercent l'autorité parentale à l'égard de l'intéressé et, le cas échéant, les personnes qui en ont la garde en droit ou en fait, en vue de leur permettre d'être présents*». Ce qui est aujourd'hui une obligation n'était qu'une faculté sous l'empire de l'ancienne législation.

25. «*Il s'agit, ici, de permettre aux parents d'être intégralement informés de la procédure qui concerne leur enfant, et d'être entendus à cet égard* » [(26)]. Il s'agirait aussi de respecter le prescrit de l'article 40 de la Convention relative aux droits de l'enfant [(27)]. Les travaux prépa-

(24) Rec (2003) 20 adoptée par le Comité des ministres le 24 septembre 2003, lors de la 853e réunion des délégués des ministres.

(25) Projet, *p. 19. La justification donnée par les travaux préparatoires ne concerne sans doute pas l'éventuel conjoint du mineur visé le cas échéant prioritairement par l'information – hypothèse rare – puisqu'on peut difficilement le ranger parmi les responsables de l'éducation.*

(26) Projet, *p. 48.*

(27) Ibidem.

ratoires ne donnent pas davantage de précision, alors même que cette obligation d'information des parents ou des personnes à qui l'enfant est confié en fait ou en droit n'est pas prévue comme telle par la disposition internationale mentionnée [28].

26. *Ratione personae,* selon la circulaire ministérielle n° 1/2006 du 28 septembre 2006 relative aux lois des 15 mai 2006 et 13 juin 2006 modifiant la législation relative à la protection de la jeunesse et la prise en charge de mineurs ayant commis un fait qualifié infraction, par les «*personnes qui exercent l'autorité parentale*», il faut comprendre les personnes *investies* de l'autorité parentale. «*En effet, exceptionnellement, après divorce, l'exercice de l'autorité parentale peut être confié à un des parents. Pour autant que l'autre parent a encore droit au contact personnel avec l'enfant, il peut influencer le comportement de son enfant, et, dès lors, les droits (droit à l'information et à la convocation) et les devoirs (obligation de comparaître; le cas échéant la proposition ou sanction du stage parental) que la loi accorde aux personnes qui exercent l'autorité parentale, lui sont applicables* » [29]. On sait que cette circulaire ne s'impose pas au juge, et on peut regretter l'approximation du prescrit légal.

C. L'association des parents aux différentes étapes de la procédure

27. La réforme a entendu faire en sorte que «*les parents soient associés aux différentes étapes de la procédure. À cet égard, ils seront systématiquement convoqués*» [30]. En réalité, après la saisine du juge de la jeunesse, l'obligation de convoquer les parents n'existe qu'au stade de l'audience publique.

28. L'article 51, § 2, alinéa 1er, de la loi du 8 avril 1965, prévoyait déjà avant la réforme que le tribunal de la jeunesse, une fois saisi, *peut* en tout temps convoquer l'intéressé, les parents, tuteurs, personnes qui en ont la garde, ainsi que toute autre personne [31].

29. Lors de ces convocations, les personnes peuvent d'ailleurs être assistées d'un avocat. Il a été jugé par la Cour d'appel de Liège qu'au stade des mesures provisoires prises dans le cadre d'une saisine du juge de la jeunesse sur la base de l'article 36, 4°, de la loi du 8 avril 1965, sont parties à la cause, outre le ministère public, le mineur, quel que soit son âge, ses père et mère, tuteurs ou personnes qui assurent sa garde (Cass., 24 septembre 1980, *Pas.*, 1981, I, 88; Cass., 24 juin 1997, *Pas.*, 1997, I, 735); en vue d'appliquer les articles 51 et 52 de la loi du 8 avril 1965, le juge de la jeunesse, siégeant en cabinet, n'est tenu obligatoirement de convoquer que le mineur assisté de son conseil (article 52*ter*, alinéas premier et 2); si l'audition, préalable à toute mesure provisoire, des parents, tuteurs ou personnes assurant la garde du mineur n'a pas été de même rendue obligatoire par le législateur, c'est dans le but de ne pas compromettre la gestion de certaines situations d'urgence; (…) la *ratio legis* de la loi du 8 avril 1965, dans une perspective qui reste éducationnelle, recommande, dans la mesure du possible, sous réserve notamment de l'urgence, d'associer les parents et personnes assimilées à toute mesure prise, même au stade provisoire, envers le mineur; cet objectif ne peut être compromis sans raison valable par une atteinte injustifiée aux droits de défense de ces personnes, notamment en des matières qui touchent à l'essence de leur vie privée et familiale et au comportement et du sort de leurs enfants à propos desquels il leur est demandé de prendre position; l'assistance d'un avocat constitue l'exercice normal d'un droit de défense de la part d'une partie à la cause, convoquée et tenue de comparaître en cabinet, sous peine de sanction (article 51, alinéa 3) et disposant d'un droit d'appel (article 52*ter*, alinéa 4) [32].

30. Certains parents cependant ne donnent pas suite aux convocations. Ils peuvent appartenir à ceux dont l'exposé des motifs dit que «*par leur absence de réaction face à ces faits de délinquance répétés, ces parents détériorent la situation de leurs enfants*», qu'ils sont «*démissionnaires ou manifestant un désintérêt caractérisé à l'égard de leurs enfants*» [33].C'est la raison pour laquelle l'article 51, § 2, alinéa 3, de la loi du 8 avril 1965 a été modifié en vue de permettre au tribunal de condamner à une amende de 1 • à 150 • «*l'intéressé ou les personnes investies de l'autorité parentale à l'égard du mineur*» [34]. Pour «*encourager*» [35] les personnes invitées à comparaître à se présenter à l'audience, il est toutefois prévu que le tribunal pourra les décharger de l'amende qu'il aurait prononcée à leur encontre lors d'un premier défaut, s'ils se présentent à une prochaine audience et expliquent les raisons légitimes qui les avaient empêchés.

---

(28) Le long article 40 de la Convention relative aux droits de l'enfant ne mentionne les représentants légaux qu'au § 2, littera *b, ii, ainsi libellé : «*[Les États parties veillent en particulier (…) à ce que tout enfant suspecté ou accusé d'infraction à la loi pénale ait au moins le droit aux garanties suivantes : (…)] Etre informé dans le plus court délai et directement des accusations portées contre lui, ou, le cas échéant, par l'intermédiaire de ses parents ou représentants légaux, et bénéficier d'une assistance juridique ou de toute autre assistance appropriée pour la préparation et la présentation de sa défense»*. Comme on s'en aperçoit, il y va de la garantie d'information de l'enfant suspecté ou accusé d'infraction à la loi pénale quant aux accusations portées contre lui,* le cas échéant *à travers ses représentants légaux et non directement. Il ne s'agit pas du droit des parents d'être informés.*

(29) Monit., *29 septembre 2006, 4e éd., p. 50808.*

(30) Projet, *p. 19.*

(31) Le texte ajoute : «sans préjudice de l'article 458 du Code pénal, de l'article 156 du Code d'instruction criminelle et de l'article 931 du Code judiciaire». *Pour rappel, l'article 458 du Code pénal protège le secret professionnel, l'article 156 du Code d'instruction criminelle exclut en principe certains proches du pouvoir d'être auditionné comme témoin dans une affaire pénale et l'article 931 du Code judiciaire organise l'audition de l'enfant dans une procédure civile.*

(32) Liège (ch. jeunesse), 3 mars 2005, Bulletin d'information de l'A.S.B.L. Commission jeunesse du barreau de Liège, 2005/1, p. 18 (http://liege.obfg.be/revue/bulletinjeunesse2005-1.pdf - septembre 2007).

(33) Ibidem.

*(34) En application de l'art. 51, § 2, al. 2 et 3, de la loi du 8 avril 1965, cette peine n'est pas applicable lorsqu'une personne est convoquée à l'audience du tribunal de la jeunesse dans les matières prévues aux articles 145, 148, 302, 353-10, 354-2, 373, 374, 375, 376, 377, 379, 477 et 485 du Code civil et 43, 45, 46 et 46*bis *de la loi du 3 juillet 1978 sur les contrats de travail.*

(35) Projet, *p. 48.*

31. Avant la réforme, le tribunal de la jeunesse pouvait, dans le même cas, condamner aussi à une peine d'emprisonnement, outre une peine d'amende limitée alors à 25 •. De plus, avant la réforme, les personnes qui avaient la garde du mineur pouvaient également être pénalisées, alors qu'aujourd'hui seuls le mineur et les personnes *investies de l'autorité parentale* sont susceptibles d'être condamnés. On l'a rappelé, il ne peut s'agir que des père et mère, peu importe ici qu'ils *exercent* cette autorité.

32. La répression pénale du défaut de réponse aux convocations existe depuis 1965 et ne semble jamais avoir constitué une réponse adéquate au problème tel que décrit par les travaux préparatoires de la réforme. On ignore le nombre de peines prononcées jusqu'à présent sur la base de l'article 51, § 2, alinéa 3, ancien, mais on peut gager sans risque qu'elles étaient rarissimes.

D. Les parents et la comparution devant le tribunal

33. En application de l'article 46 de la loi du 8 avril 1965, la citation à comparaître devant le tribunal de la jeunesse, donnée à la requête du ministère public, ou l'avertissement donné par lui doit, à peine de nullité, être adressé aux parents, parents d'accueil, tuteurs ou personnes qui ont la garde du mineur et au mineur lui-même si l'action tend à faire prendre ou modifier à son égard, une des mesures prévues au titre II, chapitre III, section II, et qu'il est âgé de douze ans au moins [(36)]. Les personnes visées sont donc considérées très largement.

34. Telle est l'exigence depuis 1965, à l'exception notable des parents d'accueil qui n'étaient jusqu'à présent pas visés. C'est pour tenir compte de l'arrêt de la Cour d'arbitrage n° 122/98 du 3 décembre 1998 que la disposition a été modifiée [(37)]. La Cour a dit pour droit qu'en ce qu'ils ne prévoyaient pas la convocation des parents d'accueil, les articles 46 et 62 de la loi du 8 avril 1965 violaient les articles 10 et 11 de la Constitution [(38)]. Il ressort des travaux préparatoires, d'après l'arrêt [(39)], qu'il y a lieu d'entendre, sous le terme de «*garde*», la garde juridique résultant d'une décision judiciaire. Selon l'article 22 de la Constitution, combiné avec l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, chacun a droit au respect de sa vie privée et familiale. Ces dispositions garantissent la jouissance de ce droit tant aux parents qu'aux enfants. Elles s'appliquent aussi aux relations entre un enfant et ses parents d'accueil. Le droit au respect de la vie privée et familiale inclut le droit pour chacune des personnes intéressées de pouvoir intervenir dans une procédure juridictionnelle qui peut avoir des répercussions sur sa vie de famille. Ce droit d'intervention fait par ailleurs partie des garanties juridictionnelles reconnues à tous les citoyens et consacrées expressément par l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, lorsqu'une contestation porte sur un droit civil comme le droit à la vie familiale. La Cour en déduit que les parents d'accueil ne peuvent être privés de ce droit d'intervention que pour une des raisons prévues à l'article 8, § 2, de la Convention européenne des droits de l'homme. Elle n'aperçoit pas quelle justification pourrait être invoquée pour priver de façon générale et *a priori* les parents d'accueil du droit d'intervenir dans une procédure telle que celle visée à l'article 36, 2°, de la loi du 8 août 1965.

E. L'information des parents quant aux voies de recours

35. L'article 52*ter*, alinéa 4, modifié, de la loi du 8 avril 1965 prévoit qu'une copie de l'ordonnance éventuelle relative aux mesures de garde est remise à l'intéressé après son audition, «*de même qu'à ses père et mère, tuteurs ou personnes qui ont la garde de l'intéressé si ceux-ci sont présents à l'audience. Au cas où cette remise n'a pu avoir lieu, la décision est notifiée par pli judiciaire. La copie de l'ordonnance indique les voies de recours ouvertes contre celle-ci ainsi que les formes et délais à respecter*».

36. En ce qui concerne les jugements et arrêts rendus en audience publique, des dispositions similaires sont contenues dans l'article 61*bis* également modifié.

37. Le champ d'application s'étend jusqu'à toute personne qui a la garde. S'agit-il aussi de celles qui auraient la garde de fait ? Il semble que non. Il eut par ailleurs été souhaitable que le législateur ait prévu qu'à défaut de notification ou des mentions prévues, les délais de recours ne s'ouvrent pas.

IV. Les parents et les mesures de diversion ou les offres restauratrices

38. Certaines mesures déjà existantes avant la réforme, qualifiées de «*prétoriennes*» ont reçu une consécration légale. Un certains nombre d'entre elles concernaient déjà les parents, le cas échéant, et pas seulement le mineur. Il s'agit de l'avertissement par le parquet, du rappel de la loi, de l'information sur les risques encourus à la suite de «*l'infraction (sic) commise* [(40)]», tant en ce qui concerne les mesures éducatives qu'en ce qui concerne les sanctions pénales, et de la médiation proposée par le procureur du Roi. On a parlé à ce sujet de «*mesures de diversion*», en ce sens qu'elles permettent de «*divertir*» l'affaire d'une saisine du juge de la jeunesse. S'y

(36) Il en va de même pour les actions tendant à faire révoquer une émancipation.

(37) Voy. Projet, *pp. 45-46.*

(38) L'article 62 de la loi du 8 avril 1965 combiné avec l'article 182 du Code d'instruction criminelle ne permettait pas, à défaut de dérogation, l'intervention volontaire des parents d'accueil dans les procédures visées à l'article 36, 2°, de la loi (réquisitions du ministère public relatives aux mineurs dont la santé, la sécurité ou la moralité sont mises en danger, soit en raison du milieu où ils sont élevés, soit par les activités auxquelles ils se livrent, ou dont les conditions d'éducation sont compromises par le comportement des personnes qui en ont la garde). En principe toutefois, l'article 36, 2° de la loi du 8 avril 1965 n'est plus applicable qu'en Région bruxelloise.

(39) Doc. parl., Sénat, *1964-1965, n° 153, p. 38; référence donnée par la Cour, B.4.*

(40) Projet, *p. 6.*

Si la victime est elle-même mineure, «ses parents ou autres représentants légaux» *participent également à la médiation*

ajoutent aujourd'hui la médiation judiciaire et la concertation restauratrice en groupe, les «*mesures restauratrices*» [41].

A. Les parents et le rappel à la loi

39. En application de l'article 45*ter* nouveau de la loi du 8 avril 1965, à l'égard des personnes visées à l'article 36, 4°, le procureur du Roi peut adresser à l'auteur présumé du fait qualifié infraction une lettre d'avertissement dans laquelle il indique qu'il a pris connaissance des faits, qu'il estime ces faits établis à charge du mineur et qu'il a décidé de classer le dossier sans suite. Une copie de la lettre d'avertissement est transmise aux père et mère, au tuteur du mineur ou aux personnes qui en ont la garde en droit ou en fait. Le procureur du Roi peut toutefois convoquer l'auteur présumé du fait qualifié infraction et ses représentants légaux et leur notifier un rappel à la loi et les risques qu'ils courent.

40. La copie de l'avertissement donné au mineur vise globalement, on le voit, les personnes chargées de le surveiller, en fait ou en droit. Plus curieusement, le rappel à la loi ne concernerait que les représentants légaux du mineur. On pourrait donc imaginer par exemple un tuteur, un protuteur ou le tuteur d'un MENA rappelé à la loi, alors qu'un parent d'accueil ou le conjoint d'un parent ne pourrait l'être.

B. La place des parents dans la médiation

La médiation peut être proposée par le procureur du Roi sur la base de l'article 45*quater* de la loi du 8 avril 1965 ou par le juge ou le tribunal de la jeunesse sur la base de l'article 37*bis*. Selon l'article 37*bis*, § 2, nouveau, de la loi du 8 avril 1965, la médiation permet à la personne qui est présumée avoir commis un fait qualifié infraction, aux personnes qui exercent l'autorité parentale à son égard, aux personnes qui en ont la garde en droit ou en fait ainsi qu'à la victime, d'envisager ensemble, et avec l'aide d'un médiateur neutre, les possibilités de rencontrer les conséquences notamment relationnelles et matérielles d'un fait qualifié infraction [42]. L'article 45*quater*, § 1er, vise aussi les personnes qui exercent l'autorité parentale à l'égard du mineur ou les personnes qui en ont la garde en droit ou en fait. La médiation peut donc certainement concerner les parents, mais également d'autres personnes – voire des institutions – gardiennes de l'enfant.

41. La référence à la «*garde*» est ici due au Conseil d'État. L'avant-projet utilisait l'expression «*personnes qui (...) ont l'hébergement principal (du mineur)*», probablement pour tenir compte du vocabulaire du nouveau régime de l'autorité parentale [43]. D'autres dispositions de l'avant-projet utilisaient la même expression. Dans son avis, le Conseil d'État avait estimé qu'il appartenait à l'auteur de l'avant-projet de préciser de façon circonstanciée la portée de cette expression et les raisons qui l'ont amené à la retenir, en particulier, d'expliquer ce qui justifie l'abandon de la notion de «*garde*» ou de celle de «*personne exerçant l'autorité parentale*» [44]. Plutôt que de se soumettre à l'injonction d'explicitation, la ministre de la Justice a préféré adopter le vocabulaire préconisé par le Conseil d'État. On a vu que la notion de garde demeure cependant elle-même confuse.

42. Notons au passage que si la victime du fait qualifié infraction est elle-même mineure, «*ses parents ou autres représentants légaux*» participent également à la médiation [45].

1. La médiation proposée par le procureur du Roi

Le procureur du Roi n'est pas tenu de proposer une médiation s'il constate que les conditions en sont réunies, mais il est obligé d'en considérer la possibilité. Un dossier ne peut être soumis au tribunal de la jeunesse que si le procureur du Roi a préalablement examiné la possibilité de proposer une médiation, ou s'il indique par écrit les raisons pour lesquelles il pense qu'une mesure qui relève de la compétence exclusive du tribunal de la jeunesse s'impose. Les criminologues, officiant au sein des parquets depuis septembre 2006, devraient, selon la circulaire de la ministre de la Justice n° 1/2007, jouer un rôle important vis à vis des magistrats en vue d'une application judicieuse du principe de subsidiarité de la saisine du tribunal de la jeunesse consacré par l'article 45*quater*, § 1er, inséré dans la loi du 8 avril 1965.

43. Un accord de coopération du 13 décembre 2006 a été conclu au sujet de la médiation et de la concertation restauratrice en groupe [46]. Selon l'article 3, alinéa 2, «*les Communautés s'engagent à exécuter les décisions du pouvoir judiciaire proposant une offre restauratrice, si la langue de la procédure correspond à celle de la Communauté concernée, sans préjudice de l'article 37, § 1er, dernier alinéa de la loi du 8 avril 1965*». La rédaction est malheureuse. La proposition de médiation du procureur du Roi, manifestement visée par l'accord de coopération, ne constitue pas «*une décision du pouvoir judiciaire*» et dans tous les cas, une «*décision proposant une offre*» est une contradiction accompagnée d'une redondance.

44. Le dernier alinéa de l'article 37, § 1er, de la loi du 8 avril 1965, auquel renvoie l'accord de coopération, constitue la fameuse disposition hyperréaliste de la

(41) *Voy., à ce sujet, la circulaire ministérielle n° 1/2007 du 7 mars 2007 relative aux lois des 15 mai 2006 et 13 juin 2006 modifiant la législation relative à la protection de la jeunesse et la prise en charge de mineurs ayant commis un fait qualifié infraction,* Monit. *8 mars 2007. Une controverse existe quant à la présence possible de l'avocat du mineur dans la médiation et la concertation restauratrice en groupe, qui devrait elle aussi être tranchée par la Cour constitutionnelle (affaire n° 4081).*

(42) *Voy. aussi* Projet, *p. 10.*

(43) *Voy. l'art. 374 du Code civil, tel que modifié par la loi du 13 avril 1995 relative à l'exercice conjoint de l'autorité parentale.*

(44) *Voy.* Projet, *p. 91.*

(45) *Circulaire ministérielle n° 1/2007 du 7 mars 2007,* Monit., *8 mars 2007.*

(46) *Accord de coopération entre l'État fédéral, la Communauté flamande, la Communauté française, la Communauté germanophone et la Commission communautaire commune du 13 décembre 2006 portant sur l'organisation et le financement de l'offre restauratrice visée à la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait,* Monit., *13 juillet 2007.*

réforme : en ce qui concerne les mesures de garde, de préservation et d'éducation, dont le nombre a considérablement augmenté et dont le cumul a été rendu légalement possible, «*la disponibilité des moyens de traitement, des programmes d'éducation ou de toutes autres ressources envisagées et le bénéfice qu'en retirerait l'intéressé sont également pris en compte*». Bref, la médiation, tout comme d'ailleurs la concertation restauratrice en groupe et le stage parental dont il sera question plus loin, ne seront mis en œuvre par les Communautés que dans les limites des possibilités budgétaires [(47)].

45. Selon l'accord de coopération, dans le cadre de la médiation proposée par le procureur du Roi, les services de médiation ont entre autres pour missions de prendre contact avec les personnes concernées, donc éventuellement avec les personnes qui exercent l'autorité parentale à l'égard du mineur ou avec les personnes qui en ont la garde en droit ou en fait, si celles-ci n'ont fait aucune démarche envers le service concerné dans les huit jours ouvrables de la réception de la copie de la proposition écrite du procureur du Roi. Les services devront s'assurer, tout au long de la médiation, de l'adhésion expresse et sans réserve des personnes qui y participent. Si une des personnes concernées n'a pu être jointe, la médiation ne sera pas poursuivie. Il en sera de même si une des personnes concernées ne souhaite pas qu'elle soit entamée, ou si les personnes concernées ont déjà conclu un accord ou que la victime ne formule plus d'exigence, ou encore si la médiation n'a donné aucun résultat. Toutes ces hypothèses peuvent concerner l'attitude des parents ou des gardiens de l'enfant. Le procureur du Roi sera informé des circonstances par le service de médiation.

46. À suivre la lettre du texte de l'article 45*quater*, § 2, alinéa 2, de la loi du 8 avril 1965, seules les personnes qui *exercent* l'autorité parentale à l'égard du mineur, soit ses parents ou l'un d'eux, devraient signer l'éventuel accord auquel la médiation aboutit. Ce n'est guère cohérent. La circulaire ministérielle mentionne que les «*parents ou civilement responsables*» devront signer l'accord de médiation. Le renvoi aux civilement responsables n'est pas conforme au texte légal. L'accord de coopération, quant à lui, précise à l'article 4, 5°, que les services de médiation transmettent «*l'accord signé par les personnes concernées*» au procureur du Roi en vue d'être approuvé par ce dernier.

47. Les services de médiation rédigent un rapport sur l'exécution de l'accord et adressent celui-ci au procureur du Roi. L'accord de coopération prévoit expressément que le rapport final est discuté avec «*les personnes qui exercent l'autorité parentale*» à l'égard de la personne soupçonnée d'avoir commis un fait qualifié infraction et avec «*les personnes qui en ont la garde en droit ou en fait*». Elles sont invitées à formuler leurs observations qui sont jointes au rapport.

48. Les nouvelles dispositions légales ne prévoient pas que l'aboutissement de la médiation ou de la concertation restauratrice en groupe, qu'elles adviennent à l'initiative du juge ou du tribunal de la jeunesse ou à l'initiative du parquet, ait pour conséquence nécessaire de mettre fin aux poursuites en ce qui concerne les faits concernés. La question de la constitutionnalité de ce mécanisme a été posée à la Cour constitutionnelle à travers un recours en annulation toujours pendant [(48)].

2. La médiation proposée par le juge ou le tribunal de la jeunesse

49. Dans le cadre de la médiation proposée par le juge de la jeunesse ou le tribunal de la jeunesse, les services de médiation ont une mission similaire de prise de contact avec les personnes concernées, de vérification, tout au long de la médiation, de l'adhésion expresse et sans réserve des personnes qui y participent, d'information du juge de la jeunesse ou du tribunal de la jeunesse dès qu'il s'avère que la médiation n'est pas ou plus possible, de rapportage à l'égard du juge de la jeunesse ou du tribunal de la jeunesse, de transmission de l'accord signé par les personnes concernées, au juge de la jeunesse ou au tribunal de la jeunesse, en vue de son homologation.

50. Le rapport final est bien sûr également discuté avec les personnes qui exercent l'autorité parentale à l'égard de la personne soupçonnée d'avoir commis un fait qualifié infraction et avec les personnes qui en ont la garde en droit ou en fait et leurs observations sont jointes au rapport.

3. Les conséquences de la médiation sur les civilement responsables

51. Le classement sans suite éventuel du dossier relatif au fait qualifié infraction, à la suite d'une médiation aboutie, a des conséquences sur les civilement responsables, dont on a rappelé qu'ils peuvent être autres que les père et mère. L'article 47 de la loi du 8 avril 1965 est complété par l'alinéa suivant : «*L'extinction de l'action publique à l'égard de la personne visée à l'article 36, 4°, à la suite de la mise en œuvre d'une médiation visée à l'article 45quater, ne préjudicie pas aux droits des victimes et des personnes subrogées dans leurs droits d'obtenir une indemnisation, à condition que la victime n'ait pas participé à la médiation ou qu'elle ait participé à une médiation dont l'accord mentionne explicitement qu'il n'a pas été remédié entièrement aux conséquences matérielles du fait qualifié infraction. À leur égard, la faute de l'auteur du fait qualifié infraction est présumée irréfragablement*».

52. La disposition n'est pas claire. On peut se demander qui est visé par les mots «*À leur égard*» de la dernière phrase. Par ailleurs, la présomption est-elle opposable à tout tiers ?

53. Cette disposition nouvelle a pour conséquence que les civilement respon-

---

(47) Selon l'article 7 de l'accord de coopération, le ministre de la Justice s'engage à cofinancer la médiation proposée par le procureur du Roi *(mais pas la médiation proposée par le juge ou le tribunal de la jeunesse) et mise en œuvre par les services de médiation, à concurrence d'un montant indexé annuel de 3.000.000 d'euros pour la Communauté flamande, 2.000.000 d'euros pour la Communauté française et 25.000 euros pour la Communauté germanophone.*

(48) Affaire n° 4081.

sables de la personne visée à l'article 36, 4°, de la loi du 8 avril 1965, qui le cas échéant n'ont pas été parties à la médiation, peuvent se voir opposer par les victimes et les personnes subrogées dans leurs droits une présomption irréfragable de faute dans le chef de l'auteur des faits. Les conséquences en sont étranges. Ainsi, des parents pourraient refuser une médiation qui se poursuivrait entre le mineur et la victime, sans pouvoir contester ultérieurement la faute du mineur, alors qu'ils auraient pu le faire en cas de procédure judiciaire.

54. De plus, la présomption instaurée par l'alinéa nouveau de l'article 47 de la loi du 8 avril 1965 instaure une présomption de *faute* dans le chef de l'enfant, ce qui est très différent de la *reconnaissance de faits* qui peut ne constituer qu'un acte objectivement illicite. La présomption de faute peut à l'évidence entraîner des conséquences particulièrement lourdes pour les personnes civilement responsables, de même que pour les assurances.

55. Le fait que l'accord auquel aura abouti la médiation doit être écrit et signé, notamment par les personnes qui exercent l'autorité parentale à l'égard du jeune, ne change rien à la difficulté. Ces personnes peuvent avoir contresigné un accord sans avoir admis la faute civile de l'enfant.

56. De plus, il existe des personnes civilement responsables qui n'exercent pas l'autorité parentale, comme les instituteurs ou les commettants, qui seront dans la plupart des cas totalement étrangères au processus de médiation, mais qui pourraient se voir opposer la présomption de faute de l'auteur des faits.

C. La place des parents dans la concertation restauratrice en groupe

57. Aux termes de l'article 37*bis*, § 3, alinéa 1er et 2, nouveau , de la loi du 8 avril 1965, la concertation restauratrice en groupe permet à la personne qui est présumée avoir commis un fait qualifié infraction, à la victime, à leur entourage social, ainsi qu'à toutes personnes utiles, d'envisager, en groupe et avec l'aide d'un médiateur neutre, des solutions concertées sur la manière de résoudre le conflit résultant du fait qualifié infraction, notamment en tenant compte des conséquences relationnelles et matérielles résultant du fait qualifié infraction. Le juge ou le tribunal propose une concertation restauratrice en groupe à la personne qui lui est déférée et qui est présumée avoir commis un fait qualifié infraction, aux personnes qui exercent l'autorité parentale à son égard et aux personnes qui en ont la garde en droit ou en fait.

58. La concertation restauratrice en groupe constitue un processus de communication plus large que la médiation, en ce sens que les personnes composant l'entourage social de l'intéressé et de la victime peuvent y être associées. De même, des représentants de l'ordre public, tel un agent de police, peuvent également y participer [49].

59. La loi vise donc encore, outre les parents, les personnes qui ont la garde de l'enfant en droit ou en fait, mais pas seulement. Les difficultés de détermination des personnes concernées, rencontrées pour la médiation, n'existent plus ici. Elles sont en effet diluées dans la généralité du renvoi à l' «*entourage social*» et à «*toutes personnes utiles*».

60. L'exposé des motifs cite, parmi les causes possibles de la délinquance qui s'est déclarée chez le jeune concerné et que la concertation restauratrice en groupe est chargée d'éradiquer, «*des relations difficiles avec les parents* [50]». Ainsi, ces derniers peuvent être non seulement acteurs de la concertation, mais en quelque sorte son objet-même…

61. Selon l'article 5, § 2, de l'accord de coopération du 13 décembre 2006 portant sur l'organisation et le financement de l'offre restauratrice visée à la loi du 8 avril 1965, les services communautaires ont une mission similaire à celle qu'ils assurent dans le cadre de la médiation.

62. Le rôle des parents, des gardiens ou des représentants de l'enfant est le même, y compris en ce qui concerne la conclusion d'un éventuel accord et les remarques relatives au rapport final de la concertation restauratrice en groupe.

V. Le stage parental

63. L'instauration du stage parental est une des innovations les plus contestées de la réforme. La compétence du législateur fédéral et la légalité de la mesure au regard des droits fondamentaux, lus à travers les dispositions pertinentes de la constitution, ont été mises en question devant la Cour constitutionnelle [51]. Les modalités de la mise en œuvre du stage, confiée aux communautés, restent empreintes de nombreuses imprécisions [52]. L'opportunité de la mesure prête à la critique ou, à tout le moins, entretient un doute qui s'accroît encore au regard des dispositions pénales qui sanctionnent le refus, dans le chef des parents, d'accomplir le stage [53].

A. Le fondement légal

64. Le stage parental peut être proposé par le Procureur du Roi ou ordonné par le tribunal de la jeunesse ou la cour d'appel. L'exécution effective de ce stage permettra au premier de renoncer à l'action publique, encore que la loi ne prévoie pas explicitement qu'il en sera ainsi. Selon l'article 45*bis* nouveau de la loi du 8 avril 1965, «*lorsque les personnes qui exercent l'autorité parentale sur le mineur qui déclare ne pas nier avoir commis un fait qualifié infraction mani-*

(49) Projet, *p. 11*.

(50) Ibidem.

(51) *Affaire n° 4125. Au moment où ces lignes sont écrites, l'affaire est toujours pendante.*

(52) *Voy. déjà l'avis n° 72 du 14 avril 2004 du Conseil communautaire de l'aide à la jeunesse relatif à la note-cadre concernant la réforme de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse,* J.D.J., *n° 237, septembre 2004, p. 38 :* «Par qui sera organisé le stage parental ? Comment éviter de stigmatiser les couches les plus défavorisées ? N'est-ce pas de la compétence des SAJ et des SPJ ?»

(53) *Voy., à ce sujet, J.* Fierens, «L'affaire Geppetto ou les mutations de l'autorité parentale», Divorce. Actualité juridique, sociale et fiscale, *novembre 2006, pp. 129-144.*

festent un désintérêt caractérisé à l'égard du comportement délinquant de ce dernier, et que ce désintérêt, qui [54] *contribue aux problèmes du mineur, le procureur du Roi peut leur proposer d'accomplir un stage parental. Ce stage parental peut uniquement être proposé s'il peut être bénéfique pour (sic) le mineur délinquant lui-même*». Selon l'article 29*bis* nouveau de la loi du 8 avril 1965, «*lorsque le tribunal de la jeunesse a déclaré établi un fait qualifié infraction pour lequel un mineur était poursuivi, il peut, sur réquisition du ministère public ou d'office, ordonner aux personnes qui exercent l'autorité parentale sur ce mineur d'accomplir un stage parental, si elles manifestent un désintérêt caractérisé à l'égard du comportement délinquant de ce dernier, et que ce désintérêt contribue aux problèmes du mineur. Ce stage parental peut uniquement être ordonné en tant que mesure complémentaire à une mesure imposée au mineur par le juge de la jeunesse s'il peut être bénéfique pour le mineur délinquant lui-même*».

B. Le champ d'application personnel restreint

65. *Ratione personae*, soulignons que cette fois le stage ne concerne que les personnes qui *exercent* l'autorité parentale sur le mineur. On a vu ci-dessus que le législateur a envisagé, de manière très confuse, d'étendre le stage parental à tout *titulaire* de l'autorité parentale, si du moins la note du SPF justice mentionnée porte cette signification [55]. La nature prétendument pénale du stage impose cependant une interprétation restrictive de son champ d'application. Ne peuvent donc être visés que les parents et les parents adoptifs, à condition qu'ils n'aient pas été privés de l'exercice de l'autorité parentale en application de l'article 374, § 1er, du Code civil, et, bien sûr, qu'ils n'aient pas été déchus. Ainsi, le conjoint d'un parent qui ne l'est pas lui-même, son cohabitant de droit ou de fait, les parents d'accueil, le tuteur, le tuteur officieux, les personnes qui ont la garde du mineur en droit ou en fait ne peuvent pas se voir proposer ou imposer un stage parental, même s'ils éduquent l'enfant et se désintéressent gravement de son comportement délinquant [56].

C. Les conditions cumulatives de la proposition ou de l'imposition du stage

66. Les conditions du stage sont, on le constate à la lecture des textes, nombreuses et restrictives. En l'absence de condamnation du mineur, le procureur du Roi pourra proposer le stage parental si :

1. les personnes concernées exercent l'autorité parentale sur le mineur délinquant;

2. le mineur déclare ne pas nier avoir commis un fait qualifié infraction;

3. les titulaires de l'autorité parentale manifestent un désintérêt caractérisé à l'égard de la délinquance du mineur;

4. le désintérêt des parents contribue aux problèmes du mineur;

5. le stage peut être bénéfique au mineur délinquant lui-même.

67. L'imposition du stage par le tribunal de la jeunesse ou la cour d'appel sont, *mutatis mutandis*, les mêmes :

1. les personnes concernées exercent l'autorité parentale sur le mineur délinquant;

2. le mineur a été condamné pour un fait qualifié infraction; il ne saurait être question de stage pour les parents qui, par exemple, négligent, même gravement, l'éducation de leur enfant, si celui-ci ne commet pas un tel fait;

3. les titulaires de l'autorité parentale manifestent un désintérêt caractérisé à l'égard de la délinquance du mineur; cette condition ne peut être déduite de la seule attitude du mineur;

4. le désintérêt des parents contribue aux problèmes du mineur.;

5. le stage parental est une mesure complémentaire à une mesure imposée au mineur par le juge de la jeunesse;

6. le stage doit être bénéfique au mineur délinquant lui-même.

68. Le législateur est pris dans une évidente contradiction juridique, logique et surtout pédagogique. Pour justifier sa compétence, il a dû affirmer haut et fort que le stage parental est une sanction répressive [57], et qu'à défaut de concerner directement le mineur, elle lui bénéficie. «*Cette mesure s'adresse à des parents démissionnaires et manifestant un désintérêt caractérisé à l'égard des faits commis par leurs enfants. Ces parents par leur absence de réaction détériorent, voire amplifient la situation de leurs enfants. Il ne s'agit donc pas de parents débordés ou dépassés et* «qui font vraiment ce qu'ils peuvent». *Ceux-ci ne doivent pas être sanctionnés mais soutenus. Par contre, ne nous voilons pas la face, il existe hélas une minorité de parents*

---

(54) Le troisième «qui» *semble constituer une erreur de rédaction.*

(55) Supra, *n° 5.*

(56) Il en va de même pour le subrogé tuteur, les tuteurs «CPAS» *ou le tuteur désignés conformément au titre XIII, chapitre 6* «Tutelle des mineurs étrangers non accompagnés» *de la loi-programme du 24 décembre 2002, mais l'hypothèse de leur responsabilité dans la délinquance du mineur est sans doute plus théorique.*

(57) La section de législation du Conseil d'État n'a d'ailleurs pas manqué de relever que «Concernant la plupart des dispositions du projet, se pose la question de savoir si l'article 5, § 1er, II, 6°, c), de la loi spéciale confère à l'autorité fédérale la compétence de les édicter. (…) En ce qui concerne la détermination du contenu même des mesures et des conditions dans lesquelles celles-ci peuvent être prises, il apparaît que le stage parental pourrait donner lieu à contestation. (…) Le stage parental n'est pas, en lui-même, une mesure qui concerne un mineur. Il ne va dès lors pas de soi que l'autorité fédérale puisse puiser la compétence pour prévoir une telle mesure dans l'article 5, § 1er, II, 6°, d), de la loi spéciale, qui porte en effet sur des mesures pouvant être prises «*à l'égard des mineurs*»» *(ayant commis un fait qualifié d'infraction). (*Projet, *pp. 82-83). Le Conseil d'État ajoutait que* «Dans la mesure où les auteurs du projet peuvent démontrer que, bien qu'il vise directement les parents, le stage parental est en fait une mesure qui peut également bénéficier au mineur délinquant, il peut être admis que la mesure envisagée entre dans le champ d'application de l'article 5, § 1er, II, 6° d), de la loi spéciale. Dans ce cas, l'autorité fédérale est compétente pour édicter cette mesure. L'exposé des motifs mentionne à juste titre l'utilité de conclure un accord de coopération avec les communautés, étant donné que le stage parental peut ainsi être également organisé en dehors du contexte des réactions au comportement délictueux des mineurs.

Si les auteurs du projet ne peuvent démontrer que le stage parental bénéficie au mineur même, le stage ne s'inscrit pas dans le champ d'application de l'article 5, § 1er, II, 6°, d). La mesure doit alors être réputée relever exclusivement de la compétence des Communautés».

Le prétendu caractère de sanction qui affecte le stage



qui ne se préoccupent absolument pas du devenir de leur enfant et qui, par leur attitude, amplifient la dynamique délinquante dans laquelle leur enfant se retrouve. Ces parents abandonnent quasiment leur enfant à leur sort. La société ne peut rester insensible à cette situation, elle doit prendre ses responsabilités [(58)]». La ministre a donc dû clairement affirmer que le stage ne pourrait pas être ordonné à l'égard des parents débordés, dépassés, qui «*font vraiment ce qu'ils peuvent*», ce qui constituerait une aide aux personnes relevant de la compétence des Communautés. En même temps, elle a été forcée de concéder la volonté d'aider les parents, tout en déguisant cet objectif, dans lequel on espère discerner la véritable intention du législateur, sous l'habit d'un but «*accessoire*» : «*Toutefois, il ne peut être nié qu'une telle réponse revêt accessoirement un caractère d'aide et d'assistance*» [(59)].

69. Le législateur, selon ses propres dires, se serait encore inspiré sur ce point particulier de la Recommandation du Conseil de l'Europe concernant les nouveaux modes de traitement de la délinquance juvénile et le rôle de la justice des mineurs, déjà mentionnée [(60)]. Or, cette recommandation n'évoque en rien une quelconque nécessité *répressive* à l'égard des parents, mais s'exprime au contraire en termes d'aide, de soutien, de conseil et d'accompagnement.

70. La circulaire n° 1/2006 du 28 septembre 2006, déjà citée également [(61)], présente le stage parental de manière – heureusement – plus constructive, mais sans doute contradictoire, comme une mesure qui a pour but de ««remobiliser» *les parents afin qu'ils s'intéressent de nouveau au sort de leur enfant et de les aider dans les tâches éducatives auxquelles ils avaient renoncé, tout en évitant la moindre stigmatisation et la moindre répercussion négative sur l'autorité parentale*».

71. L'accord de coopération du 13 décembre 2006 relatif au stage parental, sur lequel nous reviendrons plus loin [(62)], adopte quant à lui une perspective et un vocabulaire bien différents de ceux de la ministre, d'où l'allusion à une sanction a disparu. C'est qu'il n'est plus nécessaire, au stade de la mise en œuvre par les Communautés, de présenter le stage comme une punition : «*Le stage parental a pour finalité d'accroître la prise de conscience des personnes qui exercent l'autorité parentale sur le mineur quant au comportement délinquant de celui-ci, de leur indiquer, en les encadrant, quelles sont leurs obligations en tant que responsables de l'éducation de leurs enfants et de stimuler leur sentiment de responsabilité. Le stage parental doit être dicté par une approche motivante qui évite toute stigmatisation* [(63)]». L'alibi répressif destiné à justifier la compétence de l'autorité fédérale a disparu. Imagine-t-on en effet que les parents puissent être «*motivés*» par la nature «*sanctionnelle*» de la mesure, ne pas la vivre comme une stigmatisation et y adhérer ? On ne demande pas aux condamnés une approche motivée de la peine de prison ou de la peine pécuniaire qui les frappe…

72. En droit, le prétendu caractère de sanction qui affecte le stage pose d'autres problèmes que celui de la compétence de l'État fédéral. Si le stage parental est une peine, peut-elle être prononcée *d'office* par le juge, comme la loi le précise, alors même qu'elle n'aurait pas été requise par la partie publique ? Les règles du procès équitable et les garanties de l'article 6, § 3, de la Convention européenne des droits de l'homme seraient-elles respectées ? Par ailleurs, n'y a-t-il pas entorse à la règle de non-rétroactivité de la loi pénale, dès lors que le tribunal devra nécessairement avoir égard, lorsqu'il ordonnera un stage parental dans les prochains mois voire les prochaines années, à des faits antérieurs à la mise en vigueur de l'article 29*bis* de la loi du 8 avril 1965 ? Ou encore, le contenu de la sanction est-il suffisamment prévisible au regard de l'article 7 de la Convention européenne des droits de l'homme et de l'article 12, alinéa 2, de la Constitution, qui imposent un double critère de prévisibilité et d'accessi-

---

(58) Doc. parl., Ch., *sess. ord. 2005-2006, n° 51-1467/018,* Rapport fait au nom de la Commission de la justice par Mme Hilde Claes, *25 avril 2006, pp. 4-5.*

(59) Projet, *p. 20.*

(60) Supra, *n°s 19 et 21.*

(61) Supra, *note 45.*

(62) Infra, *n°s 76 et ss.*

(63) *Art. 3, al. 1er, de l'accord de coopération entre l'État fédéral, la Communauté flamande, la Communauté française, la Communauté germanophone et la Commission communautaire commune portant sur l'organisation et le financement du stage parental fixés dans la loi relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait,* Monit., *13 juillet 2007.*

bilité des normes applicables au citoyen [64] ? Ces différentes questions ont été soumises à la Cour constitutionnelle sous formes de moyens d'annulation [65]. Son arrêt est attendu avec impatience.

73. Et si les parents acceptent le stage proposé par le procureur du Roi, ou simplement s'ils adoptent l'«*approche motivante*» du stage requise par l'accord de coopération, peut-on encore sérieusement soutenir qu'ils se désintéressent de la délinquance du mineur ? Dans la négative, une des conditions du stage n'existe plus.

74. En fait, si le stage parental est perçu comme une sanction, il semble évident qu'il pourrait, au moins dans certains cas, aboutir à l'effet inverse de celui qui est espéré, c'est-à-dire à un affaiblissement de l'autorité parentale. Le jeune dont les parents sont sanctionnés percevra que ses parents sont punis avec lui (ou même sans lui), mais peut-être aussi pour lui, et que leur faiblesse les rend au moins en partie responsables de ses propres actes délinquants.

75. Ajoutons que les services qui mettront en œuvre le stage risquent d'être perçus comme les exécutants de la répression, alors que la plupart d'entre eux entendent de travailler avec les parents et avec les jeunes dans des relations de confiance.

D. L'organisation du stage parental et l'accord de coopération

76. Bien que le stage parental ordonné par le tribunal de la jeunesse ait été considéré comme une sanction de compétence fédérale, il n'a guère été discuté que sa mise en œuvre serait communautaire.

77. Un accord de coopération, portant cette fois sur l'organisation et le financement de ce stage, a été promulgué, lui aussi, le 13 décembre 2006 [66]. Il est conclu pour trois ans après son entrée en vigueur et prévoit une évaluation qualitative tous les deux ans. En mars 2009, il sera examiné, sur la base du premier rapport de fonctionnement, s'il est opportun d'élargir le stage parental à d'autres problématiques, comme celle de l'absentéisme scolaire, dans des cas où les personnes qui exercent l'autorité parentale manifestent un désintérêt caractérisé à l'égard de l'absentéisme systématique de leur enfant, contribuent ainsi à cette problématique et n'acceptent pas de passer par l'aide acceptée ou n'y collaborent pas (voy. l'article 9 de l'accord de coopération).

78. Il est prévu que le stage comprenne une phase individualisée et une phase collective. «*Le trajet de suivi est élaboré à titre individuel ou collectif*» (article 3, alinéa 2). Chaque dossier de stage parental représente en moyenne 50 heures et comporte au moins une préparation, un contact avec la personne soumise au stage et un rapport. Ce contact est d'au moins 30 heures.

79. Chaque Communauté ou la Commission communautaire commune doit veiller à ce que tous les services donnent un contenu similaire au stage parental, ce qui ne les empêche cependant pas d'utiliser chacun une méthodologie qui leur est propre. (voy. l'art. 3, alinéa 5, de l'accord de coopération)

80. Le contenu du stage, tel qu'il est défini par l'accord de coopération, par ailleurs de qualité légistique particulièrement médiocre, demeure pour le moins imprécis. Après avoir précisé qu'«*outre la mise en œuvre du stage parental, les services développent également une méthodologie et une intervision*», ce qui n'apparaît pas très clair, l'accord de coopération porte que le stage doit porter au moins sur les «*aptitudes pédagogiques*» et «*la résolution de problèmes*»; sur la «*responsabilité en matière d'éducation*»; sur la «*responsabilité pénale*»; sur la «*responsabilité civile*» (voy. l'art. 3, alinéa 7, de l'accord de coopération).

81. Les services doivent informer les autorités judiciaires compétentes du début du stage parental.

82. Ils doivent rédiger, lorsqu'il se termine, un rapport à l'intention des autorités judiciaires compétentes. Le rapport est discuté avec les parents. Ces derniers sont invités à formuler leurs observations qui sont jointes au rapport (voy. l'art. 3, alinéa 7, de l'accord de coopération). Si les parents ont suivi un stage parental sur la proposition du procureur du Roi, le rapport final sur le stage est communiqué au parquet (voy. l'art. 4, alinéa 2, de l'accord de coopération). Si le stage parental a été imposé aux parents par le tribunal de la jeunesse, les services sociaux près le tribunal de la jeunesse en sont informés et un rapport final est communiqué au tribunal de la jeunesse (voy. l'art. 5 de l'accord de coopération).

83. Les services devront encore rédiger un rapport d'activités annuel comprenant un volet spécifiquement consacré aux données quantitatives et qualitatives concernant les stages organisés.

84. Chaque ministre d'une Communauté compétent pour la protection de la jeunesse transmettra annuellement au ministre de la Justice un rapport d'activité [67] concernant les services qui organisent le stage parental. Ce rapport comprend un volet spécifiquement consacré aux données quantitatives et qualitatives concernant les stages organisés (voy. l'art. 3, alinéa 7, de l'accord de coopération).

85. Le ministère de la Justice s'engage à financer intégralement la réalisation du stage parental (voy. l'article 6, § 1er, alinéa 1er, de l'accord de coopération) [68], mais celui-ci est organisé exclusivement par les Communautés ou par les servi-

---

(64) En ce qui concerne la Convention, voy. la jurisprudence constante de la Cour européenne des droits de l'homme depuis l'affaire Sunday Times, *26 avril 1979, § 47.*

(65) Affaire n° 4125.

(66) Accord de coopération entre l'État fédéral, la Communauté flamande, la Communauté française, la Communauté germanophone et la Commission communautaire commune du 13 décembre 2006 portant sur l'organisation et le financement du stage parental fixés dans la loi relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait, Monit., *13 juillet 2007.*

*(67) L'article 3, dernier alinéa, met cette fois «*activité*» au singulier.*

(68) Le budget prévu serait de 1,04 million d'euros par an. Pour l'année 2009, le financement sera limité à un financement par stage parental offert, à raison de 2.286 euros par stage parental. Le nombre de stages sera calculé sur la base du nombre moyen de stages parentaux réalisés durant les 3 mois de l'année 2007 pendant lesquels le plus grand nombre de stages parentaux ont été entamés. À partir de janvier 2010, le calcul de la charge de travail aura lieu annuellement en fonction du nombre réel de stages parentaux sur l'ensemble de l'année civile antérieure à l'année précédente (art. 6 de l'accord de coopération).

ces désignés par celles-ci. En ce qui concerne la répartition des stages entre Communautés, la formulation de l'accord de coopération est complexe, comme chaque fois qu'il s'agit de cette matière : «*Les Communautés s'engagent à exécuter les décisions du pouvoir judiciaire concernant le stage parental, si la langue de la procédure correspond à celle de la Communauté concernée. Toutefois, si la langue de la procédure est différente de celle des parents, les services dépendants de la Communauté dont la langue de référence est celle des parents, ne peuvent refuser l'exécution du stage parental dans cette langue de référence pour le seul motif de la langue de la procédure et ceci pour autant que le parent ait un lien familial, social, culturel ou éducatif avec cette Communauté, et ce dans l'intérêt supérieur du jeune*» (article 2, alinéa 2, de l'accord de coopération). Pour Bruxelles, au moins un service francophone et un service néerlandophone sont prévus (article 6, § 1er, alinéa 7, de l'accord de coopération)**.**

86. Chaque ministre d'une Communauté ou de la Commission communautaire commune qui est compétent pour la protection de la jeunesse communique au Ministre de la Justice quels sont les services qui sont chargés de l'exécution du stage parental (article 2, alinéa 1er, de l'accord de coopération). Chaque Communauté répartit librement ses services dans les arrondissements, à condition que cette répartition garantisse au citoyen une offre efficace et équivalente ainsi qu'une proximité territoriale suffisante (article 6, § 1er, alinéa 6, de l'accord de coopération) [69]**.**

E. Le stage parental en Communauté française

87. En pratique, la ministre de la Santé, de l'Enfance et de l'Aide à la jeunesse de la Communauté française a lancé, il y a quelques mois, un appel d'offres aux services et associations. Ce n'est que le 12 septembre 2007, plus de cinq mois après la mise en vigueur des dispositions légales instaurant le stage parental, qu'elle a inauguré à Anderlecht les locaux du siège du service de prestations éducatives et philanthropiques (SPEP) «*Affiliations*», qui l'organisera [70]. Le service a été mis à la disposition des autorités mandantes le 1er août 2007. Néanmoins, il n'est opérationnel que depuis le 1er septembre 2007, un temps de développement des aspects méthodologiques et de mise en forme de l'équipe d'intervenants ayant été nécessaire.

88. Actuellement, le service doit parcourir les différents parquets et tribunaux de la jeunesse afin de se présenter et d'expliquer la méthodologie envisagée, qui devra permettre de travailler avec les parents de la manière la plus consensuelle possible.

89. Dans une note inédite, qui se présente de manière bien compréhensible comme un document destiné à évoluer en fonction des expériences à venir, *Affiliations* décrit la manière dont la mission d'organisation du stage parental est conçue et le schéma chronologique de l'intervention, en s'efforçant manifestement de faire oublier l'intention répressive de la loi fédérale [71]. Le projet est «*une instauration ou une restauration du lien filial par l'affiliation au groupe familial, comme une adhésion à certaines de ses règles en direction (ad) du respect de la loi*». Les «*bénéficiaires*» et leurs enfants «*co-construiront le modèle et les solutions avec nous, pas à pas*».

90. Quatorze personnes formeront l'équipe d'intervention, composée d'éducateurs, de criminologues, de psychologues et d'assistants sociaux formés ou sensibilisés aux techniques d'interventions familiales et multifamiliales systémiques, et aux techniques de la médiation et de la résolution des conflits. Les outils utilisés seront empruntés aux courants constructionnistes et aux «*interventions centrées sur la solution*» expérimentées à l'origine par Steve De Shazer et Imsoo Kim Berg dans leur institut de Milwaukee aux USA [72].

91. Avant l'aide à la responsabilisation des bénéficiaires aux plans éducatif, civil et pénal, *Affiliations* estime qu'«*une reprise de confiance et d'estime de soi, un positionnement correct par rapport à la loi, un processus de déculpabilisation et un recadrage de leur perception d'isolement et d'impuissance» sont nécessaires. On notera la contradiction entre la volonté de sanctionner dans le chef du législateur fédéral et l'affirmation de la nécessité de déculpabiliser dès le premier stade de la mise en œuvre. Rappelant que la sanction a été définie par le législateur comme «ne pouvant disqualifier les parents dans leur autorité*», il s'agit de les aider à exercer leurs responsabilités dans l'intérêt du jeune.

92. La chronologie du stage sera rythmée par la première rencontre des parents, éventuellement celle du mineur, la première séance d'entretiens multifamiliaux, la suite des entretiens multifamiliaux et l'entretien unifamilial de clôture.

93. Premières rencontres. Que le stage soit proposé par le procureur du Roi ou imposé par le juge, le magistrat convoquera le ou les parents concernés et mandatera le service *Affiliations* pour mettre en place la mesure d'une durée de 30 heures minimum. «*Dans l'esprit de la loi de 65*», le service sera immédiatement informé des courriers adressés par le magistrat aux parents, afin si possible de participer à un entretien. Deux ou trois intervenants de l'équipe se présenteront sur place pour entendre quel est le contenu du mandat et seront le cas échéant présentés aux parents.

94. Si les bénéficiaires acceptent le stage et une rencontre avec le service mandaté chez eux, les intervenants entendent «*ins-*

---

(69) L'auteur de ce rapport n'a pas pu obtenir, dans les délais nécessaires, de renseignements relatifs à la mise en œuvre du stage parental en Communauté germanophone.

*(70) Le siège d'*Affiliations *est situé Avenue Eugène Ysaye, 15, à 1070 Bruxelles (Anderlecht). La* Maison des «Stages Parentaux» *a son siège social, avenue de la Tenderie, 78 A, à 1170 Bruxelles (Watermael-Boitsfort).*

(71) «Le terme 'Affiliations' rappelle cette phase importante de la rencontre entre bénéficiaires et intervenants, durant laquelle les réticences – notamment liées à la contrainte ou à la sanction – peuvent s'adoucir et peut-être se muter (sic) en espoirs».

(72) Steve De Shazer a fondé en 1978, avec son épouse Insoo Kim Berg, le Brief Family Therapy Center de Milwaukee. *Il est décédé en 2005. Sa dernière publication est S. De Shazer, Y. M. Dolan, H. Korman, T. Trepper et E. McCollum,* More than Miracles: the State of the Art of Solution-focused Therapy, *New York, Haworthpress, 2005.*

taurer rapidement une relation de confiance entre eux et nous. Cela exige de *nous une position basse, comparable à l'humilité de celui qui devant une porte dit : 'Après-vous', une position de non-savoir*». L'intention est, à l'égard des parents, d'écouter leurs difficultés et de tenter «d*e voir ce qui, pour eux, a déjà fonctionné en termes de ressources*». *Affiliations* sait que la question de la demande des parents vis-à-vis de l'équipe «*va se poser rapidement, masquée jusqu'ici par celle de leur acceptation ou non du stage parental, de ses conséquences et du mandat qui nous a été confié. Pour tenter de faire émerger cette demande, nous allons utiliser le schéma de* 'l'arbre de décisions' *développé dans le modèle de Bruges (Luc Isebaert et Marie-Christine Cabié), qui vise à remettre des personnes réticentes en position de choisir des représentations sensées de la situation, puis d'agir*» [73].

95. Toujours selon *Affiliations*, cet «*arbre de décisions*» pourrait s'exprimer comme suit : Les parents sont-ils porteurs d'un problème ou d'une limitation qu'il faudrait accepter ? S'ils n'ont ni problème ni limitation, une autre personne (comme un magistrat par exemple) trouve-t-elle qu'ils ont un problème ? S'ils vivent un problème, ou à défaut si quelqu'un d'autre (comme un magistrat) trouve qu'ils ont un problème, sont-ils demandeurs d'une aide pour y apporter des solutions ? S'ils ne sont pas en demande d'aide, que vont-ils mettre en œuvre pour améliorer leur situation ? S'ils sont demandeurs, savent-ils comment ils pourraient progresser ? S'ils n'en savent rien, y a-t-il des exceptions au problème qu'ils évoquent et comment faire pour développer ce qui a marché ?

96. Les objectifs propres des parents devraient être ensuite déterminés, en tant qu'objectifs réalistes, concrets, «*travaillables* (*sic*)», suffisamment limités.

97. Un «*questionnaire de responsabilisation à la vie d'adulte et de parent*» sera proposé aux parents, séparément s'ils sont deux. Ce test est basé sur «*la trame ACLSA*» (*Ansell-Casey life skills assessments* [74]). La suite de l'entretien consistera à expliquer la possibilité de mettre en chantier les objectifs déjà déterminés et d'autres qui seraient ensuite choisis, dans le cadre d'un «*groupe multifamilial semi-ouvert*», avec la possibilité de repasser le même test lorsque les parents auront terminé leur parcours avec l'équipe. Si un parent du jeune n'est pas convoqué mais désire participer, il peut se joindre au processus.

98. Rencontre éventuelle du mineur concerné. Les intervenants rencontreront aussi le mineur concerné, s'il accepte de participer au processus (il n'en a en effet aucune obligation légale, le stage ne concernant juridiquement que les parents), pour «*évaluer ses disponibilités d'implication*». «*Le processus d'affiliation est similaire aux entretiens avec les parents*» : quel est son récit de sa relation avec chacun de ses parents ? Quelles qualités leur a-t-il trouvées dans son histoire, même ancienne, avec eux ? Quelles qualités a-t-il développées dans son entourage ? Quelle est sa vision de la situation familiale et quelles seraient selon lui les solutions qui amélioreraient la vie de tous ? Il lui sera également proposé de répondre au questionnaire d'autonomisation du test ACLSA, puis de participer à «*des rencontres semi-ouvertes sous forme multifamiliale*», enfin d'intervenir à nouveau à la fin du stage «*pour une séance de mise en commun des acquis*». Un second passage du test ACLSA sera par la suite organisé, à titre d'évaluation du dispositif, du point de vue des jeunes concernés.

99. Première séance d'entretiens multifamiliaux. La confiance supposée établie, les bénéficiaires seront censés en mesure de participer à un groupe de travail semi-ouvert sous forme d'«e*ntretiens multifamiliaux psycho-éducatifs et systémiques*». De «*nouveaux*» parents rejoindront de plus anciens stagiaires, les seconds «*entraînant les nouveaux dans un mouvement de progrès*». Le but est notamment l'abandon du sentiment de solitude des parents face à leurs problèmes, suivi d'une «*déculpabilisation relative*» (cette fois le mot «*relative*» est interpellant), d'un échange de solutions déjà appliquées par les uns et les autres et le développement d'un sentiment d'appartenance à un processus de recherche des solutions.

100. Six à huit «*familles*» pourront ainsi se réunir en présence d'un groupe d'intervenants. Les séances seront animées par le responsable du groupe multifamilial et son assistant. Plusieurs observateurs assisteront aux réunions du groupe.

101. Lors de la première séance, les règles de fonctionnement du groupe seront exposées par le responsable et un document d'adhésion sera signé par les participants. Ensuite, il sera demandé aux intervenants de se présenter, puis aux jeunes qui ont accepté, de présenter leurs parents ainsi qu'une de leurs qualités, ou «*un centre d'intérêt particulier qu'ils ont manifesté dans leur rôle de parents*», sous forme d'un exemple précis, de la narration d'un événement perçu comme positif. «*La technique est celle du «*poisson dans le bocal*» : les jeunes sont au centre du groupe et les parents et les intervenants sont en cercle autour d'eux, silencieux*». Ensuite les parents occuperont la place centrale et présenteront leur enfant, ainsi qu'une de ses qualités ou un de ses centres d'intérêt particulier. Si aucun jeune n'est présent, les présentations se feront différemment, mais toujours avec le souci d'une mise en avant de récits où apparaissent ressources et qualités de chacun. Une phase de verbalisation suivra, qui devrait permettre aux uns et aux autres de réagir.

102. Une pause permettra ensuite aux intervenants de se concerter sur les récits obtenus et sur leurs interventions futures, et aux bénéficiaires d'échanger informellement hors de la présence des intervenants. À la reprise, une évocation des liens transgénérationnels par le responsable est prévue. Il sera demandé aux participants de réfléchir à leur histoire familiale, voire de dessiner un

(73) L'arbre de décisions est une méthode d'aide à la décision très répandue dans de multiples domaines. En simplifiant à outrance, on peut résumer son schéma ainsi : 1) identification de l'ensemble des choix possibles face à des événements, 2) détermination d'un critère de partage entre les décisions alternatives, 3) représentation de l'enchaînement des décisions à prendre sous forme d'un graphe logique (arbre de décision proprement dit), 4) réduction de l'arbre lorsque des solutions sont dominées par d'autres, 5) évaluation de la fiabilité de l'information ainsi acquise.

(74) Cet outil, imaginé par Ansell Dorothy aux États-Unis, traduit en français au Québec, vise l'évaluation de l'autonomie fonctionnelle.

Le groupe de travail fait état d'importantes résistances de la part de la magistrature

«*génogramme*» ou d'apporter la prochaine fois des photos ou des objets métaphoriques de l'histoire familiale. Les réunions des groupes dureront trois heures, dont un quart d'heure de pause-café informelle.

103. Les séances pourront être filmées moyennant l'accord des participants et signature du «*ROI* [75]» du groupe. Cette signature est censée instaurer «*un secret partagé entre animateurs et bénéficiaires, ainsi qu'une volonté de non-agression, de respect et d'écoute mutuelle*». Il va de soi qu'en ce qui concerne les «*bénéficiaires*», ce secret ne saurait être celui qui est visé à l'article 77 de la loi du 8 avril 1965, qui renvoie lui-même à l'article 458 du Code pénal. L'engagement serait de nature contractuelle, voire simplement moral.

104. Suite des entretiens multifamiliaux. La deuxième séance «*multifamiliale*» est supposée s'appuyer sur le matériel amené par les parents. «*L'accent est mis sur la déculpabilisation via le jeu des transmissions transgénérationnelles*». La mise en évidence de traumatismes dont les parents auraient été victimes dans le passé sera mise en parallèle avec les solutions qu'ils ont trouvées pour survivre. Un questionnaire d'auto-évaluation de leur résilience leur sera proposé. Relevons une fois de plus que la méthode, à cet endroit, ne suppose pas, contrairement à la loi, un «*désintérêt*» pour le comportement de l'enfant, mais plutôt des accidents personnels ou familiaux entraînant une carence de moyens de l'éduquer.

105. À partir de la troisième séance, de nouveaux participants pourront rejoindre le groupe. Après le rappel des règles du groupe et les présentations, le travail reprendra éventuellement par sous-groupes. Les participants seront invités à écrire pour eux-mêmes le message de réussite d'un premier objectif atteint. Ils appréhenderont ensuite «*les divers stades de perception de la loi selon Reynaldo Perrone via des collages en groupes*» [76]. Au premier stade, les parents seront invités à illustrer par des découpages la phrase suivante : «*La loi, c'est moi !*». Au deuxième stade, ils devront représenter la phrase : «*La loi me punit !*» Au troisième stade, certains pourront représenter la phrase : «*La loi me protège !*». Au dernier stade, quelques-uns seront censés pouvoir illustrer : «*Je prends part à la construction de la loi !*». Chaque collage fera ensuite l'objet de verbalisations et de commentaires de la part des observateurs et des auteurs, de manière à entretenir le débat sur la loi, et par extension sur le respect des règles dans la famille.

106. Entretien unifamilial de clôture. Arrivés au bout du processus prévu, les parents se verront proposer un entretien unifamilial à domicile, qui clôturera le travail. Un rapport sera envoyé au magistrat. «*En dehors du rapport*», des objectifs à poursuivre au-delà du stage parental, sans l'intervention d'*Affiliations*, seront déterminés.

F. Le stage parental en Communauté flamande

107. Selon des informations obtenues auprès de l'ASBL *Ondersteuningsstructuur Bijzondere Jeugdzorg* chargée de coordonner les stages parentaux en Communauté flamande, leur mise en œuvre a été confiée à différents services «*HCA*» (*Diensten voor herstelrechtelijke en constructieve afhandelingen*), disséminés en Flandres [77].

108. Chaque service développe le cas échéant un concept propre du stage parental. Toutefois, un groupe de travail a été constitué pour les coordonner, en application de l'accord de coopération.

109. À l'heure où ces lignes sont écrites, seuls sept parents ou couples de parents auraient été renvoyés vers les services. Le ministre flamand du Bien-être, de la Santé et de la Famille signalait qu'à la mi-septembre trois jugements imposant le stage parental avaient été rendus à Anvers [78]. Les stages n'ayant pas encore commencé, les intervenants disent ne pas pouvoir communiquer les résultats de leur expérience.

110. Le groupe de travail fait état d'importantes résistances de la part de la magistrature qui craindrait avant tout le caractère stigmatisant du stage et se méfierait d'une mesure contrainte. Le parquet fait observer que les parents qui se désintéressent de la délinquance de leur enfant seront précisément ceux qui ne verront guère de raison d'accepter une proposition de stage. À l'inverse, les parents demandeurs se retrouvent par hypothèse en dehors des conditions, puisqu'ils s'intéressent à leurs difficultés face à leur enfant.

111. Les services se méfient de la notion de «*désintérêt*» (*onverschilligheid*) insérée dans la loi. Ils ont tendance à distinguer les parents complices des actes de leur enfant, ceux qui ne se soucient pas suffisamment des règles de la vie en société, ceux qui sont dépourvus de capacités éducatives de base, ceux enfin qui ne répondent pas aux attentes sociales et sont marginalisés. Ces «*catégories*» devraient être affinées d'ici la fin 2008.

112. Le groupe de travail a déterminé trois objectifs du stage parental, qui pourraient être provisoirement formulés ainsi :

1. Les parents seront interpellés quant à leurs responsabilités de manière à ce qu'ils puissent acquérir de la confiance en eux et se sentent stimulés dans leur investissement à l'égard de l'éducation de leur enfant.

2. Les parents doivent découvrir ou redécouvrir leurs capacités pédagogiques et pouvoir les exercer au sein de groupes.

3. Les parents doivent recevoir des informations sur leurs responsabilités civile et pénale et sur leur rôle éducatif.

113. Pendant le stage, les objectifs et les besoins particuliers des parents seront déterminés à travers les entretiens, dans un souci de réalisme et de praticabilité.

---

(75) On suppose qu'est visé le responsable.

(76) Psychiatre d'origine argentine, Reynaldo Perrone travaille sur les processus d'intériorisation de la loi chez les jeunes en difficulté.

(77) Bruges, Courtrai, Termonde, Audenarde, Gand, Anvers, Malines, Turnhout, Brabant flamand et Limbourg. Voy. le site de l'ASBL Ondersteuningsstructuur Bijzondere Jeugdzorg *(OSBJ), http://www.osbj.be.*

(78) De Morgen, *14 septembre 2007. Ces jugements sont inédits. Voy. aussi, dans le même quotidien, à la date du 15 septembre 2007, l'opinion de deux responsables de l'ASBL organisant les stages à Anvers qui s'étaient déjà exprimés dans* De Standaard *du 12 avril 2007.*

G . La sanction du refus d'accomplissement du stage

114. L'article 85 de la loi du 8 avril 1965, abrogé par la loi du 10 août 2005, est rétabli dans la rédaction suivante : «*Le tribunal de la jeunesse peut condamner à un emprisonnement d'un à sept jours et à une amende d'un euro à vingt-cinq euros ou à une de ces peines seulement, les personnes investies de l'autorité parentale à l'égard du mineur ayant commis un fait qualifié infraction qui manifestent un désintérêt caractérisé à l'égard de la délinquance de ce dernier et qui refusent d'accomplir le stage parental visé à l'article 29bis, ou qui ne collaborent pas à son exécution*». Ainsi, la sanction du désintérêt des parents à l'égard du comportement délinquant de leur enfant comporte potentiellement deux degrés, puisque le refus d'accomplir le stage ou même d'y collaborer est lui-même pénalement punissable. Sur le fond, il est donc curieusement exigé des parents une adhésion active à une mesure qui s'affiche comme répressive. En pratique, il est évidemment permis de se demander sur quels critères suffisamment prévisibles seront déterminés un refus ou un défaut de collaboration. Sur ce point également, la Cour constitutionnelle devrait constater ou non leur existence [(79)].

115. Si une peine de prison est un jour prononcée en application de l'article 85 nouveau de la loi du 8 avril 1965 [(80)], sera-t-elle mise à exécution ? Si non, pourquoi la prévoir ? Si oui, on en arrivera à enfermer les parents à l'occasion d'un fait qualifié infraction de leur enfant, …éventuellement pour éviter d'enfermer celui-ci.

116. Le projet prévoyait que la sanction pénale pourrait être prononcée également en cas de stage librement accepté sur la proposition du parquet, mais le législateur a suivi sur ce point l'avis du Conseil d'État et a renoncé à viser le stage accepté dans le cadre de l'article 45*bis* nouveau [(81)].

117. On peut se demander aussi si l'article 85 n'est pas redondant, en ce qui concerne les personnes exerçant l'autorité parentale, par rapport à l'article 84 de la loi du 8 avril 1965, dont le champ d'application *ratione personae* est toutefois plus large, puisqu'il prévoit à certaines conditions une sanction à l'égard des personnes ayant la garde du mineur délinquant : «*Dans tous les cas où le mineur a commis un fait qualifié infraction et quelle que soit la mesure prise à son égard, si le fait a été facilité par un défaut de surveillance, la personne qui a la garde du mineur peut être condamnéé à un emprisonnement d'un à sept jours et à une amende d'un à vingt-cinq francs ou à une de ces peines seulement, sans préjudice des dispositions du Code pénal et des lois spéciales concernant la participation*». Si un stage parental a été ordonné, il y a nécessairement eut désintérêt à l'égard du comportement de l'enfant. On n'imagine pas qu'il soit indépendant d'un défaut de surveillance.

Conclusions

118. La réforme de la loi du 8 avril 1965 est trop récente pour que toutes les difficultés concrètes et pratiques de sa mise en œuvre puissent être aperçues. Les recours en annulation dirigés contre de multiples dispositions nouvelles, pendants devant la Cour constitutionnelle, n'ont pas encore donné lieu à décisions. Quels qu'en soient les résultats, l'interprétation par la Cour de plusieurs articles controversés sera précieuse.

119. La relecture de la loi permet toutefois de faire apparaître déjà, dans le domaine qui était celui de ce rapport, outre des pistes intéressantes pour tenter de rencontrer la souffrance de certaines familles et des victimes de la délinquance des jeunes, diverses approximations juridiques, des lacunes évidentes, des hésitations politiques et des contradictions logiques, spécialement en ce qui concerne le stage parental. La mise en place de celui-ci a été laborieuse, en Communauté française particulièrement.

120. Sur le fond, on demeure perplexe en contemplant l'horizon idéologique global de la réforme en général et de la vision de la parentalité qu'elle comporte, plus particulièrement. Les débats parlementaires ont très peu porté sur le contexte sociologique ou politique de la délinquance des jeunes, l'horizon de la réflexion dépassant rarement a priori le cadre de la famille nucléaire. On a l'impression que les mesures de diversion ou réparatrices concernent potentiellement une frange peu favorisée de la société, sans doute mal connue du législateur et du monde judiciaire. Les jugements portés sur les parents, les modalités légales de l'exercice de l'autorité parentale tiennent-ils compte des réalités culturelles ou économiques vécues au bas de l'échelle sociale ?

121. En pratique, l'autorité de tous les parents est mise à mal par le contexte dans lequel évoluent les familles qui résident en Belgique, mais les reproches se concentrent sur le père et la mère. Au regard de l'histoire, la tâche parentale est rendue de plus en plus difficile par les influences extérieures plus nombreuses et plus fortes que subissent les enfants, et les moyens de soutenir les parents se sont raréfiés. Le soutien à la parentalité ne se détache pas, loin s'en faut, de la faute supposée de parents qui se débattent avec toutes les vieilles difficultés de l'éducation, mais aussi toutes les nouvelles. Eduquer ses enfants nécessite parfois l'appui d'un apprentissage institutionnalisé, mais concevoir celui-ci comme une punition, fut-ce pour justifier la compétence des autorités fédérales en la matière, est hautement dommageable.

122. La réforme hésite manifestement jusqu'à la contradiction sur le traitement à réserver aux parents du mineur délinquant, oscillant d'une volonté de mieux assurer leurs droits à la volonté de répression, en passant par le souci de garantir l'autorité parentale tout en risquant de contribuer à l'affaiblir encore.

123. Finalement, le regard du législateur sur les parents des enfants délinquants demeure, de réformes en réformes, très dur. C'est qu'il est une des expressions, ô combien importante, du regard de la société dans son ensemble.

---

(79) Affaire n° 4125.

(80) Par dérogation aux autres dispositions pénales du titre IV de la loi, la condamnation relève de la compétence du tribunal de la jeunesse.

(81) Voy. l'avis du Conseil d'État, Doc. Parl.*, Ch., sess. 2004-2005, 51-1467/1, p. 104.*

L'aide à la jeunesse, une organisation qui se court-circuite

par Solayman Laqdim *

Nous assistons depuis plusieurs années à une multiplication des services dépendant de la Communaute francaise. Officiellement, ce type d'organisation se justifie par la volonté de répondre de manière efficiente à des besoins de plus en plus spécifiques des jeunes et de leur famille. Si cet objectif est louable et souvent atteint, des effets contre-productifs et paradoxaux se font ressentir ici et là.

Tout d'abord d'un point de vue structurel, ce schéma manque de clarte (A.M.O, P.P.P, S.A.I.E, S.A.A.E, etc.) tant pour les jeunes bénéficiant de cette offre d'aide que pour les autorités mandantes. L'organigramme est encore plus complexe lorsqu'on superpose d'autres dispositifs aux vocations sociale et/ou repressives mais ne dépendant pas de la Communauté francaise (contrats de sécurité des villes et communes, fonctionnaires sanctionnateurs, etc.).

Au delà de cet aspect peu lisible, le morcellement des services d'aide à la jeunesse ainsi que la segmentation des dispositifs qui gravitent autour du monde scolaire peuvent parfois manquer de continuité, notamment lorsque ces acteurs sociaux ont des missions qui se chevauchent tout en visant un public quasi-identique. L'exemple des équipes mobiles, des médiateurs scolaires et des centres Psycho-Medico-Social (C.P.M.S) est assez éloquent à cet egard. Brièvement rappelons, que les C.P.M.S réclamaient des renforts d'effectifs depuis de nombreuses années. Pour des raisons «*budgétaires*», ces derniers n'ont pu être satisfaits. Dans ce contexte difficile, l'arrivée des médiateurs scolaires et des équipes mobiles a été mal percue et très vite des **problèmes de légitimité, de concurrence et d'assimilation se sont posés entre eux.**

Ensuite, la fragmentation du secteur de l'aide à la jeunesse, couplée à son caractère supplétif et complémentaire, peut décourager les acteurs concernés d'assumer pleinement leurs responsabilités. D'une part, parce que «*les services d'aide générale dits de première ligne sont de plus en plus encombrés et incapables de repondre aux demandes d'un public de plus en plus fourni ...*» [(1)].D'autre part, parce que certains intervenants sociaux peuvent penser que même s'ils n'agissent pas adéquatement dans le cadre de leurs missions, un autre dispositif pourra prendre le relais. Pour pallier à cet aléa, il est indispensable de ne pas se reposer sur ce filet de secours et de multiplier les contacts au sein des arrondissements concernés afin que chaque service sache : qui fait quoi ? À quel moment ? Et surtout quelles sont les limites de chacun ?

Dans cette optique, une recherche action menée par l'Université de Liège et subsidiée par l'OEJAJ (l'Observatoire de l'Enfance, de la Jeunesse et de l'Aide à la Jeunesse) a pour ambition de créer des commissions d'accrochage scolaire dans les arrondissements judiciaires de Huy, Liège, Mons et Verviers. Il s'inspire notamment de l'experience hutoise de la *«Commission Crochet»* [(2)] dont l'objectif principal est de favoriser le travail en réseau des personnes-ressources impliquées dans la prise en charge des phénomènes d'absentéisme et de décrochage scolaire.

L'émergence de bonnes pratiques ainsi que l'élaboration de protocoles de collaboration apportent une plus value non-négligeable, notamment en favorisant les feed-back, le décloisonnement, l'articulation des services et l'agencement des différents secrets professionnels. Néanmoins, pour qu'un tel projet puisse aboutir, il faut que ce type de démarche soit accompagné d'implication sincère et de disponibilité de la part de tous les participants.

Comme le souligne F. Mulkay, Nous sommes en Communauté francaise face à **un premier paradoxe.** *«Chacun reconnait qu'une mauvaise connaissance du cadre d'intervention de l'autre est source de malentendus, entrave la collaboration et provoque des frustrations. Beaucoup souhaitent être mieux informés. Mais le coût de cette information semble exorbitant. Il faut y consacrer du temps, donc laisser le travail quotidien sur le côté et prendre le risque de se retrouver encore plus surchargé après»* [(3)] .

La répartition géographique du secteur nous pose également question dans la mesure ou celle-ci est marquée par un dualisme. En effet, on constate une concentration plus importante, plus diversifiée et plus spécialisée des services d'aide en milieu urbain. Le corollaire de cette configuration est que «*les relations personnalisées entre travailleurs sociaux peuvent être plus faibles et marquées par une possibilité de compéti-*

---

* *Criminologue au parquet de Huy et de Liège*

(1) *F. MULKAY,* «Étude sur l'articulation entre les services de première ligne et les services d'aides à la jeunesse: synthèse et perspectives», *Synthèse réalisée par l'Observatoire de l'Enfance de la Jeunesse et de l'Aide à la Jeunesse, Bruxelles, 2006, p.9.*

(2) *Sous commission du C.A.A.J de l'arrondissement de Huy.*

(3) *F. MULKAY, Ibidem, p.34.*

tion [4]». A contrario, lorsqu'on habite en dehors de ces agglomérations, ce réseau devient moins fourni, tant en nombre qu'en diversité, mais «*la coopération et la connaissance réciproque y sont davantage privilégiées* [5]». Nous sommes donc face à une organisation ou le critère d'orientation n'est plus l'adéquation d'un service mais sa disponibilité. On risque, ici, de ne pas résoudre le problème voire même de l'aggraver en aboutissant à de la maltraitance institutionnelle. De plus, il est inadmissible qu'en raison d'une situation géographique particulière, certains jeunes de la Communaute francaise soient exclus des circuits d'aide.

Un des défis majeurs de l'aide à la jeunesse sera de renforcer des structures d'urgence disponibles 24h/24 et 7j/7. En effet, la plupart des services sociaux ne fonctionnent ni après 18h00 ni durant les week-end. Or les situations familiales explosives surviennent souvent lorsque la famille est réunie. Il est donc important d'envisager un C.A.U par arrondissement et une augmentation des A.M.O fonctionnant 24h/24 [6] . Rajoutons encore qu'il est nécessaire de consolider des institutions comme le S.A.J et le S.P.J, notamment en améliorant les conditions des délégués et en renforcant les effectifs. Cette restructuration permettra, à terme, à ces services d'adapter leur organisation du travail et ainsi de mieux répondre aux réalités des familles.

En l'absence d'une revalorisation du financement de la Communauté francaise et sans choix politiques ambitieux, deux mauvais cas de figure concernant les prises en charge sont à craindre. Dans le premier scénario, on se focalisera davantage sur les situations les plus lourdes au détriment des cas les moins graves. Ces derniers délaissés risquent de se détériorer et devenir des situations plus problématiques. Dans la seconde hypothèse, on assistera à la situation inverse. En effet, la demande d'aide étant supérieure à l'offre disponible, les intervenants sociaux auront un pouvoir de sélection assez important. Certains services, pour des questions de confort et/ou pour pallier aux conditions précaires de leurs travailleurs, auront tendance à accepter des situations plus faciles à résoudre. Par exemple, on peut imaginer que lorsqu'une place se libère dans un S.A.A.E (service d'accueil et d'aide éducative), l'équipe éducative choisira davantage un enfant sorti de pouponnière qu'un adolescent sorti d'I.P.P.J.

Nous sommes donc face à un **deuxième paradoxe**. En effet, l'offre d'aide spécifique devient de plus en plus pléthorique alors que dans le même temps, les services clefs (S.A.J, A.M.O, S.A.A.E, etc.) sont confrontés à des problèmes d'effectifs et de moyens. Nous pouvons ici faire un parallèle, toute proportion gardée, avec la loi des rendements décroissants. Cette notion d'économie politique, développée par David Ricardo, met en évidence que lorsque les facteurs de productivité augmentent au delà d'un certain seuil, la production s'en trouve affectée... Citons, à titre d'exemple, le stage parental qui est venu se superposer aux nombreuses structures de soutien à la parentalité (les Maisons Dolto, les plannings familiaux, le S.A.J, les S.A.I.E, les C.O.E, etc.). N'aurait-il pas été plus judicieux de renforcer ces services qui, malgré des subsides très limités, ont déjà fait leurs preuves ?

Les constats énoncés ci-dessus ne sont pas nouveaux et ont déjà fait l'objet de nombreuses déclarations politiques. Dès lors, nous pouvons légitiment nous interroger sur ce **troisième paradoxe**. Pourquoi, malgré une prise de conscience officielle du problème, le systeme reste-t-il sclérosé ? Au delà de l'aspect financier que suscitent de telles restructurations, nous pensons qu'il n'y a pas de réelle volonté politique de vouloir changer les choses. Pour mieux comprendre ce désinvestissement, il est important de se positionner à un niveau plus «*macro*». En effet, si on se penche sur l'évolution des prérogatives étatiques, on se rend compte que les fonctions «*régaliennes*» de l'État (économique, militaire, etc.) ont progressivement été transférées à un niveau supra-national (Communauté européenne, O.M.C, etc.). Cette réduction de pouvoir a poussé les autorités politiques à se focaliser davantage sur des sphères ou elles pouvaient encore se légitimer (sécuritaire, jeunesse, etc.). La jeunesse dans ce contexte sera davantage considérée comme une menace plutôt que comme une force de progrès. Il n'est donc pas étonnant de voir proliférer les politiques à destination de ce public (contrats de securité, PLP.41, centre fermé d'Everberg, etc.). Rajoutons à cela le *turnover* important des ministres et l'importance de la visibilité en politique, surtout à l'aube d'une élection et nous comprenons mieux pourquoi chaque Ministre veut marquer l'aide à la jeunesse de son empreinte.

«On passe donc d'une politique universaliste à une politique particulariste de la jeunesse; (...) Toutefois, à trop se centrer sur l'individu, bon nombre d'analyses et de mesures politiques perdent de vue l'arrière-plan social sur lequel se dessinent les pratiques, représentations et stratégies individuelles [7]». Cette instrumentalisation du secteur risque à terme de pousser les autorités politiques à se focaliser sur des priorités médiatiques au détriment des vrais problèmes sociaux.

La discontinuité dans les interventions mise en évidence de manière transversale dans cette analyse, couplée au manque de moyens de la Communauté francaise, risque à terme de décrédibiliser l'action des intervenants aupres des jeunes. Dès lors, ne serait-il pas plus opportun de procéder à quelques remaniements afin de donner plus de cohérence à un système qui se court-circuite de plus en plus ?

---

(4) L. ALBARELLO (Sonecom), «Étude sur l'articulation entre les services de première ligne et les services d'Aide à la Jeunesse (SAJ)», *synthèse commanditée par l'Observatoire de l'Enfance, de la Jeunesse et de l'Aide à la Jeunesse, Bruxelles, 2006, p. 15.*

(5) Ibidem.

(6) Rapport de Synthèse des Carrefours de l'Aide à la Jeunesse, synthèse rédigée par l'observatoire de l'Enfance, de la Jeunesse et de l'Aide à la Jeunesse, Bruxelles, 2006.

(7) C. JAMIN et N. PERRIN, «Les politiques publiques en matière d'enfance et de jeunesse au XX[ème] siècle, en Belgique et en Communauté française», *Université de Liège, Institut des Sciences humaines et sociales, synthèse commanditée par l'Observatoire de l'Enfance, de la Jeunese et de l'Aide à la Jeunesse, Bruxelles, 2005, p. 173.*

documents

Avis N° 90 du Conseil communautaire de l'aide à la jeunesse sur le projet d'arrêté relatif à la collaboration entre les autorités mandantes et l'ensemble des services du secteur de l'aide à la jeunesse

Collaboration entre les autorités mandantes et l'ensemble des services du secteur de l'aide à la jeunesse

a. La Cellule d'Information, d'Orientation et de Coordination (CIOC)

Le CCAJ a pour missions entre autres de formuler des propositions pour l'orientation générale de l'aide à la jeunesse et de programmation en matière de services, institutions et autres moyens mis en œuvre pour l'application du décret du 4 mars 1991(article 27 § 2, 3° a, b).

Lors de son avis Nº 14, le CCAJ tenait à remarquer que «*la notion de programmation est indissociablement liée à celle d'évaluation laquelle doit être première. L'évaluation des pratiques – à distinguer du contrôle, à effectuer par ailleurs – doit être comprise comme une dynamique permanente et collective d'échanges et de réflexions entre les acteurs de l'aide à la jeunesse, les autres secteurs de l'aide sociale et le pouvoir judiciaire. De ce mouvement devraient émerger les priorités susceptibles d'orienter la programmation*».

En conclusion des carrefours de l'aide à la jeunesse, en 2006, le CCAJ tient à mettre en évidence certains éléments :

«*l'application du décret nécessite, selon les principes de bonne gouvernance, un pilotage et des outils à cette fin. Pourtant, le secteur manque d'outils et de données pour opérer un retour réflexif sur lui-même…*». «*Or, actuellement les moyens pour assurer ce pilotage sont insuffisants. Les constats sont trop souvent de l'ordre du ressenti. Disposer des outils nécessaires (quantitatifs mais également qualitatifs) pour apprécier correctement, au niveau d'un arrondissement ou de l'ensemble de la communauté, les besoins et la manière de les rencontrer, est l'une des conditions pour s'assurer une programmation et une couverture optimale en fonction des moyens disponibles. Toutefois, ce pilotage du secteur ne saurait être effectif sans une participation et une consultation avec toutes les parties prenantes : usagers, professionnels, administrations, partenaires de l'aide à la jeunesse*».

(Rapport de synthèse des carrefours de l'aide à la jeunesse, page 179, Janvier 2006).

Le CCAJ tient à souligner les efforts mis en œuvre par le secteur pour une meilleure objectivation du travail effectué. Nous citerons l'outil STAT IPPJ, les rapports d'activités des services, …et dernièrement «*les nouvelles statistiques de l'aide à la jeunesse 2002-2006*» réalisées par l'Observatoire de l'Enfance, de la Jeunesse et de l'Aide à la jeunesse à partir des données financières issues du programme Sigmajed.

Le CCAJ tient à féliciter les promoteurs de ces initiatives. Ces statistiques et rapports restent par contre essentiellement quantitatifs et ne permettent pas de croiser des données et d'apporter un regard plus qualitatif sur le parcours d'un jeune et de sa famille (prises en charge sans frais, lien avec d'autres secteurs tels que l'ONE, l'AWIPH, etc.).

Actuellement, tant les conseillers et directeurs de l'aide à la jeunesse que les magistrats de la jeunesse interpellent sur le manque de possibilités et de prises en charge principalement en mesures d'hébergement.

Face à cette interpellation et dans l'état actuel, le CCAJ et le secteur se trouvent dans l'impossibilité d'analyser et d'objectiver ce qui motive une telle situation.

Le projet de réorganisation de la CIOC arrive au bon moment mais nous semble manquer dans le texte de perspective.

Pour qu'un outil statistique puisse être compris et soutenu par un secteur, il ne suffit pas de veiller à la qualité de son encodage et aux moyens nécessaires pour celui-ci, encore faut-il que le secteur comprenne ses finalités et participe à son élaboration et au contrôle de son utilisation.

L'arrêté nous présente la CIOC comme une cellule de centralisation, une banque de données, une cellule d'information, d'orientation et de coordination.

Le texte parle aussi «*de fournir à la DGAJ des éléments sur la manière dont les services et les autorités mandantes collaborent avec la CIOC et sur les éventuels dysfonctionnements constatés*» (Art 3, 6°).

Le recueil des données à partir notamment des services devra se faire selon «*les modalités définies par le Ministre*» (Art 3, 1° et Art 4).

Lors de l'échange avec les représentants de la Ministre en séance plénière du 19/05/2008, il est apparu que, pour les auteurs de l'arrêté, la présentation actuelle des missions de la CIOC ne représenterait qu'une première phase. D'autres phases futures viseraient un travail de réflexion et d'analyse à partir des statistiques émises et envisageraient l'harmonisation des différents recueils de données comme par exemple la CIOC avec Sigmajed dans le but de simplifier le travail des services et amener une analyse plus qualitative des données.

Le CCAJ soutient ce projet ambitieux qui permettrait au secteur de mieux appréhender son travail vers une meilleure transparence et évaluation des pratiques.

L'arrêté proposé actuellement devrait mettre en évidence les différentes étapes du processus mais instituer également un accompagnement garant des finalités et

de l'adéquation de l'outil informatique aux besoins des utilisations dans le respect de la déontologie en vigueur dans notre secteur.

Il nous semble important de mettre dès maintenant cet accompagnement en place pour garantir la cohérence des différentes phases envisagées.

Le CCAJ, par sa composition représentative du secteur, soutenu par des membres consultatifs et par des experts scientifiques, devrait pouvoir jouer ce rôle d'accompagnement et faire ainsi le lien avec sa mission d'avis et de programmation pour l'orientation générale de l'aide à la jeunesse.

Le CCAJ recommande aux instances politiques de prévoir les moyens humains et financiers en conséquence vu l'ambition du projet.

Propositions de modification de l'arrêté

Compléter l'Art. 3, 5°: … recueillies, *développer le recueil de données qualitatives, les analyser et coordonner les différentes bases de données disponibles.*

Modifier la fin de l'Art. 3, 6°, fin de paragraphe : …collaborent avec la CIOC et *sur les éventuelles difficultés d'application.*

Ajouter à la fin de l'Art. 4 : Les autorités mandantes doivent s'engager à collaborer activement avec la CIOC pour leurs demandes de prises en charge.

Ajouter un Art. 5 :

«*Le CCAJ, en respect avec son pouvoir de donner avis et de formuler des propositions pour l'orientation générale de l'aide à la jeunesse et de programmation (Art. 27 du décret de 1991), est chargé d'accompagner et d'orienter le processus mis en place. Pour ce faire, la CIOC déposera tous les six mois à l'avis du CCAJ un rapport sur la progression de son travail, les difficultés rencontrées et les nouvelles étapes du projet*».

b. Le Comité de concertation entre les magistrats de la jeunesse, le service public fédéral Justice et le Ministère de la Communauté Française

Le Conseil communautaire de l'aide à la jeunesse approuve la mise en place du Comité de concertation qui répond à la philosophie du décret relatif à l'aide à la jeunesse de 1991 entre autre au point 8 de l'exposé des motifs du dit décret.

Les membres du CCAJ expriment cependant l'espoir que l'institutionnalisation de ce comité n'altèrera pas le caractère informel des discussions permettant l'émergence de solutions concrètes.

Le Conseil communautaire ne propose pas de représentant du Conseil au comité de concertation mais souhaiterait obtenir les comptes-rendus des réunions dans un souci de coordination.

Par ailleurs, le CCAJ s'inquiète de la surcharge de travail pour la DGAJ qui devra assurer le secrétariat de ce comité. Il souhaite donc que des moyens complémentaires soient attribués à cet effet.

Propositions de modification de l'arrêté

Chap.III : compléter le titre en y ajoutant les conseillers et directeurs de l'aide à la jeunesse qui sont des autorités mandantes : «*Le Comité de concertation entre les magistrats de la jeunesse, les conseillers et directeurs de l'aide à la jeunesse, le service public fédéral Justice et le Ministère de la Communauté française*»

Art.5 : Ajouter les conseillers et directeurs de l'aide à la jeunesse : «*… entre les magistrats de la jeunesse, les conseillers et directeurs de l'aide à la jeunesse…*»

Art. 6 : Ajouter à la composition de ce comité le service public fédéral Justice.

Art.6, 3 : remplacer «*Le Collège des Procureurs généraux*» par «*des représentants du Collège des Procureurs généraux*».

Art.6, 4 : remplacer «*la Cour d'appel de la jeunesse*» par «*des représentants des Cours d'appel de Bruxelles, Liège et Mons*».

Art.6, 5°: supprimer « *de*» : «*Le Délégué général aux droits de l'enfant ou son représentant*».

Pour le Conseil communautaire de l'aide à la jeunesse, le 10 juin 2008

Philippe Toussaint, vice-Président du CCAJ; Guy De Clercq, Président du CCAJ; Françoise Hoornaert, vice-Présidente du CCAJ

DÉCLARATION DE L'ENOC (1) SUR LA «*DIRECTIVE RETOUR*» DE L'UNION EUROPÉENNE DU 18 JUIN 2008 (2)

Le Réseau européen des Ombudsmans des enfants (ENOC - European Network of Ombudspersons for Children) est profondément préoccupé par le récent accord conclu par le Parlement Européen et le Conseil de l'U.E. relatif à la «*Directive Retour*» (18.6.2008). Il fait appel aux Gouvernements nationaux pour que celle-ci soit transposée en respectant pleinement et sans exception les droits de l'enfant ainsi que les garanties pour leur pleine jouissance par les mineurs étrangers, et en particulier par ceux qui sont non accompagnés.

La Directive fournit un terrain d'action propice aux violations des droits de l'enfant, malgré l'incorporation de vagues clauses sur le respect des droits fondamentaux, le traitement spécial pour les groupes vulnérables et la prise en compte de l'intérêt supérieur de l'enfant.

Ces clauses, qui se trouvent juste à coté des dispositions permettant la détention et l'expulsion des mineurs non accompagnés, semblent plutôt utopiques et ne garantissent pas contre les violations des droits de l'enfant.

Les mineurs sont tous regroupés sous le titre général de «*personnes vulnérables*» (art.3), incluant d'autres catégories de sujets qui sont tout aussi titulaires de droits spécifiques dérivant de conventions et d'instruments juridiques internationaux. Le fait de les regrouper sous le titre vague et général de «*vulnérables*» minimise inévitablement le statut et le droit absolu de l'enfant, ce qui est également le cas pour d'autres catégories. Dans les faits, la Directive autorise les détentions et déportations forcées (expulsions) de mineurs ou de mineurs non accompagnés.

En octobre 2006, l'ENOC a fait une déclaration publique sur «*Les Obligations de l'État pour le Traitement des Enfants Non Accompagnés*» (3), basée sur les dispositions de la CDE et de

(1) European Network of Ombudsperson for Children (www.ombudsnet.org)

(2) Traduction par Alexandra de Bournonville pour CRIN (Child Rights Information Network)

l'Observation Générale N° 6 (2005) publiée par le Comité des Droits de l'Enfant - «*Traitement des Enfants Non Accompagnés et des Enfants Séparés En-dehors de leurs Pays d'Origine*» -, document qui a une autorité supérieure dans tous les États qui ont ratifié la Convention.

La Déclaration de l'ENOC met l'accent, dans son premier principe, sur le fait que les enfants non accompagnés ne devraient pas être poursuivis en justice pour entrée illégale dans le pays, ni être détenus uniquement à cause de leur statut d'immigrés. Malheureusement, la Directive (art.17) prévoit la détention des mineurs comme «*mesure de dernier ressort*» et ce, malgré des clauses générales utopiques contradictoires sur le fait que l'intérêt supérieur de l'enfant doit être la première considération dans le cas de détention de mineurs en attente d'expulsion.

Le principe n.10 de l'ENOC insiste sur le fait que les enfants non accompagnés ne devraient pas être déportés/expulsés. Au contraire, la Directive (art.10) autorise l'expulsion en envisageant, «*avant la décision*», une assistance «*indéfinie*» par les organes compétents (…) tenant ainsi compte de l'intérêt supérieur de l'enfant.

Le principe n.10 de l'ENOC définit le retour des mineurs comme la réintégration dans leur environnement social d'origine (famille, institutions d'accueil ou autres). Ce retour devrait être envisagé uniquement dans le cas du rapatriement volontaire assisté, et seulement si celui-ci correspond à l'intérêt supérieur des mineurs, après avoir évalué la situation de façon approfondie, en tenant compte du point de vue des mineurs concernés.

L'article 10 de la Directive ne garantit pas la réintégration, mais laisse le rapatriement entre les mains de la police pourvu que, «*lors de l'expulsion d'un mineur non accompagné de son territoire, les autorités de l'État Membre devront être convaincues qu'il/elle sera renvoyé(e) à un membre de sa famille, un tuteur désigné ou à une institution adéquate dans le pays de réception*».

Parmi d'autres règles minimums, le principe n.13 de l'ENOC relatif au traitement des enfants non accompagnés exige que, dès leur arrivée, les enfants non accompagnés aient accès à l'éducation, la formation professionnelle et aux soins de santé. La Directive prévoit uniquement des activités ludico-récréatives pour les mineurs en détention ainsi qu'un accès conditionnel à l'éducation selon la durée de leur détention.

La Directive «*Retour*» ne respecte pas pleinement les droits des enfants et ne garantit pas non plus leur intérêt supérieur. Les mineurs migrants, et les non accompagnés en particulier, sont porteurs de droits et sujets à la protection, et non à la persécution, la détention et à l'expulsion.

Par conséquent, nous exhortons les Gouvernement nationaux européens à adapter la Directive en adoptant des règles minimums et en respectant les principes prévus par le droit international et la CDE, tout comme ceux analysés par l'Observation Générale No 6 (2005) ainsi que ceux fixé spécifiquement par la Déclaration de l'ENOC sur les Obligations des États pour le Traitement des Enfants Non Accompagnés en 2006.

(3) Le texte de cette déclaration en français peut être consulté sur le site du Délégué général aux droits de l'enfant (www.cfwb.be/dgde/rapport_annuel_2006_2007_final.pdf - pp 109-113)

L'ÉCOLE EN CHANGEMENT

Mercredi 8 octobre 2008

Séance d'information organisée par le *Service droit des jeunes de Bruxelles* et *Jeunesse et Droit*.

La matière du droit scolaire a connu, ces derniers mois, de nombreuses modifications législatives. Lors d'une matinée d'informations, nous vous proposons de passer en revue trois de ces principales modifications :

- Le **décret «*mixité sociale*»** ou comment s'organiseront les inscriptions en 1ère année secondaire à partir de septembre 09 ? En effet, suite au décret «*inscriptions*» de la ministre Arena, qui a engendré de nombreuses contestations et «*files*», un remaniement de la procédure a été organisé. Quelles sont les nouvelles règles ? Comment cela va-t-il se passer pour les parents désirant inscrire leur enfant l'année prochaine ? Quelles sont les dates prévues à cet effet ?

- Le **décret «différenciation»** ou comment va se passer l'organisation pédagogique du 1er degré de l'enseignement secondaire à partir de cette année ? Deux décrets ont réformé récemment l'organisation pédagogique du 1er degré de l'enseignement secondaire afin de renforcer la maîtrise, par tous les élèves, des apprentissages de base. Comment se structure actuellement ce degré ? Qu'est ce que le degré différencié ? Quelles sont les conditions de passage entre 1ère année et 2ème année ?
- Nous examinerons également deux modifications importantes au niveau de l'enseignement primaire, à savoir : **l'obtention du CEB** et le **changement d'école**. Quelle est la nouvelle procédure pour obtenir son certificat d'études de base ? Existe-t-il un recours contre une décision négative ? Comment se passe un changement d'école au cours de la scolarité primaire ? Quelles sont les conditions et la procédure ?

Informations pratiques :

Lieu : Maison Notre-Dame du Chant d'Oiseau, avenue des Franciscains 3a à 1150 Bruxelles

Horaire : le mercredi 08 octobre 2008 de 9h30 à 13h00

Inscription : formulaire à renvoyer au 02/209.61.60 ou par mail : av@sdj.be

Prix : 10 euros (compris farde de documentation complète au sujet des trois thèmes présentés)

À verser sur le compte 068-2061015-83 avec la mention «*formation scolaire 08/10*» suivie de votre nom

Contact : Cécile Mangin : cm@sdj.be ou 02/209.61.65 (en cas d'urgence)

FORMULAIRE D'INSCRIPTION
À PHOTOPIER, COMPLETER ET FAXER AU 02/209.61.60

Nom :……
Prénom : .....
Service / fonction :…….....
Adresse :.....……...
……...
Téléphone : ……..
Mail : ……....

☐ Je m'inscris à la matinée de formation en droit scolaire du 08 octobre 2008

☐ Je souhaite être tenu(e) informé(e) des prochaines formations ou activités organisées

Date et signature

Changement de nom : motifs

C.E. (Sect. Admin.) – 1er juillet 2008

Nom et prénoms – Demande de changement de nom – Jeune fille voulant rompre avec sa famille

La décision de changement de nom est une mesure exceptionnelle; dans ce cas, l'obligation de motivation formelle n'est pas aussi étendue mais les motifs qui justifient le refus d'un changement de nom n'en doivent cependant pas moins être pertinents. Les motifs de refus retenus (le nom a été choisi complètement au hasard, l'opposition des parents au changement de nom, les raisons émotionnelles relatant un conflit familial, la loi n'a pas été conçue pour régler les différends familiaux) ne justifient pas adéquatement la décision. La demande ne repose pas exclusivement sur un conflit familial, mais fait état de ce que la requérante «*n'adhérait pas aux valeurs et aux comportements de ses parents : religion, honneur de la famille, mariage arrangé, autorité en toute puissance du père, surveillance par le frère aîné de ses fréquentations, voire menaces, contrôle de ses sorties et de son habillement…*». La loi ne prévoit pas non plus de subordonner l'autorisation de changement de nom à l'accord des parents; enfin le nom n'a pas été choisi complètement par hasard.

En cause de : M.T. c./l'Etat belge

Vu la requête introduite le 21 mai 2002 par T.M., qui demande l'annulation de la décision «*du Ministère de la Justice, Direction de la Législation civile et des Cultes*» rejetant sa demande de changement de nom, qui lui a été notifiée par lettre du 20 mars 2002.

(…)

Considérant que le conseil de la requérante a, le 2 août 2000, introduit auprès de la ministre de la justice une requête en changement de nom, sollicitant pour elle de pouvoir se nommer «*T.D.*»; que cette demande est motivée comme suit : «*Au courant de l'année 1998, le conflit entre elle et sa famille d'origine Pakistanaise et de religion musulmane, s'est aggravé et a nécessité l'intervention du Tribunal de la Jeunesse de Bruxelles (524/98/6M). Le Centre d'Orientation Educative A. a été mandaté par le Tribunal de la Jeunesse afin d'accompagner T. et sa famille dans leurs difficultés relationnelles. Vous trouverez en annexe copie du rapport du COE A. du 18 mars 2000 expliquant la situation familiale et la teneur de leur intervention.*

Ma cliente n'adhérait pas aux valeurs et aux comportements de ses parents : religion, honneur de la famille, mariage arrangé, autorité de toute puissance du père, surveillance par le frère aîné de ses fréquentations, voire menaces, contrôle de ses sorties et de son habillement…

En juin 1998, Monsieur M., père de ma cliente, a acheté un aller simple pour le Pakistan, alors qu'il avait acheté un aller-retour pour les autres membres de la famille. Craignant d'être mariée de force et de ne jamais revenir en Belgique, elle a dû faire appel à la police néerlandaise à l'aéroport de Rotterdam afin de ne pas embarquer.

A la suite de ce dernier événement, la rupture était profondément entamée et T. a été vivre pendant quelques mois dans une famille d'accueil, avant d'aller vivre seule en novembre 1998.

A l'heure actuelle, elle souhaiterait rompre définitivement avec ce douloureux passé et avec sa famille en changeant de nom, ne supportant plus d'être appelée par le nom de ses parents».

Que le 29 août 2000, le ministre de la Justice a transmis la demande de changement de nom au procureur général près de la Cour d'appel de Bruxelles aux fins d'obtenir toutes informations au sujet de la requérante et des motifs sérieux invoqués à l'appui de sa requête; que le 21 août 2001, celui-ci a transmis au ministre de la Justice le dossier relatif à la demande de changement de nom, établi par le procureur du Roi de Bruxelles, constitué pour l'essentiel, par l'audition de la requérante le 16 novembre 2000 et par l'audition de ses parents le 29 juin 2001; que l'audition de la requérante par la police relate ce qui suit :

«*(…) A part les raisons citées dans les lettres de mon avocat que je confirme en tout, la raison principale, c'est que j'ai changé de religion. Je ne veux plus porter de nom musulman. J'ai des difficultés en portant ce nom pour m'intégrer dans la société. Il se peut que ces difficultés ne sont pas objectives, mais plutôt un sentiment. En tout cas, le nom m'empêche de me développer. Je vais me faire baptiser le 25/12/00, ceci comme un signe de mon changement de religion. Ma croyance est le catholicisme. En ce qui concerne l'avis de mes parents, à l'avance, je sais qu'ils vont refuser.(…) Je désire qu'il ne soit pas demandé leur avis. Il est un fait que dans notre religion, je suis toujours la propriété de mon père. Mon acte de faire changer mon nom peut alors être interprété comme un acte qui trahit.*»;

Que devant la police, le père et la mère de la requérante ont, quant à eux, déclaré :

«*Je ne suis pas d'accord avec le changement de nom de ma fille. Vous me demandez quelle est la raison. Je suis le père de T. et je souhaite qu'elle garde son nom.*»

«*Je m'oppose à la demande de nom introduite par ma fille T. Vous me demandez pourquoi je refuse que ma fille change de nom. Il s'agit d'une chose naturelle et ce qui est naturel ne peut être modifié.*»

Que les deux parents ajouteront :

«*Nous prenons note du fait que notre fille souhaite taire son adresse actuelle. De toute façon, en ce qui nous concerne, la porte de notre maison lui reste toujours ouverte.*»

Que dans une «*note pour Monsieur le Ministre*» du 1er mars 2002, la Direction générale de la Législation civile et des cultes a émis un avis défavorable sur la demande de changement de nom pour les motifs suivants :

«*(…) La requérante, Mademoiselle T.M., désire changer de nom patronymique en «*D.*»*

Elle invoque comme motivation qu'elle s'est convertie à la religion catholique et qu'elle n'adhère plus aux valeurs et aux comportements de ses parents, de confession musulmane.

Elle nous relate que son père a tenté en 1998 de l'amener au Pakistan afin de la marier. Depuis cet événement, la requérante a rompu tout contact avec ses parents. Ceux-ci s'opposent formellement à la requête. Ils déclarent que la porte de leur demeure reste toujours ouverte à leur fille. Pour ma part, j'estime qu'il y a lieu d'émettre un avis défavorable pour les raisons suivantes :

- *le nom choisi «*D.*» est un nom pris complètement par hasard;*

- *l'opposition des père et mère;*
- *les raisons émotionnelles invoquées, relatant un conflit familial, ne permettent pas de déroger au principe de fixité du nom;*
- *la procédure prévue par la loi du 15 mai 1987 n'a pas été conçue pour régler les différends familiaux.*»

Que dans la case «6*) Décision de Monsieur le ministre» on peut lire, à côté d'un paraphe qui doit être celui du ministre :* «Refusé» *et la date du 7 mars 2002, ajoutée, semble-t-il, par l'expert Philippe Verdonck; qu'il s'agit de la décision attaquée; que cette décision a été portée à la connaissance de la requérante par une lettre de la Direction générale de la Législation civile et des Cultes du 20 mars 2002, s'exprimant comme suit :*

«(..) Tout en étant sensible aux problèmes auxquels vous êtes confrontée, j'ai le regret de porter à votre connaissance qu'après un examen approfondi du dossier, les raisons émotionnelles que vous invoquez ne peuvent être prises en considération pour déroger au principe de fixité du nom et, sur base de la loi précitée, proposer à Sa Majesté le Roi d'autoriser la modification de votre nom en celui de «D.»

Il a notamment été relevé que vos parents s'opposent formellement à cette requête.

Par ailleurs, le nom choisi «D.» *est un nom pris complètement par hasard.*

En outre, cette procédure n'a pas été conçue pour régler les différends familiaux.»;

Considérant que la requérante prend un moyen unique de la violation des articles 2 et 3, alinéa 2, de la loi du 15 mai 1987 relative aux noms et prénoms, 1er à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et de l'erreur manifeste d'appréciation en ce que l'acte attaqué, identifié comme étant la lettre du Service de la Législation civile du 20 mars 2002, ne serait pas formellement motivé ou ne comporterait pas «*des motifs de fond pertinents, établis et admissibles*», aucun des trois motifs à la base de la décision de refus ne pouvant être pris en, considération; qu'elle fait valoir, quant à l'opposition des parents à la demande de changement de nom, qu'il y avait «*lieu de nuancer l'importance de (leur) avis en fonction des données familiales dans le cas d'espèce*», que «*c'est par conséquent à tort que l'administration a considéré comme déterminant l'avis des parents de la requérante*» et que «*dans le cas d'espèce, lors de la pesée des intérêts, celui de la requérante doit prévaloir sur celui des parents*»; que quant au choix du nom D., elle soutient que loin d'être pris complètement par hasard, comme l'affirme la partie adverse, il a été choisi «*en fonction de sa connotation européenne et également en rapport avec son prénom*» et que «*ce choix est motivé par un souhait d'intégration en Belgique et en Europe*»; que quant à la circonstance que la procédure ne soit pas conçue pour régler les différends familiaux, elle soutient que sa demande de changement de nom était en partie seulement motivée par sa volonté de rompre avec sa famille d'origine mais «*également et surtout par un souhait de changer de culture et de s'intégrer dans la communauté belge*»;

Considérant que s'il est vrai qu'en vertu de l'article 3, alinéa 2, de la loi du 15 mai 1987 relative aux noms et prénoms, la décision de changement de nom est une mesure exceptionnelle et que, dans ce cas, l'obligation de motivation déduite de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs n'est pas aussi étendue que celle qui pèse sur une autorité saisie d'une demande à l'égard de laquelle elle dispose d'un pouvoir entier d'appréciation, les motifs qui justifient le refus d'un changement de nom n'en doivent cependant pas moins être pertinents; qu'en l'espèce, l'acte attaqué comporte l'énoncé succinct de quatre motifs : le fait que le nom D. a été choisi «*complètement au hasard*», l'opposition des parents au changement de nom, les raisons émotionnelles relatant un conflit familial ne permettent pas de déroger au principe de fixité du nom et la procédure prévue par la loi du 15 mai 1987 n'a pas été conçue pour régler les différends familiaux; que contrairement à ce que laissent entendre les deux derniers motifs, la demande de changement de nom introduite, le 2 août 2000, par la requérante n'est pas exclusivement fondée sur un conflit entre elle et sa famille, mais qu'elle fait également état de ce que la requérante «*n'adhérait pas aux valeurs et aux comportements de ses parents : religion, honneur de la famille, mariage arrangé, autorité en toute puissance du père, surveillance par le frère aîné de ses fréquentations, voire menaces, contrôle de ses sorties et de son habillement…*», éléments qui ont été jugés suffisamment sérieux par le juge de la jeunesse pour placer la requérante en famille d'accueil et pour la mettre ensuite en autonomie dans le cadre d'un appartement supervisé dont l'adresse a té tenue secrète pour ses parents; que lors de l'audition, le 16 novembre 2000, par la police, la requérante a également précisé que la raison principale de sa décision de changer de nom est qu'elle a changé de religion, qu'elle ne veut plus porter de nom musulman et qu'elle a «*des difficultés, en portant ce nom, de (s)'intégrer dans la société*» : que dans un tel contexte, il n'est pas pertinent non plus de subordonner l'autorisation de changement de nom à l'accord des parents, formalité qui n'est pas prévue par la loi du 15 mai 1987 précitée et dont tout indiquait, comme le dira d'ailleurs la requérante lors de son audition du 16 novembre 2000, qu'il serait nécessairement négatif; qu'enfin et contrairement encore à ce qu'il est affirmé dans le premier motif de la décision, le nom D. n'a pas été choisi par la requérante «*complètement par hasard*» puisqu'elle l'a choisi en raison de sa connotation européenne évidente et de son souhait d'intégration en Belgique et en Europe; que la loi du 15 mai 1987 ne prévoit à cet égard aucune règle, notamment de rattachement du nouveau nom à l'ancien patronyme; qu'il n'est en tout état de cause pas soutenu que ce nom prêterait à confusion ou qu'il pourrait nuire à la requérante ou à des tiers; qu'il ressort de cette analyse que les motifs retenus par la partie adverse ne lui permettaient pas d'écarter la demande de changement de nom introduite par la requérante; que le moyen fondé, décide :

Est annulée, la décision prise le 7 mars 2002 par le Ministre de la Justice de refuser le changement de nom sollicité par T.M.

Les dépens, liquidés à 175•, sont mis à charge de l'Etat belge.

Sièg. : M.Messine, président

Aud. : Mr Derouaux

Plaid. : Me Henkimbrant et Me A.-S. Renson loco B. Renson, avocats

---

Inscription : liberté de traitement de l'université

C.E. (Sect. Admin.) - 3 juillet 2008

Enseignement supérieur universitaire – Admission d'un étudiant – Valorisation des savoirs et compétences d'étudiants – Pouvoir d'action et de décision aux autorités académiques – Une université peut refuser une admission quand une autre accepte

Conseil d'Etat – Recours contre une décision d'une Université – Université libre – Ne constitue pas une autorité administrative – Recours irrecevable.

L'égalité de traitement des étudiants constitue le principe mais l'article 24, §4, de la Constitution permet un traitement différent fondé sur les caractéristiques, notamment pédagogiques, propres aux pouvoirs organisateurs de chaque université. Tel est le cas en matière de valorisation des savoirs et compétences d'étudiant acquis par leur expérience personnelle ou professionnelle en vue d'une admission au deuxième cycle malgré l'absence de diplôme de premier cycle. Les «*autorités académiques*» disposent de larges pouvoirs d'actions et de décision. L'acte attaqué, pris par l'Université libre de Bruxelles, ne produit pas d'effet à l'égard des autres universités. L'acte attaqué ne constitue pas un acte émanant d'une autorité administrative, susceptible de recours auprès du Conseil d'Etat.

En cause de : E.X. c./l'Université libre de Bruxelles

Vu la requête unique introduite le 2 janvier 2008 par X.E. qui tend à l'annulation et à la suspension de l'exécution de «*la décision de la partie adverse du 12 juillet 2007, qui lui a été envoyée le 31 octobre 2007, refusant d'admettre le requérant à s'inscrire en qualité d'étudiant régulier à l'année préparatoire au master en sciences politiques durant l'année académique 2007-2008*»;

(…)

Considérant que le requérant a obtenu le diplôme d'aptitude à accéder à l'enseignement supérieur à la fin de l'année scolaire 1980-81, diplôme homologué le 21 septembre1981; qu'il expose être ensuite entré dans les ordres, avoir suivi une licence en philosophie à l'Università cathólica di Roma, avoir quitté les ordres, avoir alors travaillé dans de nombreuses entreprises publiques et privées, et avoir été jusqu'à une date récente assistant administratif à la Communauté Française; qu'en juin et juillet 2007, il a introduit des demandes de valorisation de ses acquis personnels et professionnels auprès des doyens des facultés des sciences politiques de l'Université libre de Bruxelles et des facultés universitaires catholiques de Mons (FUCAM), en vue d'accéder à l'année préparatoire au Master en sciences politiques organisée en horaire décalé, «*voire [au]master lui-même*»; que le 23 juillet 2007, la Commission d'admission des FUCAM a autorisé le requérant à s'inscrire à ladite année préparatoire par une décision notifiée par un courrier du 25 juillet 2007; qu'entre-temps, par une décision du 12 juillet 2007, le «*Jury d'admission*» de la faculté des sciences politiques de l'Université libre de Bruxelles a, «*sur base de l'article 60 alinéa premier du décret du 31 mars 2004 définissant l'enseignement supérieur, favorisant son intégration à l'espace européen de l'enseignement supérieur et refinancant les universités*», refusé l'admission du requérant «*en qualité d'étudiant(e) régulier(e) à l'année préparatoire au Master en sciences politiques durant l'année académique 2007-2008*», sur la base de la motivation suivante :

«*[…]*

-Aucun diplôme de premier cycle

La présente décision n'est valable qu'à l'Université Libre de Bruxelles»;

Qu'il s'agit de la décision attaquée notifiée par un courrier du 31 octobre 2007;

Considérant que la partie adverse conteste la compétence du Conseil d'Etat, faisant valoir que la décision attaquée émane d'une université libre, c'est-à-dire d'une institution créé et organisée par des personnes privées, qui, en l'espèce, n'a pas agi en qualité d'autorité administrative dès lors que la décision prise ne vaut que pour l'Université libre de Bruxelles et ne lie pas les autres universités «*qui restent libres de valoriser les acquis du requérant et de l'autoriser à s'inscrire en Master ou en année préparatoire au Master*»; qu'elle en veut pour preuve le fait que les FUCAM ont pour leur part décidé d'accepter de valoriser les acquis du requérant et de l'admettre à s'inscrire;

Considérant que le décret du 31 mars 2004 définissant l'enseignement supérieur, favorisant son intégration à l'espace européen de l'enseignement supérieur et refinancant les universités s'applique aux institutions universitaires organisées ou subventionnées par la Communauté française; que l'article 45, §1er, du même décret dispose notamment que «*l'étudiant choisit librement l'établissement auquel il souhaite s'inscrire*» et que «*l'inscription de l'étudiant implique de sa part le respect du règlement des études auxquelles il s'inscrit*»; qu'en l'espèce, le choix du requérant s'est porté sur deux universités libres subventionnées de Belgique, soit l'Université libre de Bruxelles et les FUCAM; que la relation entre un étudiant majeur et une université libre subventionnée est, en principe, de nature contractuelle;

Considérant que la circonstance que l'Université libre de Bruxelles est une institution universitaire subventionnée par la Communauté française créée et organisée par des personnes privées n'exclut toutefois pas qu'une telle université puisse être considérée comme une autorité administrative au sens de l'article 14 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, spécialement lorsqu'elle remplit une mission de service public que lui confient les pouvoirs publics et prend, dans ce cadre, des décisions obligatoires vis-à-vis des tiers;

Considérant que le décret du 31 mars 2004 définissant l'enseignement supérieur, favorisant son intégration à l'espace européen de l'enseignement supérieur et refinancant les universités dispose notamment ce qui suit :

«*[…]*

Art.53.

Par dérogation à l'article 51 , sans préjudice de l'article 60, et en vertu d'une décision des autorités académiques, en vue de l'accès à des études de deuxième cycle, le jury de ces études peut valoriser les savoirs et compétences d'étudiants acquis par leur expérience personnelle ou professionnelle.

Cette expérience utile doit correspondre a au moins cinq année d'activités, compte tenu des années d'études supérieures qui n'ont pas été réussies. Au terme d'une procédure d'évaluation organisée par les autorités académiques, le jury juge si les aptitudes et connaissances de l'étudiant sont suffisantes pour suivre ces études avec succès.

Dans ce cas, pour l'accès aux études, ces étudiants sont assimilés à ceux visés à l'article 51, §3. Toutefois, ces étudiants ne sont pris en compte pour le financement qu'après réussite d'une première année d'étude du programme de deuxième cycle visé ou, le cas échéant, après réussite de l'année d'études préparatoire.

Le gouvernement peut fixer l'organisation de ces épreuves de valorisation des acquis et les conditions minimales auxquelles doivent satisfaire ces étudiants.

[…]

Art.60.

Aux conditions générales que fixent les autorités académiques, en vue de l'admission aux études, les jurys valorisent les crédits acquis par les étudiants au cours d'études supérieures ou parties d'études supérieures qu'ils auraient déjà suivies avec fruit. Les étudiants qui bénéficient de ces crédits sont dispensés des parties correspondantes du programme d'études.

Aux conditions générales que fixent les autorités académiques, les jurys peuvent également valoriser dans ce contexte, les savoirs et compétences d'étudiants acquis par leur expérience personnelle ou professionnelle, sans que cette valeur ne puisse dépasser 30 crédits.

[…]

Art.68.§1er. Les autorités académiques constituent un jury pour chaque année d'études ou pour chaque cycle d'études.

Un jury est composé d'au moins cinq membres, dont un président et un secrétaire. Les noms du président et du secrétaire du jury figurent au programme d'études.

Les jurys sont chargés de sanctionner la réussite des années d'études, de conférer le grade académique qui sanctionne le cycle d'études, de reconnaître s'il y échet l'équivalence de titres étrangers, d'admettre les étudiants aux études correspondantes et, dans ce contexte, de valoriser les acquis des candidats.

§2. Un jury comprend notamment l'ensemble des enseignants qui, au sein de l'année ou du cycle d'études et ne délibère valablement que si plus de la moitié de ces enseignants sont présents.

Les responsables des enseignements suivis au cours de l'année académique par au moins un étudiant régulièrement inscrit participent de droit à la délibération.

§3.[…]

§4. Pour ses missions d'admission, d'équivalence ou de valorisation des acquis, le jury peut constituer en son sein des commissions formées d'au moins trois membres, dont le président et le secrétaire du jury, auxquels s'adjoint un représentant des autorités académiques.

§5.[…]

Art.71.Les autorités académiques fixent le règlement d'études et les règles des jurys. Ces dispositions sont publiques. Sous réserve des autres dispositions légales, ce règlement fixe notamment :

La composition du jury, son mode de fonctionnement et de publication des décisions…;

L'organisation des délibérations et d'octroi de crédits;

La procédure d'admission aux études et de valorisation des acquis, ainsi que les membres du jury chargés de cette tâche;

[…]»;

Considérant que bien que l'égalité de traitement des étudiants constitue le principe, l'article 24, §4, de la Constitution permet un traitement différent fondé sur les caractéristiques, notamment pédagogiques, propres aux pouvoirs organisateurs de chaque université; qu'en l'espèce, il résulte des dispositions décrétales ci-avant rappelées qu'en matière de valorisation des savoirs et compétences d'étudiant acquis par leur expérience personnelle ou professionnelle en vue d'une admission au deuxième cycle malgré l'absence de diplôme de premier cycle, le législateur décrétale n'a pas entendu traiter tous les étudiants de la même manière selon qu'ils souhaitaient accéder à des études de deuxième cycle dans une université libre ou une université de la Communauté française puisqu'il a, en la matière, confié de larges pouvoirs d'actions et de décision «*aux autorités académiques*»; qu'ainsi, le jury des études est constitué par les autorités académiques qui en fixent; par un règlement purement interne à l'université, la composition exacte, le mode de fonctionnement et de publication des décisions, et l'organisation des délibérations; que la création de la Commission d'admission en application de l'article 68, §4, du décret du 31 mars 2004 précité, dépend d'une décision de ce jury, que les membres de cette Commission sont choisis au sein de ce jury, organe interne à l'Université, et que les conditions générales et la procédure d'admission aux études et de valorisation des acquis sont également organisées par les autorités académiques de chaque Université; qu'enfin, l'acte attaqué, pris par l'Université libre de Bruxelles, ne produit pas d'effet à l'égard des tiers, les autres universités n'étant pas obligées, en raison de son existence, de refuser l'admission aux études de deuxième cycle telle que demandée par le requérant; qu'en témoigne, comme l'observe la partie adverse, le fait que les deux universités sollicitées par le requérant ont pris presqu'au même moment, aux termes de procédures d'évaluation qui leur sont propres, des décisions diamétralement opposées, les FUCAM admettant le requérant à l'année préparatoire au Master en sciences politiques organisées en horaire décalé et l'ULB lui en refusant l'accès;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que l'acte attaqué ne constitue pas un acte émanant d'une autorité administrative, susceptible de recours auprès du Conseil d'Etat;

Considérant que des débats succincts suffisent à constater que le recours en annulation est irrecevable; qu'il y a lieu d'appliquer l'article 93, alinéa 3, de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat, remplacé par l'Article 55, 2, de l'arrêté royal du 25 avril 2007, entré en vigueur le 1er juin 2007 et applicable aux recours introduits à partir du 1er juin 2007,

Décide

La requête est rejetée.

Les dépens, liquidés à 175•, sont mis à la charge de la partie requérante.

Sièg. : Mme Debroux, présidente.

Plaid. : Me F.Belleflamme et Me Q. Peiffer loco M. Uyttendaele, avocats.

Actes intentionnels de violence et proximité de la victime

C.E. (Sect. Admin.) – 30 avril 2008

Commission pour l'aide financière aux victimes d'actes intentionnels de violence – Conditions d'indemnisation – Proximité avec la victime – Notion

Même si une personne n'a plus eu de contacts avec sa mère pendant plusieurs années, elle doit être considérée comme proche au sens de la loi sur les conditions auxquelles la Commission pour l'aide financière aux victimes d'actes intentionnels de violence peut octroyer une aide.

En cause de : L.P.c./l'Etat belge

Revu la requête introduite le 30 juillet 2007 par P.L. qui demande la cassation de la décision prise à son égard le 29 mai 2007 par la Commission pour l'aide financière aux victimes d'actes intentionnels de violence et aux sauveteurs occasionnels, qui lui a été notifiée par une lettre datée du 29 mai 2007;

(…)

Considérant que la Commission pour l'aide financière aux victimes d'actes intentionnels de violence et aux sauveteurs occasionnels a, dans sa décision attaquée du 29 mai 2007 statuant sur la demande d'aide formée par le requérant le 28 juin 2004, constaté en fait que la mère de celui-ci, atteinte d'une maladie grave dont les souffrances n'étaient plus apaisées par les médicaments, a fait l'objet d'un homicide par son mari, interné le 18 mai 2004 par une ordonnance de la chambre du conseil du tribunal de première instance de Bruxelles, «*que le requérant a développé [des] troubles dans le cadre d'un stress post-traumatique suite à des graves traumatismes dans l'enfance; qu'il est sujet à une dépression profonde chronique sans trouble de la personnalité, à une dépendance alcoolique avec épilepsie ainsi qu'un eczéma nerveux cortico-dépendant; que ces problèmes nécessitent l'administration d'un traitement lourd et empêchent le requérant d'avoir une vie sociale normale ou de travailler;[…]que le requérant ne cohabitait plus avec la victime depuis très longtemps; […]qu'il n'y avait aucune relation familiale durable et affective entre le requérant et la victime depuis plusieurs années*», et, au motif que «*la loi du 1er août 1985 prévoit que la Commission peut accorder une aide aux proches d'une personne et aux personnes qui vivaient dans un rapport familial durable avec une personne dont le décès est la suite directe d'un acte intentionnel de violence*», a déduit de ces circonstances que la demande était recevable mais non fondée;

Considérant que le requérant prend un moyen unique «*de l'absence de motivation sur pied de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ou de l'article 149 de la Constitution, de l'article 31 de la loi du 1er août 1985 portant sur des mesures fiscales et autres, modifiée par la loi du 26 mars 2003 portant les conditions auxquelles la Commission pour l'aide financière aux victimes d'actes intentionnels de violence peut octroyer une aide; de la violation des formes substantielles ou prescrites à peine de nullité et de l'excès de pouvoir*» dans lequel il soutient en substance :

Dans une première branche, que la décision attaquée ne répond pas à l'argumentation contenue dans son «*mémoire en réponse*» et selon laquelle il «*avait exposé expressément qu'il demandait* «qu'il soit établi que pour toutes les circonstances de fait qu'il expose, il soit reconnu que l'abandon et la dissolution de la communauté de vie qu'il entretenait avec sa mère jusqu'à son décès soient considérés comme étant la conséquence du comportement fautif de Monsieur A.D.» *et qu'il* «avait également exposé qu'il a en outre tenté à plusieurs reprises de garder contact avec sa mère et de lui venir en aide, ce qui avait été refusé par cette dernière, sous pression du beau-père violent», *de sorte que la décision attaquée* «viole soit la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs soit l'article 149 de la Constitution»»;

Dans une deuxième branche, qu'étant le fils de la victime, il en était un proche au sens de l'article 31 de la loi du 1er août 1985 précitée (violation de cette disposition légale);

Et dans une troisième branche, «*qu'en faisant un lien entre l'assassinat de Madame L. et la maladie de cette dernière, comme a tenté de le plaider Monsieur D., la Commission dénature les faits tels qu'ils résultent du dossier administratif parce que* «la maladie de [la victime] ne ressort pas du dossier administratif'»»;

Considérant que les dispositions de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ne sont pas applicables à une décision rendue, non pas par une autorité administrative, mais par une juridiction administrative comme la Commission pour l'aide financière aux victimes d'actes intentionnels de violence; qu'en temps qu'il invoque ces dispositions légales, le moyen manque en droit.

Sur le surplus du moyen :

Considérant, sur les premières et deuxièmes branches, que le «*mémoire en réponse*» déposé le 23 mars 2007 devant la Commission pour le requérant par son conseil d'alors décrit en substance comme suit les relations du requérant avec sa mère et son beau-père depuis son enfance : placement en orphelinat depuis l'âge de 3 ans avec visite de l'enfant en week-end une fois par mois, déchéance des droits parentaux de la mère, celle-ci le voyant de moins en moins, puis séjour du requérant chez sa mère et son beau-père pendant six mois, puis nouveau départ du requérant pour travailler comme apprenti chez un boulanger puis chez un boucher, vivant en meublé et travailleur en usine à 15 ans, la mère devenue témoin de Jéhovah, les contacts se raréfiant encore; à l'âge de trente-six ans tentative de reprise de contact se heurtant au refus de sa mère; que la décision attaquée constate certes souverainement en fait «*que le requérant ne cohabitait plus avec la victime depuis longtemps*» et «*qu'il n'y avait aucune relation familiale durable et affective entre le requérant et la victime depuis plusieurs années*», mais que la Commission n'a pu légalement et régulièrement décider, sur la base de ces seules constatations, que la demande du requérant, fils de la victime et donc proche de celle-ci au sens de l'article 31, 2, de la loi du 1er août 1985 modifié par la loi du 26 mars 2003, est recevable mais non fondée, qu'en ces branches le moyen est fondé;

Considérant qu'il n'y a pas lieu d'examiner la troisième branche du moyen, décide :

Est cassée, la décision prise le 29 mai 2007 à l 'égard de P.L. par la Commission pour l'aide aux victimes d'actes intentionnels de violence et aux sauveteurs occasionnels.

Le présent arrêt sera transcrit dans le registre de la Commission pour l'aide aux victimes d'actes intentionnels de violence et aux sauveteurs occasionnels et mention en sera faite en marge de la décision cassée.

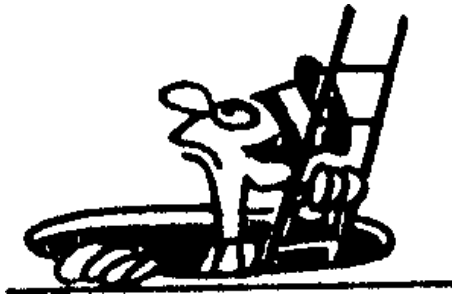
La cause renvoyée devant ladite Commission autrement composée.

Les dépens, liquidés à 175•, sont mis à charge de la partie adverse.

Sièg. : M.Messine, président

Aud. : M. Delvax

Plaid. : Me P. Brunet loco J.Boudry et MeC. De Lhoneux loco B.Renson, avocats.



FICHE - JDJ

Les étrangers et le travail (1))

par Laurence Maufroid *
Service droit des jeunes Mons

Toute personne d'origine étrangère souhaitant travailler sous l'autorité d'une autre personne doit, **sauf dispense**, obtenir **un permis de travail de type A, B ou C.** Son employeur doit quant à lui obtenir **une autorisation d'occupation** et ce, sous réserve d'exceptions.

Toute personne d'origine étrangère souhaitant exercer une activité indépendante doit, **sauf dispense**, obtenir **une carte professionnelle.**

Les étrangers (hormis les États de l'Union européenne, l'Islande, Monaco, la Norvège, le Liechtenstein et la Suisse) qui veulent séjourner plus de trois mois en Belgique sont soumis à l'obligation de **visa**. Ils doivent demander expressément au préalable un visa-Schengen de type D. La demande doit être effectuée auprès des postes diplomatiques ou consulaires belges du pays dans lequel le demandeur de visa est domicilié.

Ils doivent être **également** en possession d'un passeport valable au moins un an, d'un certificat récent de bonne vie et mœurs couvrant les cinq dernières années, d'un certificat médical obtenu auprès d'un médecin agréé par l'ambassade et d'une autorisation d'occupation.

Lorsque le visa est accordé et que l'étranger se trouve en Belgique, il doit se rendre à l'administration communale de son lieu de séjour pour régulariser son séjour en Belgique.

Il est important de souligner que la réglementation dont il est fait l'objet, établit un lien très net entre le droit au séjour de l'étranger et son droit au travail. En effet, plus son droit au séjour est précaire, plus il sera difficile à ce dernier d'avoir accès au marché de l'emploi en Belgique.

Lorsqu'il sera fait référence au «*Séjour légal*», l'on vise l'étranger autorisé à séjourner ou à s'établir en Belgique, à l'exception de l'étranger autorisé à séjourner pour une période de trois mois maximum.

A. Travail salarié

1. Dispositions légales

- Loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation des travailleurs étrangers (M.B. du 21 mai 1999).
- Arrêté royal du 9 juin 1999 relative à l'occupation des travailleurs étrangers (M.B. du 26 juin 1999) modifié à de nombreuses reprises dont la dernière par l'arrêté du 12 septembre 2007).

2. Régime de dispense

Certaines catégories d'étrangers sont dispensées de l'obligation d'obtenir un permis de travail. Corollairement, l'employeur ne doit pas se munir d'une autorisation d'occupation (Art. 7 L.).

Il existe deux types de dispenses :

- Les dispenses liées à une caractéristique propre au travailleur (dont la nationalité, le lien familial et le type de séjour).
- Les dispenses liées à une occupation ou à une situation professionnelle particulière.

a. Dispenses liées à une caractéristique du travailleur

Ce type de dispense ouvre un **accès illimité au marché de l'emploi**, **tant que** la situation personnelle du travailleur répond aux conditions de bénéfice de la dispense et pour autant qu'il soit en séjour légal sur le territoire.

La dispense vaut pour **toute profession** exercée sous l'autorité d'un employeur et pour **tout employeur.**

Elle est **octroyée de plein droit**, sans qu'il soit nécessaire au travailleur ou à l'employeur d'effectuer une formalité administrative. Toutefois, une attestation de dispense de permis de travail peut être demandée à l'organisme régional de l'emploi compétent, et ce, afin de rassurer un futur employeur.

Etrangers concernés (Art. 2, al. 1 A.R.) :

- Le ressortissant d'un État membre de l'Espace Economique Européen (Union européenne, la Norvège, l'Islande et le Liechtenstein) et certains membres de sa famille qui s'installent avec lui.
- Le conjoint d'un Belge et certains membres de sa famille qui s'installent avec lui.
- Les ressortissants étrangers en possession d'un **titre d'établissement**.
- Les ressortissants étrangers autorisés ou admis au **séjour illimité** (2).
- Le **réfugié reconnu** en Belgique.

b. Dispenses liées à une situation professionnelle particulière

Ce type de dispense **limite l'accès au marché de l'emploi à une situation déterminée**. **Elle ne vaut que pour l'occupation ou la situation professionnelle qui donne droit à la dispense.**

Pour tout autre activité professionnelle, un permis de travail et/ou une autorisation d'occupation sera nécessaire.

La durée de la dispense varie selon l'hypothèse envisagée.

Elle est **octroyée de plein droit**, sans qu'une formalité administrative ne soit exigée dans le chef du travailleur

---

* *Juriste spécialisée en Droits de l'Homme de l'ASBL Service Droit des Jeunes Hainaut*

(1) *La rédaction de cet article a été fortement inspirée du syllabus de la formation relative à l'accès à l'emploi des personnes étrangères, organisée par l'ASBL* «Droits Quotidiens».

(2) *Il existe une exception : Les personnes qui bénéficient d'un regroupement familial pour rejoindre un étranger lui-même autorisé à séjourner dans le cadre d'une activité professionnelle déterminée sont porteuses d'un CIRE à durée illimitée. Or,elles ne peuvent pas bénéficier du régime de dispense et doivent demander un permis B.*

Les étrangers et le travail

ou de l'employeur. Toutefois, des exceptions à ce principe sont reprises dans l'A.R.

Etrangers notamment concernés (Art. 2, al. 1, 4 de l'A.R.) **:**

- Les étudiants séjournant légalement en Belgique qui sont inscrits dans un établissement d'enseignement en Belgique pour suivre un enseignement de plein exercice, sont dispensés de permis de travail uniquement pour les prestations de travail pendant les vacances scolaires (Noël, Pâques, juillet et août).
- Les étudiants qui effectuent des stages obligatoires pour les besoins de leurs études en Belgique sont dispensés de permis de travail pour ces stages.
- Les apprentis engagés avant l'âge de 18 ans, dans les liens d'un contrat d'apprentissage ou de formation en alternance agréé par l'autorité qui en a la compétence, sont dispensés de permis de travail pour ce type d'apprentissage (apprentissage industriel, Classes Moyennes et CEFA).

3. Permis A

Le permis de type A est un permis d'une **durée illimitée et valable pour toutes les professions salariées en Belgique**. Il est valable pour toutes les professions salariées et permet donc à son titulaire de changer d'employeur sans devoir à chaque fois réintroduire une nouvelle demande de permis de travail. L'employeur ne doit **pas obtenir d'autorisation d'occupation (Art. 3, al. 1, 1° A.R.)**. Toutefois, il doit s'assurer que le permis A est valide (Art. 4, parag. 1, al. 1 A.R.).

Le permis A est accordé au ressortissant étranger qui justifie de **4 années de travail couvertes par un permis B sur une période maximale de 10 ans de séjour légal et ininterrompu [3] précédant immédiatement la demande (Art. 16, al. 1 de l'A.R.).**

Le délai de 4 années de travail est réduit à **3 années** pour les ressortissants des pays avec lesquels la Belgique est liée par des conventions ou des accords internationaux en matière d'occupation de travailleurs [4]. Ces délais de 4 et 3 années sont respectivement réduits d'**une année** si le conjoint ou les enfants du ressortissant étranger séjournent légalement avec lui en Belgique.

Ne sont pas prises en considération :

- Les années de travail couvertes par une dispense ou par un permis de travail C.
- Les années de travail couvertes par des permis de travail B accordés au conjoint et enfants de personnes dont le séjour en Belgique est lié à une activité professionnelle.
- Les années de travail couvertes par des permis de travail B accordés à certaines catégories de travailleur (Art. 16, al. 6 de l'A.R.) notamment : les travailleurs qui restent liés par contrat de travail avec un employeur établi à l'étranger, les chercheurs et professeurs invités dans les universités.

Le permis A perd toute **validité**, si le porteur de ce permis s'absente du pays pendant une **période de plus d'une année**.

4. Permis B

Le permis B est un permis de travail **d'une durée déterminée, de maximum douze mois et limité à l'occupation au près d'un seul employeur.**

Pour qu'un étranger se voit délivrer un permis B, il faut obligatoirement que l'employeur ait introduit une demande **d'autorisation d'occupation** et l'ait obtenue.

La durée de validité du permis B correspond à la **durée de validité de l'autorisation d'occupation octroyée à l'employeur.** Cette durée doit être déterminée et est de **maximum 12 mois**.

L'employeur est tenu **d'informer immédiatement l'autorité compétente de la fin de l'occupation d'un travailleur étranger avant le terme prévu au contrat de travail** et, en tous cas, lorsque l'occupation prend fin avant l'expiration de la durée de validité du permis de travail. À défaut, l'employeur s'expose à des sanctions pénales [5].

Le permis B est **renouvelable**. Le renouvellement vise la délivrance d'une nouvelle autorisation d'occupation et d'un nouveau permis de travail B, en vue de la **continuation**, chez le **même employeur ou non**, de l'emploi d'un même travailleur dans **la même profession [6]**. Le travailleur étranger n'est pas tenu d'exercer la même profession que celle pour laquelle le permis de travail B a été délivré, à la condition qu'il suive ou qu'il ait suivi une formation ou un cours de recyclage au FOREM, à Bruxelles-Formation, au VDAB, à l'Arbeitsamt, dans un centre agréé ou un recyclage professionnel dispensé par l'INAMI.

La demande de renouvellement est introduite auprès du service Immigration de la Région compétente, suivant la même procédure que la demande initiale. Elle doit être déposée, complète, **au plus tard un mois avant l'expiration** de l'autorisation et du permis en cours [7].

L'autorisation d'occupation
(4 conditions cumulatives):

- n'est accordée qu'après **étude du marché de l'emploi** (l'autorisation d'occupation n'est accordée à l'employeur que si il n'est pas possible de trouver parmi les travailleurs appartenant au marché de l'emploi un travailleur

---

*(3) Le séjour est réputé ininterrompu si l'interruption entre deux périodes successives de séjour **n'est pas supérieur à un an**.*

(4) Algérie, Bosnie-Herzégovine, Croatie, Ex-République Yougoslave de Macédoine, Malte, Maroc, Slovénie, Tunisie, Turquie, Yougoslavie-Serbie-Monténégro ainsi que les 10 nouveaux pays membres de l'Union européenne.

(5) Voir l'Art. 12, 2° de la loi.

(6) Voir l'Art. 31, al. 1 de l'A.R.

(7) Voir l'Art. 31, al. 2 de l'A.R.

Les étrangers et le travail

apte à occuper l'emploi envisagé de façon satisfaisante et dans un délai raisonnable, même au moyen d'une formation professionnelle adéquate) [8] ;

- est **limitée aux travailleurs de pays avec lesquels la Belgique est liée par des conventions ou des accords internationaux** en matière d'occupation des travailleurs [9];
- est subordonnée à la **signature d'un contrat de travail [10]**;
- est subordonnée à la production d'**un certificat médical** au moment de l'introduction de la demande [11].
- est subordonnée au respect **d'exigences spécifiques pour certaines catégories de travailleurs** (stagiaires [12], jeunes au pair [13], personnel de cabaret [14]).

5. Permis C

Le permis C est un permis d'une **durée limitée de maximum 12 mois renouvelable et valable pour toutes les professions salariées en Belgique.** L'étranger répondant aux conditions d'octroi doit le demander. Par contre, l'employeur ne doit **pas disposer d'autorisation d'occupation.** Toutefois, ce dernier doit s'assurer que le permis C est valide.

Le permis C a une **durée maximale d'un an**. Il peut être **renouvelé** (Art. 18 de l'A.R.). Toute demande de prolongation du permis C doit être introduite au moins un mois avant l'expiration de celui-ci suivant les mêmes formes que pour l'introduction de la demande initiale (Art. 5 de l'A.R.).

L'octroi du permis C vise globalement des situations où le séjour est limité à un motif déterminé qui **n'est pas l'exercice d'une activité professionnelle** (études, autorisation à séjourner pour 'concubinage durable',…) ou des situations où **le droit au séjour est limité à l'examen d'une demande** (demande de regroupement familial, protection contre la traite des êtres humains,…).

Etrangers concernés (Art. 17 de l'A.R.) :

- Les personnes victimes de la traite des êtres humains, les personnes régularisées sur base de l'article 9 bis ou de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980, les personnes qui vivent dans le cadre d'une relation en cohabitation durable, les étudiants, les personnes qui viennent en regroupement familial, les personnes sous le statut de la protection subsidiaire et certains travailleurs frontaliers.
- **Les candidats réfugiés recevables** qui ont introduit leur demande d'asile **avant le 1 juin 2007** jusqu'à ce qu'une décision soit prise quant au bien-fondé de leur demande de reconnaissance de la qualité de réfugié par le CGRA ou, en cas de recours, par le CCE.

Le 1er juin 2007 est entré en vigueur la nouvelle procédure d'asile où l'étape de la recevabilité disparaît. Par cette modification, cela signifie que dans l'état actuel des textes légaux**, les personnes qui ont introduit une demande d'asile à partir du 1er juin 2007 n'ont aucune garantie de pouvoir travailler avec un permis C.** Une modification des textes s'avère donc souhaitable.

6. Démarches administratives

L'étranger désirant obtenir le permis de travail A ou B doit **introduire la demande auprès du service régional de placement dont relève son domicile en Belgique** : le **Forem**, le **Ministère de la région de Bruxelles-Capitale**, le VDAB ou l'ADG [15]. Ensuite, ce service transmet la demande au **Service Immigration de la Région compétente** pour traitement.

Lorsque l'étranger réside en Belgique, une feuille de **renseignement dûment remplie** par l'étranger et visée par le bourgmestre de la commune où le demandeur réside, ainsi que **tout document requis** par l'autorité compétente, doivent, être joint à la demande de permis.

Le permis A ou C est délivré au demandeur par l'intermédiaire de **l'administration communale** du lieu où celui-ci réside en Belgique.

L'employeur doit introduire la demande d'autorisation auprès du **Service main-d'œuvre étrangère de la Direction régionale de l'Emploi dont dépend le lieu d'occupation**, à savoir **le Forem, le Ministère de la région de Bruxelles-Capitale**, le VDAB ou l'ADG selon la région linguistique du lieu d'occupation. Ensuite, ce service transmet la demande au **Service Immigration de la Région compétente** afin que ce dernier l'examine.

Si la demande est acceptée, l'autorisation d'occupation y afférente est envoyée par la Région compétente à l'employeur. Le permis B est transmis à la **commune du domicile du travailleur**. Ce dernier est averti par courrier de son arrivée. Dans la situation où le travailleur ne séjourne pas encore en Belgique, le permis est transmis à la **commune de l'employeur.** Ensuite, ce dernier doit le remettre au travailleur.

Enfin, nous pouvons souligner que l'autorisation d'occupation est **refusée** lorsque le ressortissant étranger a pénétré en Belgique en vue d'y être occupé avant que l'employeur ait obtenu l'autorisation requise.

Le travailleur étranger à qui le permis de travail est refusé ou retiré, de même que l'employeur auquel l'autorisation d'occupation est refusée ou retirée, peuvent introduire un

---

(8) Voir l'Art. 8 de l'A.R. Il existe des exceptions prévues à l'Art. 9 de l'A.R.

(9) Voir l'Art. 10 de l'A.R. Il existe des exceptions prévues à l'art. 11 de l'A.R. Liste des pays : voir note de bas de page n°3.

(10) Voir l'Art. 12, al. 1 de l'A.R. Il existe des exceptions prévues à l'Art. 13 de l'A.R.

(11) Voir l'Art. 14 de l'A.R. Il existe des exceptions prévues à l'Art. 15 de l'A.R.

(12) Voir l'Art. 20, 21, 22 et 23 de l'AR.

(13) Voir l'Art. 24, 25 et 26 de l'A.R.

(14) Voir l'Art. 30 de l'A.R.

(15) Voir si le domicile de l'étranger se situe en Région wallonne, à Bruxelles, en Région flamande ou dans la Région linguistique de langue allemande.

Les étrangers et le travail

recours. Ce recours n'a pas d'effet suspensif sur la décision de refus ou de retrait.

À peine de nullité, ce recours doit :

- être introduit par **lettre recommandée à la poste dans le mois** de la notification de la lettre recommandée portant notification de la décision de refus ou de retrait;
- être **motivé;**
- être rédigé dans **l'une des trois langues** nationales;
- être adressé à **l'autorité compétente.**

Si c'est le travailleur qui introduit le recours, il faut qu'il séjourne légalement en Belgique.

L'autorité compétente ne pourra **revenir sur sa décision de refus ou de retrait que pour autant** :

- qu'il existe une **erreur** dans l'application de la réglementation;
- qu'elle a **manqué de motiver** sa décision;
- que de **nouveaux éléments** peuvent être apportés au dossier.

L'existence d'un cas individuel digne d'intérêt pourra éventuellement être pris en considération.

7. Élargissement de l'Union européenne : dispositif transitoire

Le 1er mai 2004, **dix nouveaux États ont rejoint l'Union européenne** (16). **Le 1er janvier 2007**, **la Roumanie et la Bulgarie** sont aussi rentrées dans l'UE. Ainsi, une période transitoire a été déterminée au cours de laquelle des **restrictions à la libre circulation à des fins professionnelles**, en tant que salarié, ont été adoptées. **Jusqu'au 30 avril 2009 (31 décembre 2008 pour la Roumanie et la Bulgarie)** au plus tard, le principe de l'exigence **d'un permis de travail subsiste pour les ressortissants des nouveaux États membres et leur famille (17).**

Toutefois, il est prévu **une exception** à l'exigence du permis de travail pour certaines catégories étrangers (18).

Également, **une procédure accélérée de délivrance du permis de travail (19)** aux ressortissants des nouveaux États membres a été mise en place pour les professions connaissant **une pénurie de main d'œuvre.**

Enfin, des **dispositions spécifiques** ont été prévues, à certaines conditions, pour **assouplir l'accès au marché de l'emploi** pour les ressortissants des nouveaux États membres **à partir du moment où ils ont déjà été admis sur le marché belge (20).**

8. Conclusion et sources d'information

C'est le **pouvoir fédéral** qui est compétent pour édicter des règles en matière d'occupation des travailleurs étrangers. Cependant, **la mise en œuvre de cette réglementation est une compétence des Régions**. La délivrance des permis de travail et des autorisations s'effectuent par l'intermédiaire des Régions Wallonne, Flamande et de Bruxelles-Capitale. La Communauté germanophone s'est vue transmettre cette compétence pour son territoire depuis le 1er janvier 2000.

Lorsqu'un étranger veut travailler en Belgique, **il faut bien connaître sa situation de séjour en Belgique.**

Ensuite, il faut se demander :

- si la personne entre ou non dans un cas de **dispense** de permis de travail ?
- si non, si elle peut obtenir un permis de type **C** ?
- si non, si elle peut obtenir un permis de type **B** ?

Enfin, **toutes informations utiles en la matière** (dont les formulaires de permis de travail et de demande d'autorisation d'occupation) sont disponibles sur les sites suivants :

Pour la Région wallonne :

Ministère de la Région wallonne

Division de l'emploi et de la formation

Place de Wallonie, 1

5100 Namur

Tél. : 081/33 31 11

http://emploi.wallonie.be

Pour la Région de Bruxelles-Capitale :

Ministère de la Région de Bruxelles-capitale

Direction de la Politique de l'Emploi et de l'Economie plurielle

Rue du Progrès, 80

1035 Bruxelles

Tél. :02/204 13 99

www.bruxelles.irisnet.be

Pour la Région flamande :

Ministerie van de Vlaamse Gemeenschap

Vlaams Subsidieagentschap voor Werk en Sociale Economie

Cel Migratie

Koning Albert II, laan 35 (bus 21)

1030 Bruxelles

Tél. :02/553 43 92

www.vlaanderen.be/werk

---

(16) Bulgarie, Estonie, Hongrie, Lettonie, Lituanie, Pologne, République tchèque, Roumanie, Slovaquie, Slovénie.

(17) Une exception existe pour les ressortissants de Chypre et de Malte qui bénéficient dès le 1er mai 2004 de la libre circulation à des fins professionnelles et donc de la dispense du permis de travail.

(18) Voir Art. 38 bis, parag. 3 de l'A.R..

(19) Il n'est pas tenu compte de la situation du marché de l'emploi. Voir Art. 38, parag. 3 de l'A.R.

(20) Voir Art. 38 quater de l'A.R.

Les étrangers et le travail

Pour la Communauté germanophone :

Ministerium der Deutschsprachigen Gemeinschft

Abteilung, Beschäftigung, Gesundheit und Soziales

Gospertstrasse 1

4700 Eupen

Tél. : 087/59 64 86

www.dglive.be

B. Travail indépendant

1. Dispositions légales

- Loi du 19 février 1965 relative à l'exercice, par les étrangers, des activités professionnelles indépendantes, modifiée à diverses reprises, dont la dernière fois par la loi portant des dispositions diverses du 1er mars 2007.
- Arrêté royal du 11 mai 1965 pris en exécution de la loi du 19 février 1965 relative à l'exercice, par les étrangers, des activités professionnelles indépendantes et réglant l'organisation et la procédure suivie par le Conseil d'enquête économique pour étrangers.
- Arrêté royal du 2 août 1985 portant exécution de la loi du 19 février 1965 relative à l'exercice, par les étrangers, des activités professionnelles indépendantes, modifié à diverses reprises, dont la dernière fois par l'arrêté royal du 25 juin 2007.
- Arrêté royal du 3 février 2003 dispensant certaines catégories d'étrangers de l'obligation d'être titulaires d'une carte professionnelle pour l'exercice d'une activité professionnelle indépendante.

2. Régime de Dispense

Sont **notamment** dispensés de l'obligation d'être titulaires d'une carte professionnelle pour exercer une activité professionnelle indépendante en Belgique (21) :

- **Le ressortissant d'un État membre de l'Espace économique européen** et d'autres membres de la famille;
- **Le conjoint d'un Belge** et d'autres membres de la famille;
- **Les étrangers** admis ou autorisé à séjourner en Belgique pour une durée **illimitée** ou à s'y **établir**;
- **Les réfugiés reconnus** en Belgique;
- **Les apatrides**;
- **Les conjoints étrangers qui assistent ou suppléent** leur époux ou épouse dans l'exercice de leur activité professionnelle indépendante;
- **Les étudiants étrangers**, autorisés au séjour, qui effectuent un **stage** en Belgique pour les besoins de leurs **études**, **pendant la durée de leur stage**.

3. Démarches administratives

La demande en obtention de la carte professionnelle, est introduite par l'intermédiaire de **l'administration communale du lieu de résidence du demandeur** lorsque celui-ci possède un CIRE ou une attestation d'immatriculation modèle A, en cours de validité (22).

L'étranger qui ne répond **pas aux conditions de titre de séjour stipulées** précédemment doit introduire personnellement la demande de carte professionnelle auprès du **poste diplomatique ou consulaire belge** dans le pays où il est autorisé à résider (23).

Si la sécurité du demandeur l'exige en raison de circonstances propres au pays où la demande aurait dû être introduite, il peut être **dérogé** aux règles relatives au lieu d'introduction de la demande par **décision motivée du Ministre des Classes moyennes**, après que le Ministre qui a l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers dans ses compétences ait rendu un avis favorable (24).

Dans les **cinq jours** qui suivent l'introduction de la demande, l'administration communale intéressée ou le représentant diplomatique ou consulaire belge **transmet la demande au Ministère des Classes moyennes.**

La demande en obtention de la carte doit être rédigée sur le **formulaire** que le ministre des Classes moyennes met à la disposition des administrations communales et des représentants diplomatiques ou consulaires belges à l'étranger. Elle précise **la nature et le lieu de l'activité professionnelle souhaitée.** Toute demande d'autorisation concernant une activité dont l'exercice est soumis à des conditions légales ou réglementaires doit être justifiée par la production d'un **document établissant qu'il est satisfait aux conditions prescrites.**

Le fonctionnaire délégué désigné par le Ministre des Classes moyennes apprécie si la demande tendant à l'obtention d'une carte professionnelle satisfait aux conditions de **recevabilité** (25).

Même si la demande remplit les critères de recevabilité fixés par la loi, elle peut faire l'objet **d'un rejet essentiellement pour trois motifs : non respect des règles relatives au séjour (26), non respect des règles relatives aux obligations inhérentes à la profession (27) et/ou non respect du critère d'utilité (28) .**

---

(21) Voir l'Art. 1 de l'A.R. du 3 février 2003.

(22) Voir l'Art. 1, parag.1, a, al. 1 de l'A.R. du 2 août 1985.

(23) Voir l'Art. 1, parag. 2, al. 1 de l'A.R. du 2 août 1985.

(24) Voir l'Art. 1, parag. 3 de l'A.R. du 2 août 1985.

(25) Voir l'Art. 6 de la loi.

(26) La carte professionnelle ne peut être délivrée qu'à l'étranger admis à séjourner en Belgique ou à s'y établir. Voir l'Art. 4 de la loi.

(27) Le service des Autorisations Economiques vérifie si le candidat dispose de toutes les autorisations nécessaires à l'exercice de l'activité indépendante qu'il envisage (accès à la profession,…).

(28) L'intérêt du projet s'apprécie en termes d'utilité économique, c'est-à-dire de réponse à un besoin économique, de créations d'emplois, d'ouverture à l'exportation,…Il peut aussi s'apprécier en termes d'intérêt social, culturel, artistique ou sportif.

FICHE - JDJ

Les étrangers et le travail

En cas de refus de la carte professionnelle, un **recours est ouvert** auprès du **Ministre des Classes moyennes** (29).

L'étranger qui s'est vu refuser la carte professionnelle n'est autorisé à introduire **une nouvelle demande pour la même activité**, qu'après un **délai de deux ans** à compter de la date d'introduction de sa demande précédente, **sauf** lorsque celle-ci a été rejetée pour cause d'irrecevabilité ou lorsque l'intéressé peut faire valoir un élément nouveau.

La carte professionnelle est **accordée par le fonctionnaire délégué désigné par le Ministre des Classes moyennes**. Elle est délivrée au demandeur par **l'intermédiaire d'un guichet d'entreprise**.

La carte professionnelle est **personnelle et incessible**. Elle **spécifie de manière précise l'activité exercée**. La **durée** de validité de la carte ne peut dépasser **cinq ans**. Elle peut être **renouvelée**. Le **retrait** de l'autorisation de **séjour** ou du permis d'établissement met **fin de plein droit** à la validité de la carte professionnelle.

4. Sources d'information

- **Renseignements sur l'obtention de la carte professionnelle** :

SPF Economie, PME, Classes Moyennes et Energie

Direction générale de la Politique PME

Service des autorisations économiques

Rue du progrès, 50, 1210 Bruxelles

- **Renseignements sur l'accès au travail indépendant** :

Promotion-Emploi-Formation : www.pef.be,

cliquez sur «*accès aux aides*», ensuite sur «*accès à l'emploi des personnes étrangères*».

(29) Voir l'Art. 6 de la loi du 19 février 1965.

Le IIème Congrès européen sur la délinquance des mineurs

du 4 au 6 novembre 2008 à Lyon (FR)

Ce colloque est organisé par: ADIS Meridianos (Espagne), l'AFMJF (Association Française des Magistrats de la Jeunesse et de la Famille), l'UNASEA (Union Nationale des Associations de Sauvegarde de l'Enfance, de l'Adolescence et des Adultes), la Communauté d'Agglomération Grenoble – Alpes métropole, le Centre de Recherche Universitaire PACTE (du CNRS et de l'Institut d'Etudes Politiques de Grenoble); avec la collaboration et le soutien de : la Protection Judiciaire de la Jeunesse (Ministère de la Justice - France), l'Obra Social la Caixa, le journal «*Le Monde*».

Ce colloque sera l'occasion d'un débat ouvert à toutes les sensibilités permettant d'analyser l'efficacité des dispositifs de réponse à la délinquance et de faire se rencontrer tous les acteurs impliqués. L'objectif est de permettre de mieux répondre à un problème qui traverse nombre de pays Européens.

Lieu : Cité Internationale de Lyon.

Rens. et inscriptions : www.meridianos.org

DEFENSE DES ENFANTS INTERNATIONAL DEI
DEFENCE FOR CHILDREN INTERNATIONAL DCI
DEFENSA DE NIÑAS Y NIÑOS INTERNACIONAL DNI

Conférence Internationale – Formation

«Mettre fin à la violence dans les systèmes de justice pour mineurs : des mots à l'action»

Bruxelles : Conférence du 1er au 2 octobre 2008; formation le 3 octobre 2008

I. Conférence internationale

La violence vécue par les enfants dans les systèmes de protection et de justice pose des défis particuliers car elle reste cachée et elle touche certains des groupes d'enfants les plus défavorisés de la société – les enfants orphelins, les enfants abandonnés, les enfants handicapés ou les enfants en conflit avec la loi. Dans les orphelinats, les prisons, les centres de détention, les maisons de redressement ou les commissariats de police, des enfants sont souvent soumis à des violences de la part du personnel et des fonctionnaires responsables de leur bien-être, ainsi que d'autres prisonniers...

II. Formation

La formation a pour objectif de mettre les théories en pratique et de garantir que les participants acquièrent des compétences nouvelles pour poursuivre leur action sur le terrain.

Les thèmes de formation sont les suivants : **1.** Comment les Sections Nationales de DEI, les ONG et les professionnels pertinents peuvent utiliser l'Observation Générale n° 10 sur les droits de l'enfant dans la justice pour mineurs (Comité des droits de l'enfant, février 2007) comme instrument de contrôle et de plaidoyer au niveau national. **2.** Comment garantir un suivi efficace de l'étude des Nations unies *«Etude sur la violence contre les enfants»*. **3.** Comment utiliser les communiqués urgents et autres mécanismes de plainte individuels pour combattre la violence contre les enfants. **4.** Comment développer un plaidoyer auprès de l'Union européenne (avec un regard particulier sur la stratégie européenne en matière de droits de l'enfant et sur la situation en Europe de l'Est.

Pour plus d'informations : www.dciconference.org

Renseignements et inscriptions : DEI-Belgique, Rue Marché aux Poulets 30, 1000 Bruxelles, 02/209.61.62, info@dei-belgique.be

Prix : conférence (2 jours) : 175 euros; conférence + formation : 240 euros; formation seule (1 jour) : 90 euros

Ces prix (en euros) couvrent l'inscription à la conférence et/ou formation, la documentation, les repas, la traduction simultanée, les pauses café; ils ne couvrent pas le logement et les transports.

Lieu :

Maison Notre-Dame du Chant d'Oiseau; Centre de Formation; Avenue des Franciscains 3A; 1150 Bruxelles; Belgique (http://www.chant-oiseau.be/).

* *Ou un membre de son équipe.*

** *Réduction possible pour les personnes qui s'inscrivent à titre privé.*

Ici et ailleurs

Nominations

Mme **Grognard** est prolongée comme juge de la jeunesse de Bruxelles et Mme **Delplancq** à Mons pour cinq ans ; Mme **Pirard** est prolongée comme juge de la jeunesse à Liège et M. **della Faille de Leverghem** à Nivelles pour deux ans.

M. **Frédéric Delcor** est nommé Secrétaire général du Ministère de la Communauté française à partir du 1er septembre 2008 en remplacement de **Henri Ingberg** décédé il y a quelques mois.

CCAJ

Véronique Detaille est nommée membre du Conseil communautaire de l'Aide à la Jeunesse en remplacement de **Bénédicte Servais**.

CAAJ

Modifications au sein des Conseils d'Arrondissement de l'Aide à la Jeunesse (AGCF du 16/05/08) : Bruxelles : **Xavier Verstappen** est nommé président (il remplace Bernard Devos); **Catherine Otte** est nommée membre effective; **Madeleine Guyot** devient sa suppléante. Dinant : **Dominique Bal** est nommée membre effective; **André Gohy** devient son suppléant; **Jean Charles Massinon** est nommé membre effectif. Huy : **Dominique Grignet** et **Muriel Beausir** sont nommées respectivement membre effective et membre suppléante. Marche-en-Famenne: **Jacques Delcourt** est nommé vice-président; **Eric Bertrand** est nommé membre effectif; **Pascale Jacquemin** devient sa suppléante. Verviers : **Philippe Kriescher** est nommé membre suppléant.

CSAF …

Le décret du 7 décembre 2007 modifiant le décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse avait créé un «*Conseil sectoriel de l'Accueil familial*» (CSAF) dont la mission est de «*formuler (...), tout avis, proposition ou recommandation dans le domaine de l'accueil familial, à l'exception de l'examen des cas individuels et des situations particulières des services*». Le CSAF est notamment chargé de donne un avis sur «*La cohérence et l'harmonisation de la mise en oeuvre du fonctionnement du dispositif de l'accueil familial; la programmation des besoins en la matière; les approches pédagogiques et déontologiques spécifiques; les référentiels administratifs et légaux*» et de «*veiller à la promotion de l'accueil familial et de proposer au Ministre l'affectation des moyens*».

… un nouveau sigle à retenir !

Les membres du CSAF ont été nommés; les membres titulaires sont : **Isabelle Bodson**, **Christian Dehaspe**, **Christian Pringels**, **Andre Roelandts**, **Victor Haenecour**, **Sabine Blondeau**, **Claire Dubois**, **Isabelle Wanlin**, **Pierre Hannecart**, **Eric Janssens**, **Claude Vanwesemael**. Reste à espérer qu'il ne s'agira pas d'un machin en plus, chronophage et d'une efficacité inexistante.

CSJ

Quant à la liste des membres du Conseil supérieur de la justice, elle a été publiée dans le Moniteur du 3/07/08 (p.35555). Notons la présence de : **Nadia De Vroede**, substitut du procureur général à Bruxelles; **Vincent Macq**, substitut du procureur du Roi à Namur; **Pierre-André Wustefeld**, conseiller à la cour d'appel de Mons; **Jean-François Funck**, juge au tribunal du travail de Nivelles; et comme successeur : **Hervé Louveaux**, juge d'instruction à Bruxelles.

Et parmi les non magistrats : **France Blanmailland**, **Pierre Jadoul**, chargé d'enseignement aux Facultés universitaires Saint-Louis et avocat; **Didier Pire**, avocat; **Nicole Roland**, directrice des Milieux d'accueil non subventionnés de l'O.N.E.

CECLR

Et tant qu'on y est dans les nominations, ceux qui veulent connaître la nouvelle composition du Conseil d'administration du Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme peuvent consulter le Moniteur du 26/06/08. C'est le bouillant Hervé Hasquin qui est nommé président du conseil d'administration pour un terme de six ans.

Quand l'Espagne trahit ses propres lois…

Les autorités espagnoles ont procédé à l'expulsion illégale de huit enfants mineurs non accompagnés de Mellila. Ils ont été remis aux autorités marocaines en l'absence de leurs parents ou tuteurs, comme le stipulent pourtant les lois espagnoles. Ces mêmes mineurs se retrouvent, dès le lendemain, dans les rues de Bni Nsar et Nador, à la recherche d'une autre occasion pour passer de l'autre côté des barbelés (Libération, 18/09/2008). Quatre parmi ces enfants étaient domiciliés au Centre de mineurs non accompagnés à Melilla où prévaut des agressions verbales, physiques voire à caractère sexuel.

… et la Belgique trahit son honneur

L'Office des étrangers a expulsé deux fillettes tchétchènes du pays alors que leur mère était hospitalisée ce qui a même valu une réaction indignée du directeur du centre d'accueil pour demandeurs d'asile de Saint-Trond qui dénonce «*L'Office des étrangers a inutilement séparé les membres d'une famille*». Pas un mot de réaction de la Ministre.

Fiche MENA revue

La fiche «*mineur étranger non accompagné*» a été modifiée par la circulaire du 25/07/08 pour l'adapter à la nouvelle réglementation, notamment concernant l'asile et la protection temporaire, pour mieux détecter des indices de traite des êtres humains ou de trafic et pour préciser les motifs d'un doute éventuel en matière de minorité. Nouveautés : il est prévu d'apposer une photo du mineur et ses empreintes digitales. C'est dans l'air du temps (voyez la controverse en Italie où le Gouvernement Berlusconi avait voulu l'imposer pour tous les enfants Roms mais a dû faire marche arrière); comme d'habitude, c'est justifié par le besoin en protection du mineur alors que c'est évidemment pour mieux les traquer. Qu'en dirait la commission de respect de la vie privée?

Ordonnance …

On connaît maintenant la date d'entrée en vigueur de l'Ordonnance bruxelloise relative à l'aide à la jeunesse : le 17 juin 2009 (soit un an après la publication au Moniteur de «*l'Ordonnance portant assentiment à l'Accord de coopération entre la Communauté française, la Communauté flamande et la Commission communautaire commune relatif à l'aide à la jeunesse*». Les instances bruxelloises, Tribunal, SAJ, SPJ (et leur équivalents flamands) ont donc un an pour s'adapter; nous y reviendrons dans les prochains mois.

… à Bruxelles : …

À partir du 17 juillet 2009, le parquet ne pourra plus saisir le Tribunal de la jeunesse directement (sauf extrême urgence de pourvoir au placement immédiat d'un enfant dont l'intégrité physique ou psychique est gravement en danger) pour la situation d'un jeune en difficulté ou en danger; il devra l'orienter vers le SAJ (le CBJ côté flamand) qui devra tenter d'arriver à un accord. À défaut, comme en Communauté française, le Conseiller pourra renvoyer une situation vers le parquet qui pourra alors saisir le Tribunal, en cas de refus de l'aide du Conseiller et d'une situation de danger grave et imminent.

… on voit le bout du tunnel

Il faudra être attentif aux dossiers actuellement traités par le Tribunal, qui devront être renvoyés vers le SAJ au moment de l'entrée en vigueur de l'Ordonnance. On regrettera qu'elle n'ait pas prévu de mesures transitoires pour ces dossiers. Le risque existe qu'ils soient réorientés vers le SAJ pour être immédiatement renvoyés vers le Parquet. Ce sont les intéressés qui ne vont rien y comprendre.

Un peu d'air

Auraient-ils peur de ne pas y arriver? Le délai maximum d'entrée en vigueur de l'ensemble de la «*loi du 13 juin 2006 modifiant la législation relative à la protection de la jeunesse et à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction*» est repoussé du 1er janvier 2009 au 1er janvier 2011! C'est vrai que pour le centre fédéral fermé, il faudrait se dépêcher pour qu'il soit fonctionnel dans quelques mois. Même en faisant aussi vite qu'à Everberg, on n'y arriverait pas !

Le débat fait rage

Les photos d'art montrant des enfants nus sont-elles acceptables ? En Australie, c'est devenu un débat national. Nombre d'hommes politiques, dont le premier Ministre s'en sont publiquement offusqués. Heureusement, il en est encore pour raison garder : «*Le débat n'est pas le bon : on ferait mieux de se battre pour les enfants vraiment exploités*», estime James McDougall, directeur du Centre légal australien pour les enfants et les jeunes. On est vite dans la censure d'une société «*bien pensante*».

Excellent outil

Theseus est une base de données qui rassemble les analyses de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme relative aux droits des enfants. Elle porte actuellement sur 171 affaires couvrant la période du 23 juillet 1968 au 16 juin 2008 et peut être consultée en anglais et en français. Elle offre plusieurs modes d'interrogation, notamment par requérant, par pays, par date, par période, par mot clé, etc. Prochainement, elle pourra aussi être consultée par numéro d'article de la Convention européenne des droits de l'homme. Voir : www.coe.int/t/transversal-projects/children/caselaw/CaseLawChild2_fr.asp

Le droit au logement …

Depuis le 9 mai, l'allocation loyer est entrée en vigueur en Région bruxelloise. Elle vise exclusivement les locataires qui consacrent un tiers de leur revenu au paiement du loyer et qui occupent un logement communal, ceux occupant un logement du CPAS ne sont pas concernés. Cette allocation couvre la différence entre le loyer demandé par la commune et le tiers des revenus du ménage (augmenté éventuellement du tiers des allocations familiales). Elle est de maximum 200 euros et est déduite du loyer qui ne peut pas dépasser certains montants dépendant de la taille du logement (entre 360 et 867 euros).

… en marche …

Combien de personnes sont concernées et pourquoi les personnes louant dans le privé ou même, occupant un logement social ne le sont pas ? Peut-être que le Gouvernement bruxellois a conscience que le nombre de personnes dans ce type de situation est potentiellement très élevé, qu'il n'a pas les moyens de sa politique. Allez, encore un effort et on applaudira!

… à petits pas

Le rassemblement bruxellois pour le droit à l'habitat (RBDH) déplore que cette allocation ne soit pas un droit automatique pour chaque locataire d'un logement communal à bas revenus. Chaque commune doit adhérer à ce système, accepter les loyers plafonnés et au final accorder l'allocation loyer. «*Cette allocation loyer constitue un progrès, mais ce n'est pas encore la solution qu'attendent les 25 000 ménages sur les listes d'attente pour un logement social*». Le RBDH plaide pour l'introduction d'une allocation loyer avec contrôle des loyers sur le marché privé. www.rbdh-bbrow.be

Mineurs non accompagnés pas bienvenus

Le maire de Lubumbashi (Congo RDC) a pris un arrêté urbain «*portant réglementation de la population étrangère dans la ville de Lubumbashi*». Il prévoit que tout étranger qui rentre dans Lubumbashi doit être porteur d'un visa ! L'article 6 de cet arrêté prévoit : «*Les enfants mineurs non accompagnés ne seront pas admis à séjourner dans la ville de Lubumbashi; ils se verront retournés immédiatement par le même moyen à charge du même transporteur. A cet effet, une brigade spéciale sera détachée à l'entrée de la ville (aéroport, la gare SNCC,…) pour déceler ce genre d'entrée irrégulière»*. Mieux que notre bon vieil Office des étrangers !

Choix (ministériel) multiple

La Ministre Fonck estime devoir soutenir n'importe quel quidam, disposant sans doute d'une carte de parti, qui veut postuler dans le secteur de l'aide à la jeunesse. Et la Ministre de demander que le Service «*accorde une attention toute particulière à ce candidat*» ! Choix multiple (entourez la réponse qui convient) :

A. On a à faire à des candidats si peu sûrs d'eux-mêmes qu'il leur faut un coup de pouce ministériel.

B. Madame Fonck s'est vue attribuer l'emploi en plus de ses autres charges ministérielles mineures qui lui laissaient beaucoup de temps libre.

C. Ce n'est pas le candidat que la Ministre entend soutenir, c'est le service. En effet, en tant que Ministre de tutelle, elle doit veiller à la qualité des prestations des services du secteur. Or, tout directeur normalement constitué envoie une candidature «*appuyée*» par un Ministre à la poubelle sans même la lire. Donc, en envoyant des candidatures à la place des intéressés la Ministre entend indiquer aux services les personnes de piètre qualité qu'ils ne doivent surtout pas engager.

D. Comme les candidatures ainsi favorisées rentrent rarement dans les conditions d'embauche des services qui n'ont de toute façon pas les moyens d'augmenter leur équipe par manque de subsides, la démarche de la Ministre est un appel du pied pour que les services demandent un complément de subsides.

Systèmes de justice juvénile en Europe : situation actuelle, tendances de modèles applicables et bonnes pratiques

Les 21 et 22 octobre 2008 à Valence (Espagne)

Organisé par l'**Observatoire International de Justice Juvénile** en partenariat avec le **Conseil de Justice et Administrations publiques de la Generalitat Valenciana.**

Les connaissances actuelles des différents systèmes politiques, économiques, juridiques et sociaux présents dans l'Union Européenne permettent de déterminer les principaux éléments de divergence entre les États Membres concernant le traitement des mineurs en conflit avec la loi. Les systèmes de justice juvénile en Europe ont subit des changements considérables au cours des 15 dernières années, en particulier au sein des pays de l'Est. Soulignons également la montée de nouveaux courants en Europe occidentale tels que les modèles à tendance néo-correctionaliste, «*d'intervention minimale*», et par ailleurs l'application de mesures issues des concepts de justice restauratrice, de protection et de responsabilisation du mineur.

Dans ce contexte, à travers le Programme AGIS, la Commission européenne a soutenu une étude de droit comparé où est analysée la question du traitement des mineurs délinquants au sein des États membres: peut-on vraiment harmoniser les systèmes de justice juvénile au niveau européen ? Cette étude est dirigée par le Département de criminologie de l'Université de Greifswald (Allemagne), l'Institut Don Calabria (Italie), la Fondation Diagrama Intervention Psychosociale (Espagne), avec la collaboration de l'*Observatoire International de justice juvénile* (Belgique).

La recherche proposée a pour objectif de collecter données et informations sur l'état actuel de la délinquance juvénile dans l'Union européenne, ainsi que sur les systèmes de justice juvénile existants, les processus de réforme, les propositions de modifications, les organismes impliqués dans la justice juvénile, les mesures d'intervention, les centres de privation de liberté, les mesures alternatives, la récidive et l'insertion sociale; ayant en filigrane l'échange et la mise en commun de bonnes pratiques européennes dans le domaine de la justice juvénile.

Rens. : www.oijj.org/plantilla.php?pag=091301, email: valencia2008@oijj.org

---

L'étranger face au droit

Les 13 et 14 novembre 2008 à Louvain-la-Neuve

Jeudi 13 novembre

13h30 : Accueil des participants

Présidence : Marc FALLON, Président du Département de droit international de l'UCL

14h 00 : Ouverture : Jean-Louis RENCHON, Doyen de la faculté de droit de l'UCL

14h15 : L'étranger face au droit : sujet et objet des journées : Jean-Yves CARLIER, Professeur à l'UCL et à l'ULg, avocat

14h30 : Jean Dabin, le droit, les étrangers : François RIGAUX, Professeur émérite de l'UCL, Membre de l'Académie royale de Belgique

15h00 : Migrations et mondialisation : Comparaison des politiques européennes et nord-américaines : François CRÉPEAU, Directeur du Centre d'études et de recherches internationales de l'Université de Montréal (CERIUM). Titulaire de la Chaire de recherche du Canada en droit international des migrations

16h00 : L'étranger, entre souveraineté nationale et droits de l'homme

Les principes en droit international : Jean-François FLAUSS, Professeur à l'université Panthéon-Assas, Paris 2, Secrétaire général de l'Institut international des droits de l'homme

Les principes en droit belge : Sylvie SAROLÉA, Chargée de cours à l'UCL, Avocate

17h00 : L'étranger dans la société : Edouard DELRUELLE, Professeur à l'ULg, directeur adjoint du Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme

17h15 : L'étranger dans la cité : Jean-Luc ROLAND, Bourgmestre de la ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve

17h30 : L'étranger à l'université : Xavier RENDERS, Vice-recteur aux affaires étudiantes, UCL

Vendredi 14 novembre

9h00 : Les principes; l'égalité, principe général : Olivier DE SCHUTTER, Professeur à l'UCL

9h20 : Diversité et catégories de personnes dans les sociétés contemporaines : Marie-Claire FOBLETS, Professeur à la Katholieke Universiteit Leuven, à la Katholieke Universiteit Brussel et à l'Universiteit Antwerpen

9h40 : L'évolution du principe de non-discrimination, à la lumière de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme : Françoise TULKENS, Juge à la Cour européenne des droits de l'homme, Professeur émérite de l'UCL

10h00 : L'égalité dans la jurisprudence de la Cour constitutionnelle : Dirk VANHEULE, Professeur à l'Universiteit Antwerpen, avocat

10h40 : Table ronde

Présidence : Marc BOSSUYT, Professeur à l'Universiteit Antwerpen, Président (Nl.) de la Cour constitutionnelle

Intervenants : Robert ANDERSEN, Premier président du Conseil d'État, Professeur à l'UCL; Geert DEBERSAQUES, Premier président du Conseil du contentieux des étrangers, professeur à la VUB; Marc VERDUSSEN, Professeur à l'UCL; François JULIEN-LAFERRIÈRE, Professeur à l'université Paris-Sud (Sceaux); Abderrazak MOULAY R'CHID, Professeur à l'Université de Rabat-Souissi, ancien doyen, juge à la Cour constitutionnelle du Maroc

Regard extérieur : Isabel YEPEZ, Professeur à l'UCL, directrice du groupe de recherches interdisciplinaires sur l'Amérique latine (GRIAL)

11h40 : Débat

13h45 : Début des travaux en ateliers : atelier 1. Les droits sociaux; atelier 2. L'enseignement; atelier 3. Les entreprises; atelier 4. Les réfugiés; atelier 5. Les mineurs étrangers; atelier 6. L'identité culturelle et religieuse; atelier 7. L'Europe

16h15 : Séance plénière : rapports de synthèse des ateliers

17h30 : Conclusions : Paul MARTENS, Juge à la Cour constitutionnelle, professeur émérite de l'ULg et de l'ULB

Coûts : Inscription normale : 125 euros; de soutien : 500 euros (avec mention spéciale dans la liste des participants); chercheur – doctorant : 50 euros (sans repas). L'inscription comprend : la participation, les documents, la réception, le buffet du vendredi midi. Les participants bénéficient d'un tarif réduit pour l'achat des actes des journées.

Rens. : Madame Anne Dikenstein, tél. 010/47 47 78; Madame Marianne Saenen, tél. 010/47 47 74; journeesdabin@uclouvain.be